

Pétitionnaire : EAU47

Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement de
Lot-et Garonne
997, av du Dr Jean BRU- Bâtiment B- 47031 AGEN CEDEX

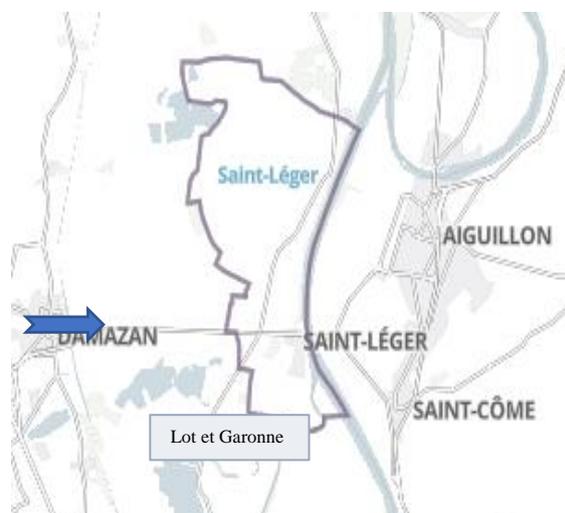
**PROJET DE MODIFICATION DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

Commune de Saint LÉGER (47)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du mardi 24 mars au lundi 28 avril 2025 inclus

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR-Titre I
CONCLUSION ET AVIS - Titre II et III**



Destinataires (Art 123-19 code de l'environnement) :

- Madame La Présidente du Syndicat Départemental de Lot-et-Garonne EAU47 : (original du dossier complet de l'EP + rapport et conclusions motivées en version numérique)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux (copie papier du rapport et conclusions et avis).

- Archives : M. Jean Paul NOUHAUD ; Commissaire enquêteur
1042, Route de Layrac 47220 FALS

jeanpaul.nouhaud@orange.fr

SOMMAIRE

I- RAPPORT *

A-Généralités ; Le projet soumis à l'enquête

1- Préambule ; contexte territorial :Présentation de la commune	5
1.1 Evolution de la population	6
1.2 Les différents risques répertoriés	10
1.3 Impact de la future station	13
1.4 Vulnérabilité du milieu	14
1.5 Alimentation en eau potable	15
2- Objet de la demande	16
2.1 Projet et législation	16
3- Nature et caractéristiques du projet : dispositifs existants	18
3.1 Urbanisation actuelle	19
3.2 Analyse financière	22
3.3 Etude et viabilité du projet	23
3.4 Compétence de la communauté de communes	24
4- Cadre juridique de l'enquête publique	32
4.1 Cadre réglementaire européen et national	32
4.2 Méthodologie d'étude du projet	36
4.3 Information du public. Evolution du prix de l'eau	39
4.4 Politique de le commune et conformité du projet aux plans	40
5- Composition du dossier	42
5.1 Incidences des contraintes locales sur le projet	43
5.2 Déroulement sur la procédure d'élaboration du projet	44
5.3 Concertation et Bilan	44
5.3.1 L'organisation et la préparation de l'enquête publique	45
5.3.2 Publicité et publications	46
5.3.3 Bilan de l'enquête publique	46
6 -Avis de l'autorité environnementale	47

B. Organisation et déroulement de l'enquête

1 Désignation du commissaire enquêteur : arrêté enquête publique	49
2 Modalités de l'enquête	51
3 Concertation-Information effective du public	53
4 Dates, lieu et registre d'enquête ,contacts, entretiens et visites	54
5 Conditions d'accueil du public-Intervention du CE	55
6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des supports	55

7 Notification Procès-verbal synthèse-Observations-Mémoire en réponse	55
--	-----------

C. Analyse des observations

1- Analyse comptable et récapitulatif des observations	56
2- Analyses et commentaires du commissaire enquêteur	56
3- Conclusion :	58
3.1. Opportunité du projet sur coût financier	
3.2.Impacts -Aspects économiques et sociaux	
3.3. Bilan /Mesures compensatoires	

II-CONCLUSIONS MOTIVEES

1. Objet de l'enquête- Eléments essentiels- Contexte	62
2. Argumentation globale :avantages/inconvénients- Bilan	62
❖ Analyse bilancielle : tableau	62
❖ Conclusion sur la concertation	65
❖ Conclusion sur la conformité du dossier	66
❖ Conclusion sur la décision de l'Etat et les avis des PPA	66
❖ Conclusion sur les informations/observations du public	66
❖ Conclusion sur la remise du PV de synthèse	67
❖ Conclusion sur la réponse du maître d'ouvrage	67
❖ Conclusion générale : conformité du projet aux règles	67

III- AVIS

2. Avis	68
----------------	-----------

IV.ANNEXES

Annexe n°1 : Procès-Verbal de synthèse des observations

Annexe n°2 : Mémoire en réponse au Procès-Verbal

V.PIECES JOINTES

Pièce jointe n°1 : Désignation du TA

Pièce jointe n°2 : Extrait délibération de la mairie de Saint Léger

Pièce jointe n° 3 : Extrait délibération Bureau Syndical EAU47

Pièce jointe n°4 : Extrait Registre délibération Communauté de Communes Confluents et Coteaux de Prayssas

Pièce jointe n°5 : Arrêté de mise à l'enquête publique

Pièce jointe n°6 : Avis Etat sur le projet- MRAE et Préfecture

Pièce jointe n°7 :Publicité légale (avis EP, Insertion dans la presse, affichage...)

Pièce jointe n°8 : Certificat d'affichage, affichage

** Textes législatifs et réglementaires (articles 123-15 et R123-19 à R123-21 du Code l'environnement)*

A-GENERALITES : Le projet soumis à l'enquête

1- Préambule : contexte territorial :

Présentation de la commune :

Saint LEGER (47) : Commune du Lot-et-Garonne adhérente à la communauté de communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas .

Saint-Léger est une commune rurale du département de Lot-et-Garonne et du canton de Lavardac située hors unité urbaine et hors attraction ville. Elle se caractérise par un habitat très dispersé, de 155 administrés, selon la nouvelle grille communale de densité à sept niveaux définie (Données Insee en 2022).

Située à 25 km d'Agen au nord-ouest de la capitale du Lot -et Garonne et 26 km de Marmande au sud-est , elle est limitrophe avec les communes d' Aiguillon à l'est , de Buzet sur Baïse au sud de Damazan à l'ouest de Puech d' Agenais au nord-ouest et de Monheurt au nord.

La commune s'étend sur une superficie de 5,7 km² à une altitude comprise entre 50 et 181 mètres offrant des vues panoramiques sur la campagne environnante.

La commune est desservie par la route départementale n° 8 qui relie Aiguillon à Damazan qui permet de rejoindre l'autoroute A62 par l'échangeur à hauteur de la commune de Damazan.

Une commune particulièrement agricole :

La géographie des sols de la commune fait une place importante au territoire agricole qui représentait 92,2 % en 2018, en légère diminution par rapport à 1990 (93,9 %).

Les terres arables comptent pour 80,8% des zones agricoles , les terres hétérogènes 11,4 % et les eaux continentales (7,5 %,les mines, décharges et chantiers 0,3 %).

Un petit patrimoine historique et un environnement verdoyant:

La commune possède un petit patrimoine historique dont une petite église du siècle du XIIème siècle. Le pont suspendu qui enjambe la Garonne dénommé « nouveau pont du port de Pascau » construit en 1935 selon le procédé « EIFFEL » a été classé parmi les plus beaux ponts de France.

L'environnement est idéal pour les amateurs de randonnée de vélo et de nature abrite une biodiversité riche par sa faune et sa flore typiques du sud-ouest de la France.

Evolution de la population :

La population de la commune de Saint Léger est plutôt vieillissante et sa démographie marquée par la désertification rurale perd de façon continue des habitants depuis 1954.

La taille des ménages semble se redresser depuis 2015, pour un nombre de logements dont la presque majorité se compose de 5 pièces et plus, représentant 76% de logements résidentiels (avec confort dans 97% des cas) et 16% de logements inoccupés dont la vacance sur une période 10 ans et stable.

1.1 Evolution de la population :

NB : Pour une analyse appropriée du projet de modification du zonage assainissement et son dimensionnement, les données relatives à la population et situation économique de la commune issues du site ISSEE, sont ci-après rappelées.

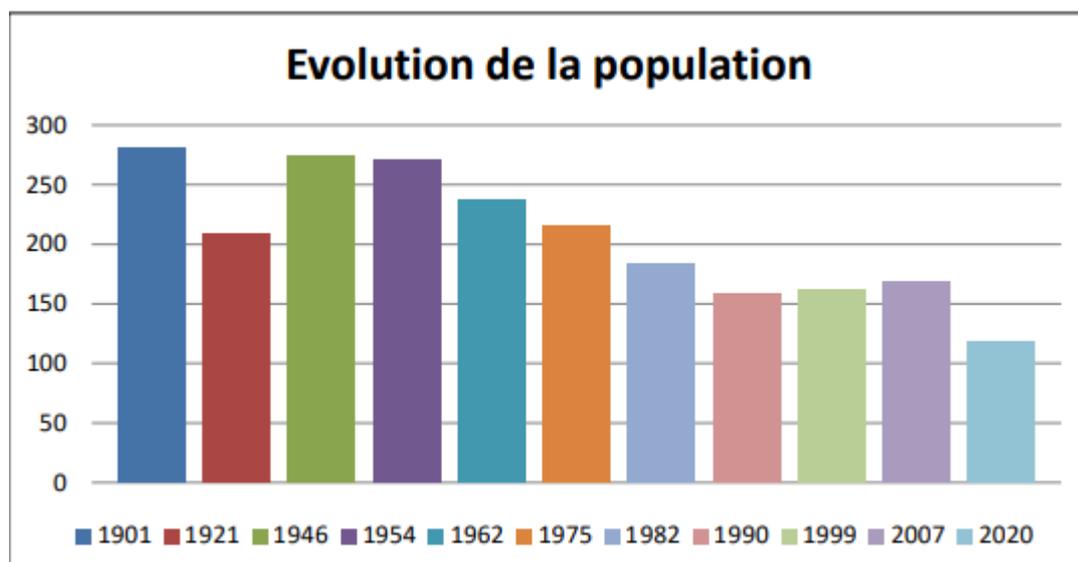
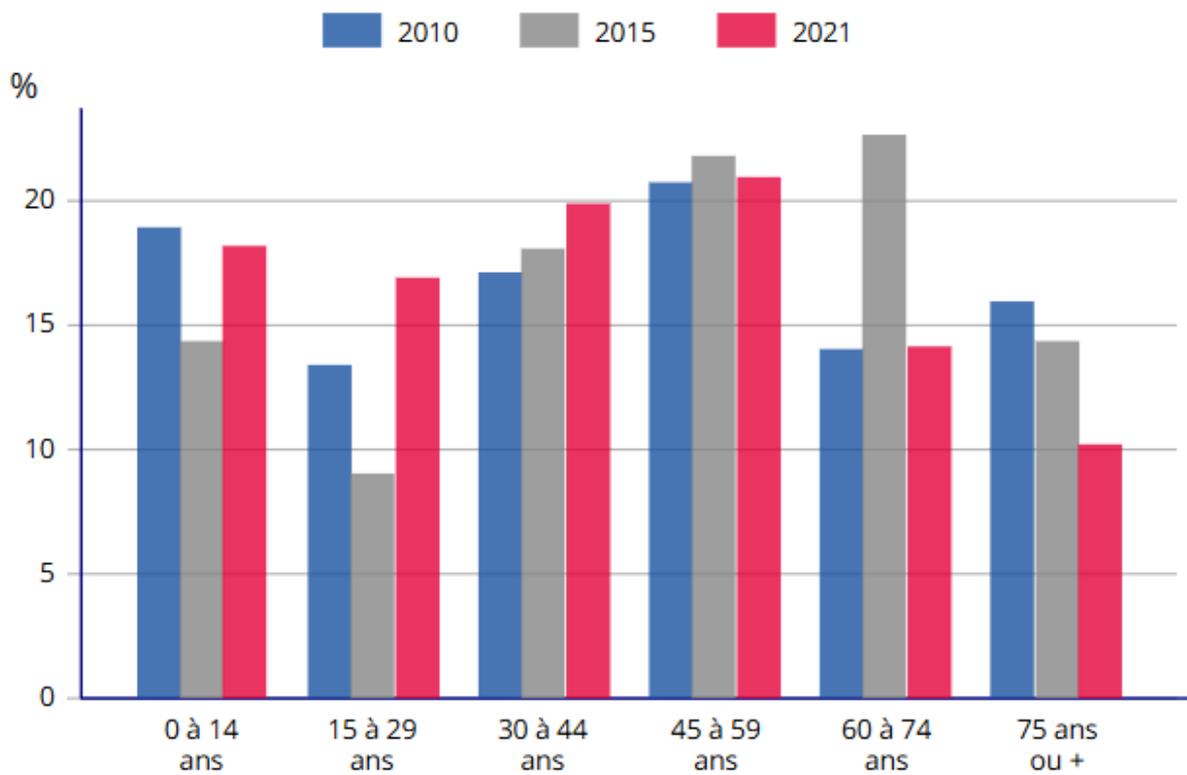


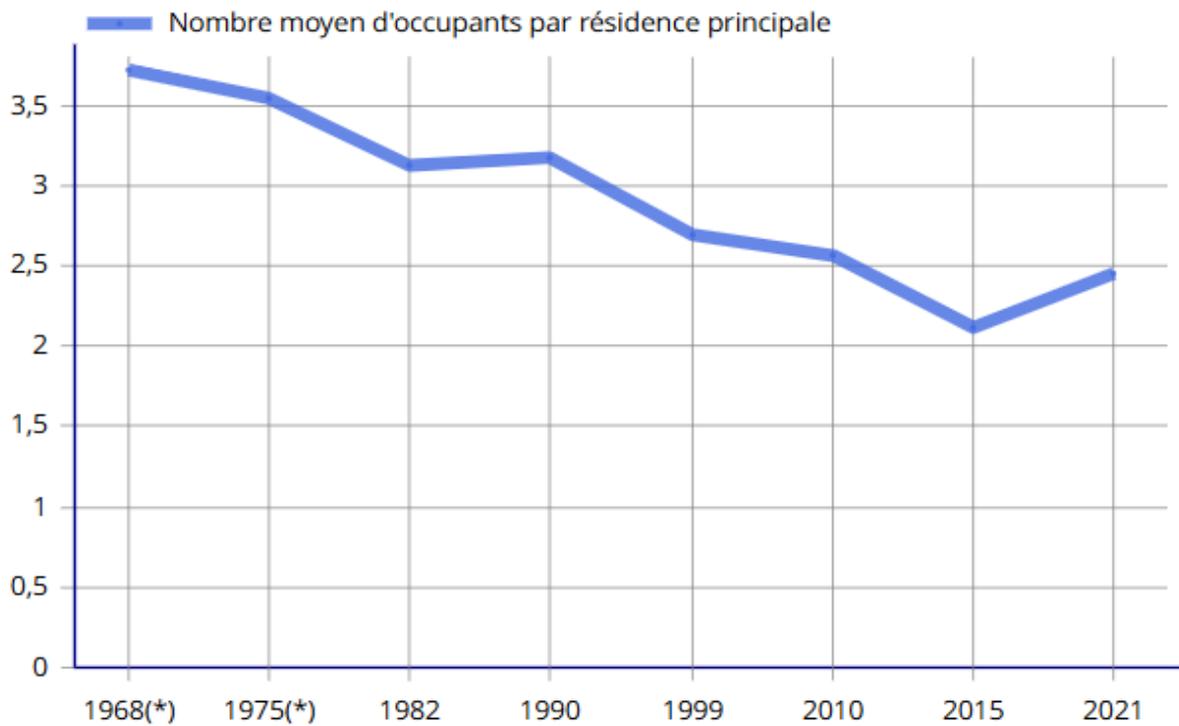
Diagramme notice

La densité de la population est de 20 habitants/km² pour le dernier recensement réalisé en 2020, alors qu'elle est de 62 habitants/km² pour le département. C'est une commune rurale, peu voire très peu dense au sens de la grille communale de densité de l'INSEE. Le bourg de Saint Léger est essentiellement concentré autour de la route départementale n°8 et le long de la Garonne jusqu'à la confluence avec la rivière Baïse. Sur le territoire communal, on retrouve quelques logements épars, plutôt représentés par des fermes, reflétant le caractère agricole du territoire lot et garonnais. La mairie est implantée dans le bourg en face de l'église.

La commune ne possède pas d'école, ni de commerce et les transports en commun sont limités à des services de bus scolaires qui desservent les écoles de proximité affectées (Agen, Aiguillon...).



Population par tranche d'âge (source INSEE 2024)



Evolution de la taille des ménages (source INSEE 2024)

Catégorie de logement	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2010	2015	2021
Ensemble	78	78	83	81	75	84	87	74
Résidences principales	61	61	59	50	60	66	71	56
Résidences secondaires et logements occasionnels	3	2	8	17	5	6	6	6
Logements vacants	14	15	16	14	10	12	10	12

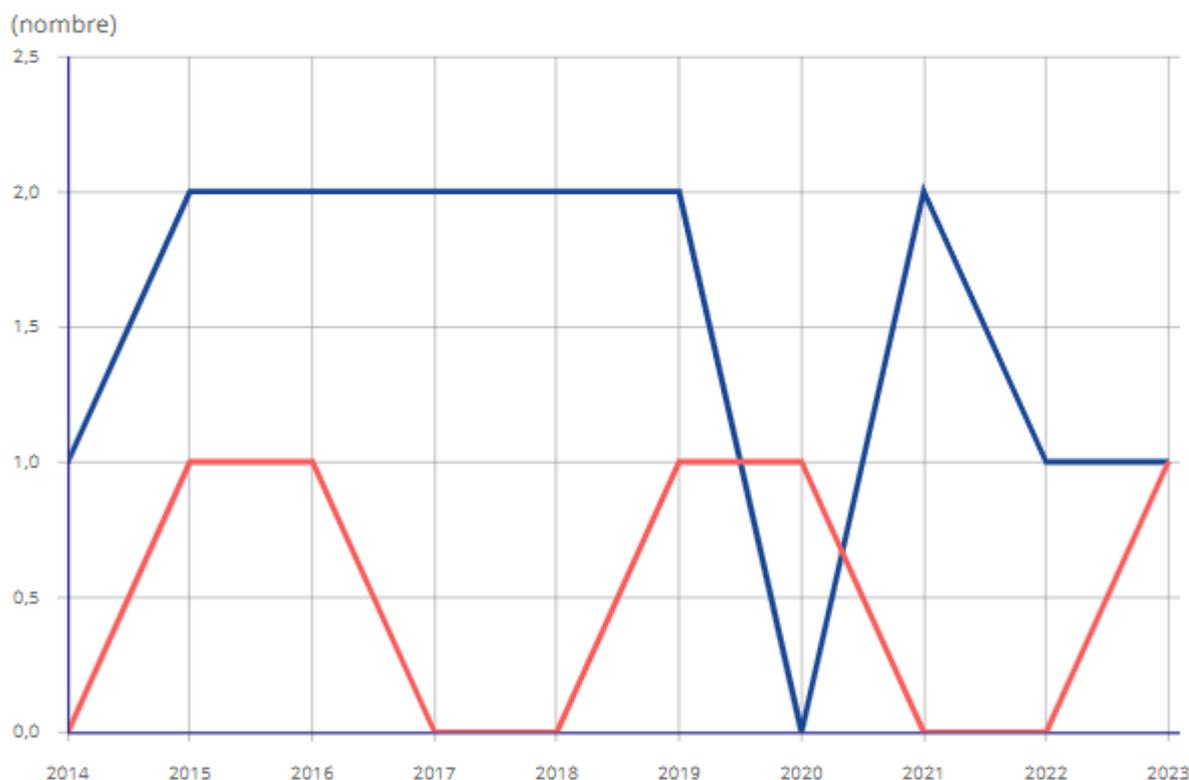
Evolution du nombre de logements (source INSEE 2024)

Nombre de pièces	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	66	100,0	71	100,0	56	100,0
1 pièce	0	0,0	1	1,6	0	0,0
2 pièces	0	0,0	2	3,2	3	5,6
3 pièces	10	15,6	9	12,7	9	15,3
4 pièces	18	26,6	26	36,5	18	31,9
5 pièces ou plus	38	57,8	32	46,0	27	47,2

Résidences principales selon le nombre de pièces (source INSEE 2024)

Catégorie ou type de logement	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	84	100,0	87	100,0	74	100,0
Résidences principales	66	78,1	71	81,3	56	76,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	6	7,3	6	6,9	6	8,0
Logements vacants	12	14,6	10	11,8	12	16,0
<i>Maisons</i>	<i>83</i>	<i>98,5</i>	<i>86</i>	<i>98,7</i>	<i>68</i>	<i>91,5</i>
<i>Appartements</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>0</i>	<i>0,0</i>	<i>2</i>	<i>3,2</i>

Catégories et types de logements (source INSEE 2024)



Naissances et décès domiciliés (source INSEE 2024)

Caractéristique	2010	%	2015	%	2021	%
Ensemble	66	100,0	71	100,0	56	100,0
<i>Salle de bain avec baignoire ou douche</i>	66	100,0	68	96,8	55	97,2
<i>Chauffage central collectif</i>	0	0,0	0	0,0	0	0,0
<i>Chauffage central individuel</i>	22	32,8	24	33,3	16	27,8
<i>Chauffage individuel "tout électrique"</i>	9	14,1	13	19,0	19	34,7

Confort des résidences principales (source INSEE 2024)

L'économie locale et ses différents secteurs d'activité:

L'économie est basée sur l'agriculture céréalière, la vigne et l'élevage. Le commerce touristique attire les amateurs de calme de la campagne par la beauté de ses paysages naturels .

Les secteurs d'activité sont représentés majoritairement par les activités administratives et techniques (33,3%).

Secteur d'activité	Nombre	%
Ensemble	6	100,0
Industrie manufacturière, industries extractives et autres	1	16,7
Construction	1	16,7
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	1	16,7
Information et communication	0	0,0
Activités financières et d'assurance	0	0,0
Activités immobilières	1	16,7
Activités spécialisées, scientifiques et techniques et activités de services administratifs et de soutien	2	33,3
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	0	0,0
Autres activités de services	0	0,0

Source d'activité de la commune (source INSEE2024)

En résumé :

Alors que la moyenne des communes du Lot-et-Garonne connaît une très légère augmentation de la population (+0,2%/an), celle de Saint Léger stagne, voire décline légèrement.

Toutefois, ce critère ne constitue pas le motif du **retard acquis pour la mise en œuvre de l'assainissement** collectif et non collectif, qui trouve sa raison d'être dans **la spécificité d'implantation et topographique de la commune, dont le paysage plat situé en bordure de Garonne ne se prête pas aisément à la réalisation de la technique d'une zone, de plus, inondable.**

1.2 Les différents risques répertoriés sur la commune

Les différents risques connus et éprouvés :

NB : Le risque inondation a constitué le critère majeur de réflexion pendant plusieurs années entraînant toutes les difficultés techniques pour la réalisation du projet d'assainissement de la commune d'une topographie plate, située juste au niveau d'écoulement du fleuve Garonne et répertorié comme zone d'expansion des crues au PPRI.

Selon le site publié par le BRGM , le territoire de la commune de Saint-Léger est vulnérable à différents aléas naturels météorologiques du type tempête, orage, canicule et sécheresse.

Principalement le risque inondations et mouvements de terrains sont prédominants, de même que la commune est exposée à deux risques technologiques importants par le transport de matières dangereuses et la rupture des barrages amonts.

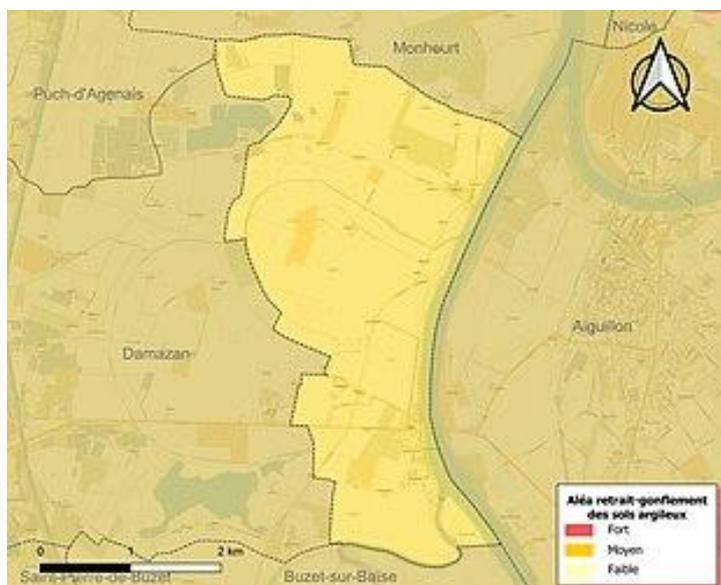
Un site publié par le BRGM permet d'évaluer simplement et rapidement les risques d'un bien localisé soit par son adresse soit par le numéro de sa parcelle.

Risques naturels ; risque inondation et RGA

Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque inondation par débordement de cours d'eau, notamment la Garonne la Baise et la Gaubège.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boues survenues en 1982, 1990, 1999, 2009 et 2021

Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont des glissements de terrain et des tassements différentiels. Le retrait gonflement des argiles est classé faible à moyen sur la commune, alors qu'il est susceptible d'engendrer des dommages importants, sur le département en cas d'alternance de périodes de sécheresse et de pluie.



La totalité de la commune est en aléa moyen ou faible (91,8 % au niveau départemental et 48,5 % au niveau national). Cependant, la commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse (RGA) en 2011 et par des mouvements de terrain en 1999.

Carte des zones d'aléa retrait-gonflement des sols argileux de Saint-Léger.

Risque technologique

La commune est en outre située en aval des barrages de Granval dans le Cantal et de Sarrans en Aveyron, des ouvrages de classe A. dont la rupture risquerait de toucher par onde de submersion l'ensemble de la commune.

Le milieu topographique

La carte topographique de la commune est présente dans le dossier . La commune est relativement plane. Son altitude minimale est de 22 mètres et son altitude maximale est de 34 mètres. Elle présente très peu de variabilité de pente. En effet, elle est implantée sur les terrasses alluviales de la Garonne. Saint Léger appartient au bassin versant de la Garonne, le fleuve en forme d'ailleurs sa limite administrative à l'est.

Le contexte hydrographique

La Garonne, fleuve principale du département établit la limite administrative de la commune à l'est sur une longueur de 3,5 km. Le fleuve reçoit les affluents de 3 cours

d'eau qui traversent la commune perpendiculairement d'ouest en est : la Gaubège sur 2,4 km et la Baradasse sur 1,2 km au nord, et la Baise au sud sur 1,5 km.

En résumé :

▪ **Sur le milieu physique :**

L'homogénéité de la topographie de ce petit village, à la planimétrie uniforme, nécessite des protections par digues et une installation technique de relevage. La géologie à sols (argilo-sableux) est défavorable à certaines filières de même que l'hydrologie pour l'utilisation des sols et la présence de trois cours d'eau n'est pas favorable aux rejets.

▪ **Sur le milieu humain :**

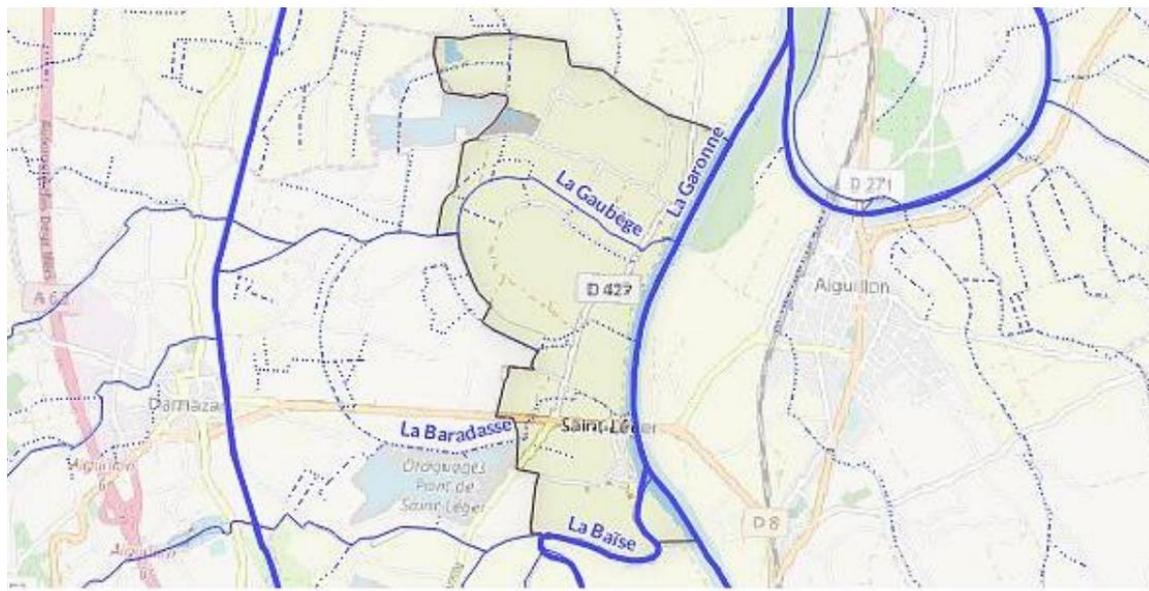
Faible population en correspondance avec l'activité locale qui inscrit son évolution dans la réglementation de l'urbanisation (PLU).

▪ **Sur le milieu naturel :**

Le territoire n'est pas protégé par une ZNIEFF de type I ou II mais est situé dans une I, zone Nature 2000 directive habitats à proximité sur la commune voisine et protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB).

La commune est marquée par un RGA d'aléa faible à moyen mais a été classée en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse.

Son risque de sismicité est en aléa faible.



Cours d'eau composant le paysage de la commune (notice)

1.3 Impact de la future station d'épuration sur le milieu - Les Zones naturelles.

- a) La commune est classée à la fois en zone sensible sur 9,89 % de sa surface, en zone vulnérable et en zone de répartition des eaux.

La Garonne est un site Natura 2000 directive habitats. **Le rejet de la station d'épuration à créer, est prévu dans le fleuve** mais compte tenu du nombre d'habitations collectées et du débit de la Garonne, le rejet **aura un impact négligeable sur le milieu.**

De plus, **l'ouvrage de traitement va supprimer les rejets des assainissements non collectifs et va alléger la pollution déversée au milieu.**

- b) Le territoire de la commune ne compte pas de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II. Les ZNIEFF les plus proches se situent sur la commune de Tonneins à plus de 4 km au Nord de la commune de Saint Léger.
- c) Le projet de création de système d'assainissement de la commune de saint Léger n'aura pas d'impact sur ces zones de par sa nature et sa taille.

Un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB), du 16 juillet 1993, couvre environ 6% de la surface communale correspondant au lit mineur de la Garonne. Cet arrêté assure la protection des biotopes nécessaires à l'alimentation, la reproduction, au repos et la survie d'espèces protégées piscicoles et avicoles. Le projet de création de station d'épuration et de mise en place du réseau de collecte des eaux usées n'impactent pas ces milieux. Seule la canalisation de rejet des eaux traitées sera positionnée dans la Garonne.

Des mesures compensatoires sont prévues dans le dossier loi sur l'eau pour l'implantation de cette canalisation dans le lit mineur de la Garonne. Deux zones humides apparaissent à l'inventaire du SAGE Garonne, localisées sur la carte ci-contre. Elles représentent au total 0,26 ha. Ces zones ne sont pas impactées par le projet d'implantation de l'unité de traitement des eaux usées



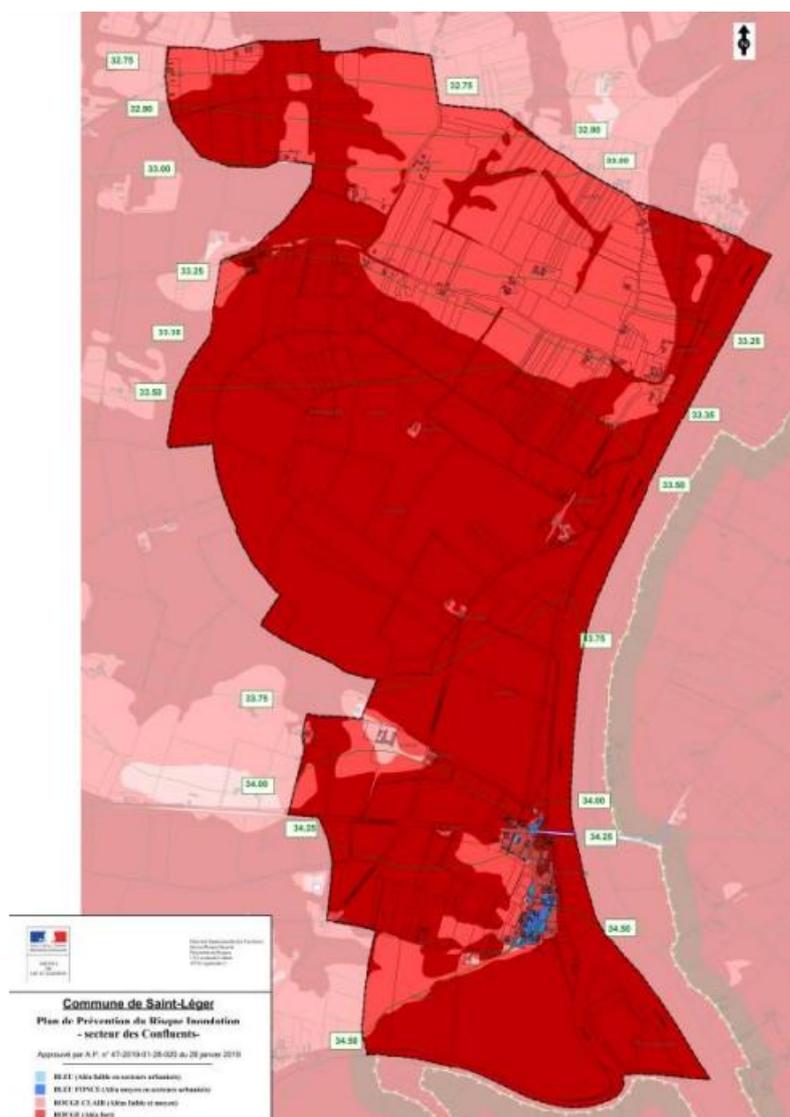
Zones humides de la commune- (notice)

1.4 Vulnérabilité du milieu

a) Risque inondation

La totalité de la commune de Saint-Léger est couverte par un Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI), approuvé le 28 janvier 2019 qui classe en aléa très fort la plus grande partie de la commune en « aléa très fort ».

En conséquence, le projet de mise en place de la station d'épuration a fait l'objet d'une consultation du Service Risques de la DDT et l'ouvrage de traitement bénéficie d'un Plan de Secours Inondation établissant les mesures à mettre en place dans le cas de la montée des eaux et de la décrue. Ce dossier a été visé par les services de la DDT.



Carte PPRI-(notice)

1.5 Alimentation en eau potable.

La commune de Saint-Léger est alimentée par le forage profond de Marchepin situé sur la commune de Buzet-sur-Baïse. Elle n'est pas soumise aux prescriptions des périmètres de protection des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable.

Le Syndicat EAU47 n'a pas connaissance de puits particuliers à usage alimentaire sur cette commune.

En résumé :

La Garonne est un site Natura 2000 directive habitats. Le rejet de la station d'épuration à créer, dans le fleuve Garonne qui a été étudié et choisi (après l'écluse sur la Baïse ou le courant est le plus fort) **aura un impact négligeable. Il va alléger la pollution apportée au milieu et n'aura pas d'impact sur la ZNIEFF.**

La commune n'est pas soumise aux prescriptions des périmètres de protection en eau potable.

2- Objet de la demande :

2.1 Projet de modification de zonage d'assainissement- La législation

L'enquête publique porte sur les « *projets de modification de zonage d'assainissement collectif et non collectif pour la commune de SAINT LEGER* »

La législation : La loi sur l'eau dans son article 1^{er} dispose :

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

L'usage de l'eau appartient à tous dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis.

Cette disposition d'ordre général est complétée par l'article 3 qui précise :

« Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent pour chaque bassin ou groupement de bassins les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, telle que prévue à l'article 1er.

Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendus compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordonnateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

Le comité de bassin recueille l'avis des conseils régionaux et des conseils généraux concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents »

C'est dans ce cadre réglementaire que la commune de Saint-Léger a réalisé un schéma d'assainissement et procédé à l'élaboration de la nouvelle carte de zonage d'assainissement.

La Collectivité bénéficiait déjà d'une délibération définissant l'intégralité du territoire communal en assainissement non collectif (présente en annexe1)
Une réflexion a été menée pour la création d'un réseau de collecte dans le bourg, et la création d'une station de traitement des eaux usées avec poste de relevage.

Par délibération en date du 30 juin 2017, le conseil municipal de la commune a délégué sa compétence assainissement collectif au Syndicat EAU 47. La compétence complète (eau potable et assainissement) est acquise au Syndicat EAU 47 depuis le 1^{er} janvier 2018 à la suite de la dissolution du Syndicat Damazan Buzet . (Cf. mémoire en réponse du Syndicat EAU47 page 3, paragr.2.1)

A cette date, le pétitionnaire a réalisé une étude de faisabilité portant sur d'une part , sur la création du système d'assainissement, et, d'autre part, sur la définition des bâtiments pouvant être desservis par le réseau d'assainissement collectif.

Au vu de la faisabilité du projet et du choix de la commune de réaliser l'assainissement collectif dans le bourg, le zonage d'assainissement communal doit être modifié.

La prise en compte des enjeux environnementaux au travers de ce programme permettra de prendre en compte les conditions l'environnementale au bénéfice de la santé par :

- La correction de l'insalubrité localisée dans les émissaires pluviaux (caniveaux, fossés),
- La réduction des nuisances olfactives et visuelles,
- La préservation de la qualité des eaux des ruisseaux.

En résumé :

Sur le respect de la réglementation en matière de mise à l'enquête publique

- Le 30 juin 2017 le Conseil municipal de la commune de Saint Léger a approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat départemental EAU47,
- Le 30 juin 2017 le Conseil municipal de la commune de Saint Léger a approuvé le transfert de la compétence assainissement collectif de la commune de Saint Léger au Syndicat départemental EAU 47,
- Le 1^{er} janvier 2028, le Syndicat EAU 47 a acquis le compétence complète en matière de gestion de l'eau et de l'assainissement,
- Le 06 décembre 2022 Le Conseil municipal de la commune de Saint Léger a émis à l'unanimité de ses membres un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement des eaux usées tel que proposé par le Syndicat EAU 47 ... en intégrant les modifications suivantes :
 - assainissement collectif : le bourg
 - assainissement non collectif : le reste de la commune
- Le 12 septembre 2024 le Conseil syndical EAU 47 a émis la décision du zonage d'assainissement de la commune,
- Le 19 février 2025 par arrêté n°25_016_A a prescrit l'enquête publique relative à la modification du zonage d'assainissement pour la commune de Saint Léger,
- Le 24 février 2025 le Syndicat EAU47 a informé le maire du déroulement de l'enquête publique.

Le 6 décembre 2022, la commune a approuvé la mise en place d'un assainissement collectif du bourg sur la base des structures existantes

3- Nature du projet -Dispositifs d'assainissement existants :

Assainissement collectif

La commune de Saint Léger a transféré sa compétence assainissement au Syndicat EAU47 au 1er janvier 2018. A ce jour, la commune ne possède pas de système d'assainissement collectif.

Assainissement non collectif

Les eaux usées des logements de la commune de Saint-Léger sont traitées de manière individuelle.

La réglementation impose le respect des normes lors des nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement individuel dont le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation.

Dans tous les cas, une demande d'installation est déposée auprès du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) pour l'obtention d'un avis sur le contrôle de conception et les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être adaptés au type de sol de chaque parcelle qui nécessite une étude de sol afin de déterminer le choix de la filière lors du dépôt de la demande de permis de construire.

Cette étude de sol concerne également les réhabilitations

Les différents types de filières d'assainissement existant sont :

- les systèmes d'infiltration-épuration comme des tranchées d'épandage,
- les filtres à sable drainés ou non,
- les tertres d'infiltration,
- Les installations agréées par le ministère en charge de l'écologie et de la santé, telles que les microstations,
- Les filtres compacts et les filtres plantés de roseaux.

Ces différentes solutions variées permettent de répondre aux différentes caractéristiques des sols et spécificités de parcelle.

Contrôle des installations et le contrôle des travaux

Toute installation nouvelle, soit dans le cadre d'un permis de construire ou bien dans celui d'une réhabilitation, fait l'objet d'une vérification de bonne exécution des travaux dont est en charge le SPANC du Syndicat EAU47 avant remblaiement.

L'organisme délivre un avis de conformité des travaux exécutés.

Le contrôle des installations existantes

84 installations d'assainissement non collectif ont fait l'objet d'un diagnostic complet en 2022 qui a permis de recenser que 75% des assainissements non collectifs étaient non conformes notamment, par un rejet direct dans la Garonne.

Les installations sont aussi parfois incomplètes avec un rejet des eaux usées des cuisine et lave-linge qui s'effectue directement dans le caniveau et parfois même dans le bourg.

De plus, les eaux vannes ne font souvent l'objet que d'un prétraitement avant leur rejet.

Ces installations doivent faire l'objet d'une réhabilitation dans les 4 ans qui suivent le contrôle. Ce délai est ramené à un an dans le cas d'une cession du logement. Or, la réhabilitation de ces installations s'avère difficile au vu des contraintes rencontrées qui tiennent parfois au manque d'espace disponible pour une mise en conformité

3.1 Urbanisation actuelle

Document d'urbanisme

La commune de Saint Léger est soumise au Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.). Il n'est pas prévu d'opération d'aménagement. Toutefois, le projet de mise en place d'un ouvrage de traitement des eaux usées a néanmoins pris en compte la possibilité d'urbaniser une parcelle du bourg, avec l'ajout de trois logements.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLU ou bien d'un PLUi, il est prévu que le zonage d'assainissement soit annexé aux documents d'urbanisme.

Le projet de futur d'assainissement

La création d'un ouvrage de traitement des eaux et la mise en place d'un réseau de collecte des eaux usées a fait l'objet d'une étude de faisabilité réalisée par le bureau d'études ALTEREO, le maître d'œuvre du Syndicat EAU47,

- a) Analyse technique Le projet de création d'un ouvrage d'assainissement collectif permettrait de collecter les eaux usées de toutes les constructions du bourg, au sud de la route départementale D8, et de les traiter par une station d'épuration collective.

Le réseau de collecte sera gravitaire et permettra de collecter les eaux usées des habitations existantes, au nombre de 46, ainsi que les futures constructions du bourg.

Il nécessitera la création d'un poste de relevage pour transférer les effluents vers la future station. Ce poste sera localisé en partie basse de la rue de Birols.

Le réseau comprendra 49 branchements sans activité économique dans le bourg de Saint Léger à l'exception d'un gîte, situé au nord du bourg, recensé comme tel et en tout état de cause dont qui pourrait être accueillie par la station d'épuration suffisamment dimensionnée

Zone desservie par un réseau de collecte des eaux usées

Le réseau d'assainissement projeté permettra le raccordement de 46 branchements pour raccorder des bâtiments existants du bourg, présentant des difficultés à la réhabilitation des systèmes d'assainissement.

En complément, il répondra au souhait de construction de 3 nouvelles habitations situées sur les parcelles n° OB 657 ; 658 ; 659 et 660.



Notice dossier

Conformément, au Code de la santé Publique, les propriétaires devront réaliser leur branchement et raccorder les effluents au réseau communal dans un délai de 2mois.

Les installations d'assainissement individuel devront faire l'objet de raccordement au nouvel ouvrage et d'un remblaiement de l'ancienne installation qui ne devront plus recevoir les effluents .

Les eaux pluviales ne devront pas être raccordées au réseau d'assainissement.

Un contrôle de chaque raccordement sera alors réalisé par le syndicat.

Le projet de station de traitement des eaux usées.

La station d'épuration du projet d'assainissement collectif, d'une capacité de 90 EH qui sera située sur la parcelle n° OB 268 au sud-est du bourg, permettra de traiter les effluents de installations rappelées supra.



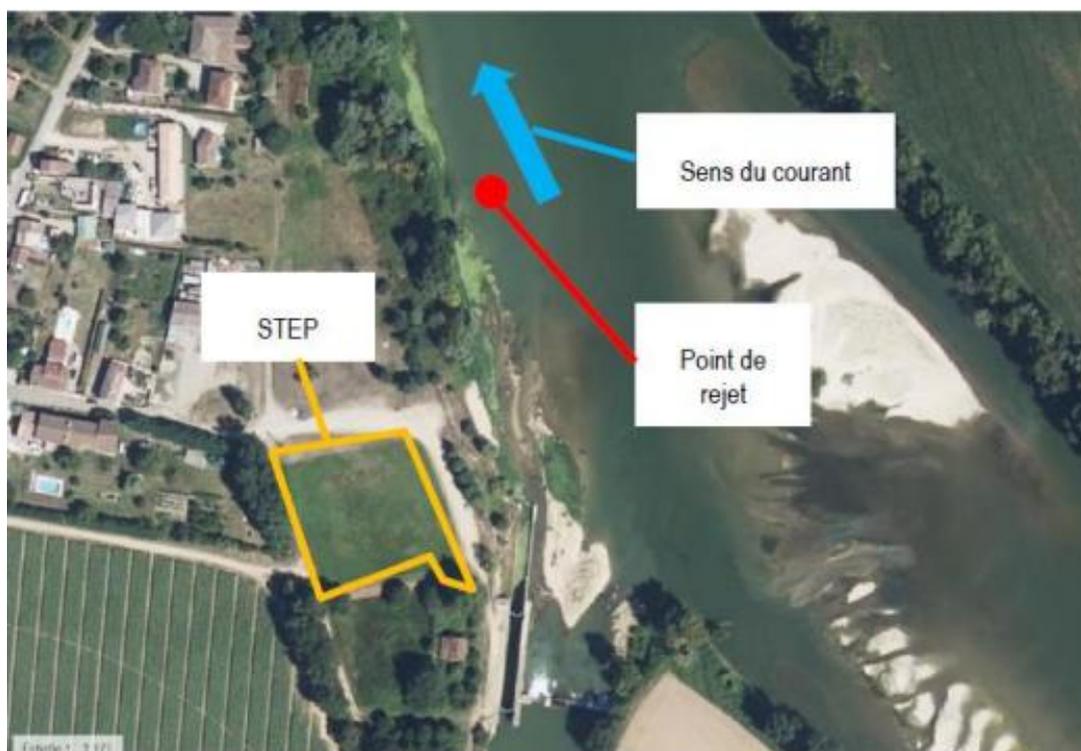
Notice dossier

L'éloignement à une distance de plus 100 m de la première habitations situées au nord ne générera pas de désagrément.

. L'unité de traitement des eaux usées envisagée est de type filtre planté de roseaux ; filière rustique, qui s'intègre bien dans le paysage.

Le point de rejet des effluents

Le point de rejet des effluents traités en sortie de la station se situera, selon les coordonnées Lambert 93 x : 486240, y : 6357812, au nord de la parcelle . Il sera choisi volontairement éloigné du la station afin de limiter l'impact sur les zones naturelles.



Notice dossier

En résumé :

La commune de Saint léger ne dispose pas d'assainissement collectif et **la quasi-totalité des installations individuelles sont non conformes** sur le constat des élus et 75% selon le SPANC qui a contrôlé 84 installations .

Le **rejet actuel** des effluents **se fait donc directement dans la Garonne** et les désagréments olfactifs font partie des plaintes régulières de la population. Les documents d'urbanisme seront mis à jour à l'issue du projet.

Le réseau de collecte de type gravitaire, comprenant un poste de relevage, desservira 46 branchements sans activité économique, par création d'une STEP éloignée de plus de 100m et situé à un point fort de courant d'eau.

3.2 Analyse financière relative à l'assainissement collectif

Le coût des réseaux de collecte, comprenant la pose des boîtes de branchement, s'élèvera à environ 430 000 €HT.

Le coût de l'acquisition foncière et de l'unité de traitement serait d'environ 260 000€HT.

Le montant total des travaux est estimé à environ 690 000 €HT.

Financement du projet :

La partie privée du raccordement jusqu'à la boîte de branchement restera après la mise en service à la charge du propriétaire pour un coût de la « Participation au Financement de l'Assainissement Collectif » (P.F.A.C.), d'un montant de 1 800 €

Toutefois, il est possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où il n'est pas techniquement possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte de branchement ou bien pour convenance personnelle.

Il sera aussi possible de demander une boîte de branchement supplémentaire dans le cas où il n'est pas techniquement possible de raccorder l'ensemble des eaux usées de l'habitation dans une seule et même boîte de branchement ou bien pour convenance personnelle.

Le coût de la boîte de branchement supplémentaire sera de 300 € net.

Pour les habitations dont la construction interviendrait après la mise en service du réseau, l'exploitant posera une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement.

Le coût de ce branchement (selon les règles de financement actuelles du Syndicat) est de 1400 €TTC pour un linéaire inférieur à 10 mètres. Les propriétaires des futures constructions devront s'acquitter à la fois de la PFAC et coût du branchement.

Participation et raccordement des immeubles à construire après la mise en service du réseau

Dans le cas des bâtiments à construire et relevant de la zone d'assainissement collectif, l'exploitant du réseau de collecte d'eaux usées posera une boîte de branchement au droit de la parcelle grâce à un nouveau branchement.

Selon les règles de financement actuelles du Syndicat EAU47, resteront à la charge de l'utilisateur le coût de ce branchement pour 1 400 € net (pour un branchement inférieur à 10 m) et celui de la P.F.A.C. (1 800 € net).

Facturation du service

Le service de l'assainissement collectif sera inventorié sur la facture d'eau potable. La commune de Saint Léger appartenant au territoire de la Porte des Landes, le service d'assainissement sera géré en Régie.

A titre d'information, le tarif assainissement applicable au 1er janvier 2024 sur les communes gérées par la Régie d'exploitation EAU47 se décomposait de la manière suivante : - L'abonnement (part fixe) correspondant uniquement à la part exploitant pour un montant semestriel de 56,00 € H.T.

Dans l'attente de l'évolution de la redevance de l'Agence de l'Eau, la consommation (part variable), facturée au mètre cube d'eau consommé, correspond à la part exploitant pour un montant de 1,50 €/m³ H.T sur lequel l'Agence de l'Eau prélève une redevance pour la « Modernisation des réseaux de collecte » qui s'élève à 0,25 €/m³ H.T.

A titre indicatif, pour une consommation moyenne annuelle de 120 m³, le tarif était de 2,95 €/m³ T.T.C.

3.3 Etude de viabilité du projet et validation par le syndicat Eau47

Sur la base des éléments techniques ci-avant présentés le Syndicat EAU 47 a validé le projet de création des travaux d'assainissement collectif du bourg de la commune de Saint Léger

d'assainissement. Ce projet nécessite la modification du zonage d'assainissement communal. La zone desservie par le futur réseau de collecte des eaux usées est présentée dans le schéma ci-dessous : Figure 3 : zone desservie par le futur réseau de collecte des eaux usées

La motivation du Syndicat EAU 47 et les éléments avancés :

La commune de Saint Léger souhaite créer un système d'assainissement collectif, pour réduire les nuisances subies par l'environnement et vérifiées le diagnostic réalisé sur les installations existantes qui ne peuvent être réhabilitées

-Du point de vue environnemental, la réalisation d'un système d'assainissement collectif dans le bourg de la commune de Saint Léger permettra de supprimer les nuisances dues à l'absence et au mauvais fonctionnement des dispositifs d'assainissement non collectifs.

-Au plan technique, la réalisation d'un réseau d'assainissement collectif au niveau du bourg est réalisable et nécessitera la mise en place d'un poste de relevage, pour transférer les effluents vers la station de traitement.

-Au plan financier, le coût des travaux, hors subvention, sera supporté par le Syndicat EAU47, dans le cadre de son budget assainissement mutualisé. Cette mise en place sera sans incidence sur le prix de l'eau pour l'ensemble des usagers du Syndicat EAU47.

-D'un commun accord entre la commune de Saint Leger et le Syndicat EAU 47 le projet de création d'un système d'assainissement collectif au bourg de la commune de Saint Léger a donc été retenu

Toutefois, la commune doit modifier son zonage d'assainissement sur le principe du tracé de la carte présentée en amont :

- Assainissement collectif : le secteur du bourg (zone hachurée en rouge),
- Assainissement non collectif pour le reste de la commune.

Une délibération du conseil municipal de la commune de Saint Leger en date du 30 juin 2017 a, acté la décision de remplacer l'ancien zonage d'assainissement par le projet présenté. Une mise à l'enquête publique du dossier permettra de faire évoluer les documents d'urbanisme existants de la commune

En résumé :

Le financement du projet a été étudié conformément à la réglementation en vigueur rappelée dans le paragraphe « Cadre juridique de l'enquête » ci-après (voir schéma de raccordement des particuliers à l'assainissement collectif)

Le coût total de l'installation est évalué à 690 000€ avec participation (PFAC) de l'utilisateur déjà installé pour un montant 1800€TTC.

Au-delà de la PFAC les installations futures devront acquitter les frais de branchement de 1400€ TTC.

Le Syndicat EAU47 répond précisément dans son mémoire en réponse (page 5, paragr.3.2 et page 6, paragr. 4.2) sur les éléments de coûts « Participation au Financement de l'Assainissement Collectif » (P.F.A.C.) et branchement.

3.4 Compétences de la Communauté de communes du confluent et des coteaux de Prayssas

La loi du 3 août 2018 prévoit que « *les communautés de communes et d'agglomération devront disposer des compétences assainissement et eau. Ce transfert est obligatoire au 1^{er} janvier 2020. Dans certains cas, les communes membres de communautés de communes pourront voir ce transfert obligatoire reporté au 1^{er} janvier 2026* ».

Composée de 29 communes, la Communauté de Communes a été créée le 1^{er} janvier 2017. Elle compte 17900 hab. regroupés sur 380,30 km², à présent, pour mission de développer d'une manière générale, le bassin de vie, conformément à son statut d'EPCI qui lui reconnaît, notamment, la compétence de la « réalisation des schémas d'assainissement des communes qu'elle délègue au Syndicat EAU 47

Les 29 communes sont représentées au sein du conseil communautaire par un nombre de délégués qui est fonction de leur taille . La commune de Saint Léger compte un délégué ou son représentant

Le conseil communautaire est l'équivalent du conseil municipal de la commune. Il vote le budget, fixe l'imposition de la part communautaire pour la taxe d'habitation, la taxe foncière bâtie et la taxe professionnelle.

Le conseil délègue une partie de ses compétences au bureau qui traite les affaires courantes.

Les commissions préparent la décision du bureau et du conseil communautaire.

En résumé :

En matière d'assainissement et de gestion des eaux usées, les compétences de la Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas sont déléguées au Syndicat des Eaux 47 tel que prévu aux chapitres 1-4 et 1-5 des compétences obligatoires des statuts rappelés ci-après

COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Données extraites des statuts transmis et documents transmis par Cté Cnes

1.1 - AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

La Communauté de Communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1.1.1 - **Elaboration d'étude paysagère et d'urbanisme**, de charte et tout document d'intérêt communautaire liés à l'aménagement global de l'espace sur le territoire

1.1.2 - **Elaboration, gestion et suivi d'un Schéma de Cohérence Territoriale** tel que défini aux articles L.122.1 à L 122.19 du code de l'urbanisme ou de tout dispositif s'y substituant.

1.1.3 - **Participation de la Communauté de Communes à la démarche Pays** dans le cadre de ses compétences à savoir la participation aux activités du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée du Lot définies à l'article 2 des statuts du syndicat à savoir :

a) **Définir une politique d'ensemble concernant l'aménagement de la vallée du lot** dans le cadre du programme inter-régional de la vallée du Lot arrêté par l'État, en vue de la coordination et l'harmonisation des projets élaborés par les communes, les communautés de communes et syndicats de communes membres du syndicat mixte.

b) **Assurer la mise en place et le suivi des procédures contractuelles de l'Europe, l'État, la Région et le Département** (Contrat de pays, contrat de rivière, pôle d'excellence rurale, programme leader, contrat tourisme, ...)

c) **Coordonner la démarche de « pays »** tel que prévu par le décret d'application n°2000-909 du 19 septembre 2000 relatif à la loi n°99-533 du 25 juin 1999 d'Orientation pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (charte, conseil en développement, ...)

1.1.4 - **Elaboration, gestion et suivi de l'ensemble des documents d'urbanisme** et de planification sur le territoire de la Communauté de communes.

1.1.5 - Assistance, conseil et appui technique aux communes sur tous les projets et études d'aménagement et d'urbanisme d'intérêt local (intervention du service urbanisme)

1.1.6 - Création de réserves foncières pour l'exercice des compétences de la communauté et possibilité de conventionnement avec la SAFER et/ou la Chambre d'Agriculture et ou tout organisme compétent comme moyen d'action de la politique foncière communautaire

1.1.7 - Gestion Du Droit Des Sols La Communauté de Communes met à la disposition des communes un service communautaire d'instruction du droit des sols. L'ensemble des autorisations du droit des sols sont délivrées par les Maires sous leur contrôle et leur responsabilité. Cette mission du service communautaire d'urbanisme comprend également l'aide technique et l'expertise en matière de contentieux de l'urbanisme. Une convention formalise les relations entre les services municipaux et communautaires et prévoit éventuellement le montant de la participation financière de la commune au fonctionnement du service.

1.1.8 - Système d'information Géographique Mise en place d'un service mutualisé de digitalisation du cadastre, de son exploitation et de tout autre réseau appelé à être identifié par voie cartographique dans le cadre du Système d'Information Géographique. Cette mutualisation fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire précisant les modalités techniques et financières de mise en œuvre

1.2 - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

La Communauté de Communes a vocation à conduire des actions de développement économique ayant pour objectif de créer un territoire d'excellence permettant d'une part le maintien des activités économiques et d'autre part l'implantation de nouvelles activités en faveur d'une croissance économique dynamique et créatrice d'emploi et permettant de dégager des ressources fiscales pour le territoire.

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.2.1. - La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire. Pour l'ensemble des zones d'activités transférées ou susceptible de l'être, les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des présents statuts (Article L5216-5 III du Code Général des Collectivités Territoriales)

. 1.2.1.1 : Sont considérées comme « Zone d'activités Economiques » ou industrielles les espaces économiques respectant les critères suivants : - une maîtrise d'ouvrage publique - une opération d'ensemble (cohérence d'ensemble et continuité territoriale) - une implication de la collectivité (création, extension impulsée par la collectivité) - une présence d'entreprises des secteurs industriel, tertiaire, commercial, artisanal. La détermination en Zone d'Activité Economique entraîne obligatoirement le transfert de la fiscalité économique à la Communauté de Communes.

Les conditions financières et patrimoniales des biens immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence conférée à la Communauté de Communes sont décidées selon les règles de majorité qualifiée qui président à l'approbation des statuts.

1.2.2 - La politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire :

1) L'observation des dynamiques commerciales et l'élaboration de chartes et schémas par :

- la mise en place d'une veille stratégique sur l'évolution du commerce et sur la santé des entreprises.

- la mise en place et l'animation d'un observatoire sur les locaux commerciaux vacants

2) Le soutien aux démarches collectives en lien avec les activités commerciales par :

- la participation ou la coordination d'opérations collectives et dispositifs en faveur de l'entreprenariat (ACP en Vallée du Lot...)

- l'appui aux réseaux locaux des commerçants et groupements d'entrepreneurs

1.2.3 - L'accompagnement professionnel, expertises et études dans le champ économique Sont d'intérêt communautaire :

- la définition et la mise en œuvre d'actions de promotion et d'animation du tissu économique

- la prospection et l'accompagnement des porteurs de projets à caractère industriel, commercial, tertiaire, artisanal et agricole dans leurs recherches de financement, locaux commerciaux... - l'accompagnement des entrepreneurs dans leurs projets de développement et la gestion de leurs difficultés - la coordination des acteurs du champs de l'entreprenariat par la mise en place de partenariats (chambres consulaires, réseaux d'accompagnement et de financements...)

- la mise en place de dispositifs de soutien notamment aux commerces dans les centres-bourgs et aux agriculteurs primo-exploitants (après définition de règlements d'intervention précis et validés dans le cadre du SRDEII) - la réponse à appels à projet permettant de financer des actions spécifiques en fonction de besoins prioritaires identifiés

1.2.4 - La promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme.

- La mise en œuvre des missions d'accueil et d'information touristique auprès des publics par tous moyens de communication.

- Le soutien à la professionnalisation des acteurs du tourisme

- L'assistance technique et l'ingénierie financière à destination des acteurs du tourisme

- La conduite d'études et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement et d'équipement touristique ayant vocation à être créés sous la maîtrise d'ouvrage de la communauté de communes dans le respect des articles L2251-1 et L2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales - Le soutien au développement des itinéraires de déplacements doux à vocation touristique inscrits au schéma départemental (Véloroute, Voie Verte, ...)

- Le soutien aux équipements touristiques reconnus d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire.

1.2.5 - Toutes actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1.2.6 - Acquisition, construction, aménagement, entretien et gestion de bâtiments destinés à des professionnels de santé regroupés dans des maisons médicales pluridisciplinaires sur les aires de santé de Port-Ste-Marie/Prayssas et

Aiguillon/Damazán/Buzet, définies par la CODDEM, dans le cadre du soutien à l'installation et au maintien de professionnels de santé, et notamment aux maisons

médicales, dans les conditions définies à l'article L1511-8 du CGCT 1.2.7 - Aménagement

Numérique - Tel que défini à l'article L1425-1 du CGCT dans le cadre de l'adhésion de la Communauté de Communes au syndicat mixte « Lot-et-Garonne numérique » et à l'adhésion à la mission à la carte de mise en place d'infrastructures de communication très haut débit

1.3 - COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES

La Communauté de Communes est compétente pour :

1.3.1 - La collecte et le traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés sur la totalité du territoire- L'exercice de la compétence est confié au SMICTOM LGB

1.3.2 – La Communauté de Communes perçoit la TEOM et est compétente pour tous dispositifs fiscaux et financiers permettant de financer la collecte et le traitement des Ordures ménagères

1.4 - GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

1.4.1 - Présentation par champs d'action de la compétence GEMAPI :

- 1) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.
- 2) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (qu'en cas de défaillance du propriétaire, ou pour des opérations d'intérêt général ou d'urgence).
- 5) La défense contre les inondations et contre la mer.
- 8) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

12) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection [...] des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins [...].

1.4.2 - Stratégie de gouvernance :

- Maintenir et développer les structures de gestion de l'eau à l'échelle des Bassins versants principaux.
- Transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatique (GEMA) aux syndicats de rivière.
- Pour les secteurs sans syndicat, partenariats avec EPCI voisins afin de respecter une gestion à une échelle hydrographique cohérente (entente intercommunautaire, groupement de commande, assistance technique, etc.).
- Exercice de la mission PI sur l'intégralité du territoire au vu des enjeux de sécurité publique (responsabilité juridique) et de la disparition des syndicats de digue et de l'organisation des EPCI limitrophes.

1.4 - ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

La compétence Assainissement collectif et non collectif des eaux usées est transférée au syndicat EAU 47

1.5 – EAU POTABLE

La compétence Eau potable est transférée au syndicat EAU 47. La gestion des eaux pluviales et la gestion de la sécurité incendie sont de compétences communales

CHAPITRE 2 – COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

La Communauté des communes a décidé d'exercer les compétences suivantes en lieu et place des communes membres

2.1 - PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DES SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

2.1.1 – Transition énergétique et adaptation au changement climatique : La loi TECV a confié aux Communauté de communes le chef de filat en matière de transition énergétique. Dans le cadre de sa démarche de Territoire à Energie Positive (TEPOS), la communauté de communes est compétente pour mener à bien toute action d'animation territoriale favorable à la transition énergétique et à l'adaptation au changement climatique : élaboration de stratégies, schémas et plans (dont PCAET), actions de sensibilisation et de mobilisation des acteurs.

La Communauté de Communes est également compétente pour investir dans des travaux d'économies d'énergie ou d'installation d'énergies renouvelables sur son patrimoine, et pour aider, techniquement ou financièrement, ses communes membres à procéder à de tels investissements.

La Communauté de communes peut prendre des parts dans les sociétés créées à des fins de transition énergétique (SEM, SAS), tel que défini à l'article 109 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte du 17/08/2015. La Communauté de Communes est compétente pour développer des solutions de mobilités durables des biens et des personnes sur son territoire, dans le cadre de la convention de délégation de compétence d'organisation de services et de mobilité locale, signée avec le Conseil Régional (L1231-4 du Code des transport).

2.2 - POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

2.2.1 – Mise en œuvre des programmes locaux de l'habitat et d'actions d'accompagnement en faveur de l'amélioration du patrimoine d'intérêt communautaire
Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur le territoire ou de tout dispositif d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration de l'habitat et du cadre de vie

2.2.3 - Signature et animation d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) signée avec l'Etat, et tout ou partie des communes membres (notamment de celles incluses dans le programme Petites Villes de demain).

2.3 - CREATION, AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

2.3.2 – Entretien et aménagement des voies inscrites au tableau de classement des voies communales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les voies communales assurant à la population une mobilité et une desserte de qualité et répondant à au moins 1 des critères ci-dessous :

- Voies communales reliant les communes entre elles
- Voies communales complétant le maillage départemental – liaison VC/RD
- Voies communales assurant la desserte des zones d'activités ➤ Voies communales empruntées par les transports en commun

- Voies communales d'accès à des sites touristiques
 - Voies communales d'accès aux équipements publics, aux établissements scolaires ➤ Rues portées au tableau de classement
 - Voies communales assurant la desserte d'au moins trois habitations
 - Les places et parking inscrits au tableau de classement La délimitation de la compétence de la Communauté de Communes est arrêtée ainsi :
Pour les voies communales situées en agglomération et les rues :
 - Chaussée uniquement (hors trottoirs et aménagements urbains)
 - Assainissement pluvial de surface (bordures, caniveaux, grilles, avaloirs, regards) – les réseaux sous terrains restent de compétence communale
 - Signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
 - Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite
 Pour les voies communales situées hors agglomération
 - Chaussée, accotements, fossés, talus • Ouvrage d'art et d'assainissement pluvial • Signalisation existante horizontale et verticale de police (hors directionnelle)
 - Places de Parking pour les Personnes à Mobilité Réduite
- 2.3.3 - Entretien (tonte et élagage) de chemins** de randonnées d'intérêt communautaire dans le cadre d'une convention avec la commune fixant les modalités de mise à disposition, d'intervention et de participation de la communauté de Communes et de la commune.
- 7 2.3.4 – Entretien des voies communales et chemins ruraux d'intérêt** non communautaire dans le cadre de prestations de services aux communes membres ou de tout autre dispositif permettant une mutualisation des personnels et des équipements.
- 2.3.5 – Assistance administrative, juridique et technique** pour la gestion des voies communales et des chemins ruraux d'intérêt non communautaire

. 2.4 - ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE

- 2.4.1 – Gestion de la MARPA** des Vergers située à Prayssas et gérée par un Centre Intercommunal d'Action Social (CIAS)
- . 2.4.2 - Soutien financier aux Associations** d'aide à domicile, suivant un règlement d'intervention adopté par le Conseil communautaire.
- 2.4.3 - Signature et gestion d'une Convention Territoriale Globale** signée avec la C.A.F ou de tout autre dispositif équivalent qui viendrait s'y substituer.
- 2.4.4 - Gestion d'un Relais Petite Enfance.**
- 2.4.5 - Prise en charge d'actions spécifiques en faveur des scolaires :** - apprentissage de la natation aux élèves de Cycle 2.
- 2.4.6 – Soutien financier au Cinéma Confluent (Aiguillon).**
- 2.4.7 – Soutien financier à l'éducation musicale :** Ecole de Musique du Confluent et Institut Marc de Ranse, via une convention d'objectif.
- 2.4.8 - Soutien financier en fonctionnement aux clubs sportifs** Basket Club Portais, Confluent Football 47 et Confluent Rugby Club XV.

2.5 - CREATION ET GESTION DE MAISONS FRANCE SERVICES

La Communauté de Communes est compétente pour créer et gérer des Maisons France services et définir les obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

2.6 - ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

2.6 - ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

La Communauté de Communes assure la gestion et l'entretien du vélodrome de BETBEZE sur la commune de DAMAZAN à savoir :

- La piste ou l'anneau,
- Les terrains situés en périphérie de la piste à vélos,
- La tribune située en bordure de la voie communale n°8.

Une convention précise les modalités d'intervention.

2.7 - ENTRETIEN ET GESTION DU VELODROME DE BETBEZE A DAMAZAN

La Communauté de Communes mettra à la disposition des communes membres du matériel communautaire pour l'organisation de manifestations festives.

2.8 - COMMUNAUTAIRE

D'INTERET

La Communauté de Communes peut attribuer des subventions à des associations intervenant dans les domaines sportif, culturel, économique et social pour soutenir des actions d'intérêt communautaire dans le cadre d'un règlement d'intervention adopté en conseil communautaire.

2.9 - ACCESSIBILITE

Création et suivi d'une commission intercommunale d'accessibilité : elle dresse un état des lieux en matière d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports (limitée aux compétences institutionnelles de l'EPCI).

Le Programme Départemental de l'Habitat : orientations

Le P.D.H, engagé par le Conseil Général le 27 Avril 2011 puis validé le 18 Janvier 2012, fixe des orientations en matière d'habitat à l'échelle du département pour les 6 années suivant son approbation. En partant d'un état des lieux des dynamiques démographiques du Lot-et-Garonne (croissance de la population, baisse de la taille des ménages), le P.D.H fixe les grandes orientations suivantes :

- Répartir la production de logements conventionnés et des programmes de rénovation entre les différents territoires de manière équilibrée ;
- Privilégier la densification et les constructions en continuité urbaine ;
- Améliorer l'attractivité résidentielle du département en apportant, par le Conseil Général, un soutien aux travaux de rénovation et d'amélioration thermique ;
- Accompagner les parcours résidentiels en facilitant notamment l'accès des jeunes à la location et à la propriété ;

4 Cadre juridique de l'enquête :

Fondement juridique de la présente enquête

4.1 Cadre réglementaire européen et national en matière d'assainissement

NB : La directive européenne fixe un objectif de moyens ; la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un objectif de résultat ; la réglementation communale impose des obligations.

Les textes fondateurs de la réglementation européenne :

- ❖ **La directive européenne du 12 juin 1986** régleme nte l'utilisation des boues ;
- ❖ **La directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines fixe un objectif de moyens** à travers des prescriptions minimales européennes pour l'assainissement collectif des eaux usées domestiques ;
- ❖ **La directive du 16 décembre 2008** fixe les normes de qualité environnementale de l'eau ;
- ❖ **La directive cadre du 23 octobre 2020** fixe les objectifs à atteindre d'ici 2021.

L'ensemble de ces directives visent la protection de la santé, la préservation de l'eau et l'encadrement des rejets en assainissement.

Enfin, la réglementation européenne encadre les directives nationales qui rappellent la réglementation du droit français et répond, depuis plusieurs décennies, dans sa législation et réglementation, aux enjeux de salubrité publique.

La réglementation nationale fixe un objectif de résultat à partir de :

- ❖ La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 03 janvier 1992 ; texte cadre qui consacre l'eau comme « patrimoine commun de la Nation » ;
- ❖ La loi (LEMA) du 30 décembre 2006 qui donne aux maires les moyens de gestion des services de l'eau et de l'assainissement.

Les autres textes nationaux:

- ❖ Le Code de l'environnement qui traite la protection de l'environnement par la gestion des déversements ;
- ❖ Le Code de la Santé publique qui précise les obligations des propriétaires de logement et autres locaux à l'origine de déversements d'eaux usées ;
- ❖ Le Code général des collectivités territoriales, (L.2224- 8 à 10 et suivants) qui régleme nte les modalités de fonctionnement et de paiement des services communaux d'assainissement, les responsabilités des communes en la matière

et les rapports entre les communes et organismes de coopération intercommunale ;

- ❖ Le Code de l'urbanisme règlemente les servitudes.

Ces textes sont complétés par différents autres textes (arrêté du 22 juin 2007 ; décret du 02 mai 2006 du CGCT). Ces textes répondent à l'évolution des enjeux sanitaires et environnementaux dont l'objectif final est de protéger la santé et la salubrité publique ainsi que l'environnement contre les risques liés aux rejets des eaux usées et pluviales.

En fonction de la concentration de l'habitat et des constructions, l'assainissement peut être collectif ou Non Collectif (ANC). Les maîtres d'ouvrage ont la responsabilité, sur leur territoire, de l'étude et de la mise en œuvre de l'assainissement collectif et du contrôle de l'assainissement non collectif.

En résumé :

Les textes nationaux et locaux sont très précis, parfois redondants, mais envisagent tous les cas spécifiquement, en remplaçant les responsabilités à chaque niveau de l'organisation.

Les communes ont un rôle participatif qu'il leur est possible de déléguer.

Obligation des communes.

L'obligation d'assainissement des eaux usées est inscrite dans la législation et la réglementation française depuis de nombreuses décennies. Cette obligation répond en même temps à des enjeux de salubrité publique.

Le Code des Communes, notamment, dans son article L.372-3 reprend l'article 35 de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, modifié par la loi du 30 décembre 2006 précise l'obligation pour les communes :

- ❖ « *De délimiter sur leur territoire, après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif... [...] Les zones où des mesures doivent être prises... [...] en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales... [...] Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement... » ;*
- ❖ « *D'assurer le contrôle des installations non collectives... » ;*
- ❖ De prendre « *... obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif (...) et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ».*

L'un des intérêts du zonage réside dans une analyse de la compatibilité des filières envisagées avec les contraintes et les spécificités du territoire communal. Le zonage constitue donc une véritable étude d'opportunité et de faisabilité permettant aux communes de décider des modes d'assainissement à retenir sur leur territoire, et ce sur la base de l'ensemble des éléments nécessaires à ces réflexions.

La définition du zonage est distincte de l'obligation de contrôle incombant, selon le cas, aux communes ou communautés de communes.

Les spécificités liées à l'assainissement non collectif

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi ENE) du 12 juillet 2010 ont modifié la réglementation en assainissement non collectif.

Tout immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées doit être équipé d'une installation d'Assainissement Non Collectif (ANC) conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de Santé Publique (CSP), qui doit obligatoirement être contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Le Code Général des Collectivités Territoriales précise notamment :

-Dans ses articles D 2224-5-1 à R 2224-22-6 :

*« *Le descriptif détaillé des ouvrages de transport et de distribution d'eau potable mentionné à l'article et le descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées...* »

*Les modalités de « *la mise en œuvre des mesures* » choisies..

*Les dispositions prises en cas « *de droit de préemption pour la préservation de la qualité de la ressource en eau... cession, location, avis d'appel à candidature..* » »

**Les dispositions prises pour un « le diagnostic territorial établi préparatoire.*

« *les solutions mises en œuvre par les communes ou leurs établissements publics de coopération afin d'améliorer l'accès à l'eau destinée à la consommation humaine* »

* « *L'information des personnes, n'ayant pas accès à l'eau destinée à la consommation humaine ou ayant un accès limité* »

* « *Les dispositions.... s'appliquant aux eaux usées* »

* Les dispositions prises pour « *les zones d'assainissement non collectif, les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas...* »

* *Les dispositions prises pour la « conduite de l'enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues »*

- Dans ses articles R.2224-17 :

« *Les communes [...] dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 1.2kg/jour doivent être équipées [...] d'un système de collecte des eaux usées* ».

❖ « *Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques...* ».

Le zonage d'assainissement, le contrôle de raccordement et du bon fonctionnement des installations est régi par les articles L. 2224-8 ; L. 224-10 ; R. 2224-7 à 9.

La redevance d'assainissement est réglementée par les articles L. 2224-11 à L.2224-12-2 et R.2224-19 à R.2224-19-1 et R.2224-19-5 à R.2224-19-9.

L'accompagnement des usagers

Les communes doivent accompagner l'utilisateur en lui apportant les renseignements nécessaires et en l'informant sur la réglementation (choix de la technique,

raccordement, redevance d'assainissement...) à l'aide des différents supports mis à disposition et notamment sur la base d'un schéma simplifié :

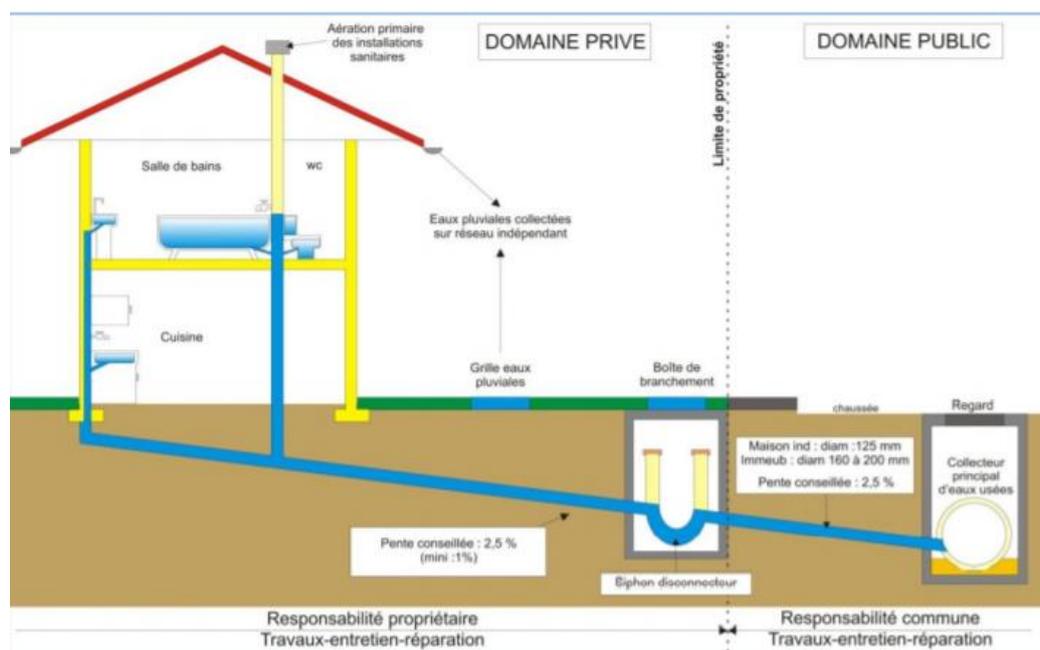


Schéma de raccordement des particuliers à l'assainissement collectif :

Obligation des particuliers.

Dans le cadre de la hiérarchie des normes, les particuliers doivent, d'une part, respecter les dispositions réglementaires prévues par la législation et réglementation nationale et d'autre part, se conformer, en tant qu'usagers du service public collectif ou non collectif, au règlement d'assainissement établi par la commune.

Le raccordement à l'assainissement collectif doit se faire au droit du terrain afin de différencier la partie privée et la partie publique du branchement

Dispositions du code de la santé publique (CSP) :

L'article L 35-1 (modifié par l'article 36 de la loi sur l'eau) précise :

« Tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 33 » .

L'article 33 indique :

« Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire ... »

Les particuliers sont tenus de surveiller et d'entretenir leurs installations autonomes jusqu'à raccordement au réseau collectif.

Extrait de l'article L153-40 :

« Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

En résumé :

La compatibilité du projet avec les documents supra-communaux et communaux existants **est observée.**

La commune est insérée dans de nombreux périmètres de plans de gestion et de documents locaux qui reprennent **les dispositions des plans supra-communaux et nationaux.**

Le projet de zonage d'assainissement est conduit dans un rapport d'adéquation avec ceux-ci, **en prenant en compte ou en faisant référence** aux données que ces plans contiennent.

4.2 Méthodologie d'étude du projet de zonage d'assainissement

NB : Les données du dossier d'enquête publique complétées par les informations sollicitées auprès de l'autorité organisatrice sont, dans un esprit de synthèse, présentées ci-dessous dans des tableaux.

L'article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales conduit le conseil municipal à définir un projet politique qui s'articule autour de principes suivants :

❖ Le territoire communal ; prise en compte de l'existant :

En raison d'un habitat de type dispersé, la commune ne possède aucun système de traitement collectif des eaux usées sur son territoire qui est desservi par un système non collectif dont le contrôle est assuré par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), créé 2004 et dont la compétence appartient au Syndicat EAU 47.

La dynamique démographique de la commune avec 89 installations est plutôt en diminution (46 habitations sur le bourg uniquement). Le nombre d'installations actuellement est au nombre de 84 et 49 branchements seront réalisés

NB : Les contrôles de salubrité dont la responsabilité échoit au maître d'ouvrage ont fait apparaître que la quasi-totalité des 84 installations existantes et contrôlées ne sont pas conformes, présentent des dysfonctionnements ou sont incomplètes.

Le rejet des eaux usées de cuisine et lave-linge se font parfois directement dans le caniveau et les eaux vannes se font souvent sans prétraitement avant leur rejet.

De plus, rares sont les installations entretenues réglementairement avec vidange des installations.

❖ **Conduite des études :**

Les études ont été rendues en 2020 par le cabinet ALTEREO après avant-projet réalisé en 2019 . Elles prévoyaient :

- Le cadre réglementaire de l'assainissement,
- La commune et ses caractéristiques,
- Les parcelles d'implantation de la STEP,
- La nature de la filière de traitement,
- Le réseau d'assainissement et la zone de collecte,
- Une comparaison des techniques d'assainissement et leur adaptation
- Les enquêtes de branchements/ branchements privés,
- Les échanges divers (attention portée au zonage archéologique, information DRAC
- Un schéma directeur cartographié récapitulatifs des choix et des raisons.
- Le phasage

❖ **Le projet d'assainissement dans le document d'urbanisme et le PADD :**

La commune de Saint Léger est soumise au RNU qui caractérise différentes zones dont une parcelle du bourg est prévue à l'urbanisation pour le rajout de trois logements.

La commune ne possède pas d'activité économique et seul un gîte est recensé mais dont l'activité est considérée dans le dimensionnement de la station.

❖ **La politique d'urbanisation** de la municipalité a pour objectif une maîtrise et un recentrage de l'habitat sur le bourg

❖ **Méthodologie d'étude de choix entre l'assainissement collectif et non collectif et facturation:**

Elle tient compte de la politique affichée par les élus qui ont fait le choix de délégation au Syndicat EAU47 et de répercussion moindre, sur les abonnés du coût des travaux d'assainissement collectif sur le prix de l'eau :

- Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) : 1800€ net avec coût d'un abonnement pour branchement supplémentaire 300€ net
- Coût du branchement net 1400€ (longueur inférieure à 10 m)

La facturation sera réalisée sur l'eau potable et gérée en régie sur le tarif au 1^{er} janvier 24 (abonnement 56€ HT semestriellement) pour un coût de 2,95€TTC (consommation moyenne de 120 mètres cubes)

L'étude réalisée présente plusieurs scénarii de zonage qui ont été ensuite exposés en réunions afin de décider de la solution la plus optimale au regard des spécificités des milieux physiques, humains et naturels.

Le choix d'une filière d'assainissement prend en compte les paramètres suivants :

- L'aptitude de sol à l'épuration,
- L'aptitude du sol à l'infiltration,
- La topographie des sols,
- L'éloignement par rapport aux exutoires,

- La proximité des points d'eaux et l'impact sur les nappes superficielles.

L'analyse des caractéristiques des différents milieux (physique, humain et naturel) a constitué un des critères de choix de la technique d'assainissement. Un paramètre «défavorable» à l'épandage souterrain nécessite la recherche d'une solution alternative tel le rejet vers le milieu superficiel.

L'étude prenant en compte les différentes données pour chacune des zones répertoriées a permis de dresser un bilan coût/efficacité tenant compte du coût économique (achat de terrain nécessaire, coût des travaux etc.).

Différentes hypothèses d'assainissement sont apparues :

- **Etude de l'assainissement collectif :**

Aucun système de traitement collectif des eaux usées n'est actuellement mis en place par la commune.

Les contraintes et les points favorables sont ici présentés.

D'une manière générale :

La synthèse des contraintes et des éléments favorables à la mise en place de l'assainissement collectif permet de justifier le choix de techniques spécifiques à l'environnement sur la base des onze critères de classements établis.

La mise en œuvre de l'assainissement collectif est de nature à diminuer les impacts dégradants ou polluants déjà constatés.

Le critère de son coût est à considérer dans un bilan coût/efficacité

- **Le choix de la filière en assainissement collectif** est établi à partir de trois systèmes de traitements différents :
 - Filtre compact,
 - Microstation,
 - Filtres plantés en roseaux.

L'estimation du coût de cette technique prend en compte l'investissement (station, réseaux, ouvrages annexes), le coût d'entretien d'exploitation et les frais fixes.

- **Le choix de la filière d'assainissement autonome** est déterminé par l'aptitude à l'épandage du terrain dont la capacité épuratoire est fonction de l'épaisseur du sol, sa perméabilité et le niveau de la nappe.

L'étude doit également tenir compte de la topographie du terrain qui peut nécessiter un ouvrage de relevage des eaux, de la présence de fossés, de la disponibilité foncière pour l'implantation d'ouvrages techniques.

Choix du mode d'assainissement compatible avec les spécificités des territoires de la commune au cas par cas

❖ Cas du centre bourg de Saint Léger

L'estimation de la population communale du centre bourg est d'une cinquantaine d'habitants pour 40 habitations environ.

Cet habitat comprend la mairie, salle des fêtes, salle des associations et un local à réaménager.

Deux modes de calcul du nombre d'équivalents habitants (EH) ont été utilisés :

- T° d'occupation x nbre d'habitations,
- Nombre d'équivalent (f) du nbre de pièces/habitation x nbre de résidences.

La population équivalente actuelle est 39EH et la population équivalent future estimée et retenue est **70EH** (compte tenu de 5EH possibles dans le village).

4.3 Information du public sur les conséquences de la mise en œuvre du projet d'assainissement sur le prix de l'eau.

Le choix de l'assainissement individuel a été arrêté, à la suite des études confiées au Cabinet ALTEREO, par le pétitionnaire conformément à la législation (notamment de la loi sur l'eau) et de la réglementation pour la protection de l'environnement qui prévoit d'installer la pérennité des installations.

Le projet de zonage d'assainissement de la commune devra répondre aux meilleures conditions d'exploitation et de développement durables qui concilient respect de l'environnement et gestion des moyens budgétaires.

L'information auprès du public a été complète et transparente

Cette information a pris en compte les données de l'étude du Cabinet ALTEREO et les souhaits de la municipalité pour être présentée aux administrés. Elle porte sur les règles techniques et financières applicables au cas par cas selon le modèle d'assainissement étudié et la répercussion finale des coûts sur le prix de l'eau.

En résumé :

Après deux études par le BE ALTEREO, sans succès délibératoire des décideurs, le choix entre la technique d'un assainissement collectif et d'un assainissement non collectif a été retenu par le pétitionnaire en accord avec la commune au regard des données techniques de l'étude et du coût de l'investissement.

L'enquête publique aura été un des moyens d'explication au public, du coût du projet, de la participation élevée de l'utilisateur par l'abonnement, mais aussi des enjeux qu'il représente pour la protection de l'environnement et la protection de la ressource eau.

4.4 Politique de la commune et conformité aux plans de gestion.

La commune entend assurer la pérennité et la qualité des ressources naturelles locales des secteurs agricoles et forestiers qui représentent un potentiel important. En raison de sa délégation au Syndicat EAU 47, elle n'aura pas à gérer de pression exercée par l'urbanisation, qui devrait être très faible, et définira dans le temps le calendrier d'installation de nouveaux habitats.

Elle devra cependant veiller à l'application de la législation en matière d'assainissement notamment par le contrôle de conformité des installations autonomes, délégué au Syndicat EAU47,

L'enquête publique aura été un des moyens d'explication au public, du coût du projet, de la participation élevée de l'utilisateur par l'abonnement, mais aussi des enjeux qu'il représente pour la protection de l'environnement. et la protection de la ressource eau.

Les avantages du projet :

❖ **Le projet participe à l'application des directives des plans de gestion**

La loi sur l'eau prévoit la mise en place dans chaque bassin ou groupement de bassins d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), chargé de fixer les orientations fondamentales de la gestion des ressources en eau. Ces schémas directeurs sont complétés dans chaque sous-bassin par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

La loi précise la répartition des compétences entre l'État et chaque type de collectivité territoriale (communes, départements, régions).

❖ **Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation** (PPRI) Adour Garonne

approuvé pour les 16 communes concernées en 2010 et révisé par arrêté préfectoral en date du janvier 2018

Le risque d'inondation qui est établi par croisement de la carte des enjeux et de la carte des aléas permet de dresser la carte de la zone d'inondabilité reproduite paragraphe 1.4

❖ **Le Plan départemental de l'Habitat** (PDH) du Lot-et-Garonne 2023-2028, se décline autour de priorités d'interventions : l'aménagement du territoire, la qualité de l'offre de logements et ses qualités d'usage, le logement aux différentes étapes de la vie, le renouvellement urbain. La « feuille de route » pour la CC Confluent et Coteaux de Prayssas accompagne la politique de l'habitat « autour de la revitalisation de 3 centralités : Aiguillon, Port Ste Marie et Damazan » qui sont les 3 pôles d'emplois majeurs du département. La CC Confluent et Coteaux de Prayssas.

La commune de St Léger qui souffre du délaissement d'intérêt pour l'habitat et de la paupérisation rurale, reste peu impactée par ce plan d'activité de la construction de logements

❖ **Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE).

La commune de Saint Léger est située dans le périmètre du SDAGE Adour Garonne 2022-2027 qui a été approuvé le dans le cadre de la politique de l'eau pour 6 ans. Il

visé à terme à partir d'un programme de mesure (PDM) à mettre en œuvre les objectifs suivants :

- A réduire les rejets des substances dangereuses (polluants émergents, microbiologiques, etc.) ;
- A réduire les pollutions liées aux nitrates et phytosanitaires ;
- A restaurer la biodiversité, la gestion et la connaissance des milieux aquatiques en lien avec les crues ;
- A renforcer la gouvernance par l'approche territoriale et l'efficacité de l'action par la contractualisation.

C'est dans cet esprit que la localisation de la Station de traitement des rejets a été positionnée à un endroit de confluence Garonne/Baise de forts courant des eaux immédiatement après l'écluse qui n'est plus en fonctionnement.

❖ **Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)**

Le périmètre du SAGE de la vallée de la Garonne comprend le lit majeur du fleuve et l'ensemble de communes limitrophes. Au centre de trois documents ; PAGD, règlement, et rapport environnemental, le SAGE est un outil de planification concertée qui permet la gestion efficace des eaux. Il a été organisé en 2016 -2021 pour répondre aux enjeux identifiés sur le corridor alluvial garonnais notamment dans le cadre de la gestion du risque inondation et des étiages sévères.

Située dans une zone particulièrement inondable, la commune de Saint Léger est située dans le périmètre du SAGE Vallée de la Garonne. Ce document, a vocation à favoriser une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques en planifiant la politique de l'eau à partir d'une stratégie globale établie par les différentes instances administratives et notamment au sein de la Commission Locale des Eaux.

Le SAGE intègre la commune de St Léger et identifie ses cours d'eau en tant que masse d'eau impactée par les activités humaines (prélèvements, pollutions, morphologie etc.).

La protection des ressources en eaux superficielles et des zones humides (lagunes, étangs, tourbières, roselières etc.) est ainsi prise en compte. La mise en place d'un système d'assainissement collectif devra respecter toutes les directives rappelées dans lesdits documents.

En résumé :

En conclusion, le schéma directeur d'assainissement présenté à la municipalité de Saint Léger ne change pas les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il est conforme aux plans de gestion et participe à la protection de la qualité des sites, des paysages ou des milieux urbains et naturels.

Le projet tient compte, dans la mesure de toutes les contraintes techniques revues au fil des différentes études engagées précédemment, des orientations et directives nationales retraduites localement.

Le choix de l'emplacement de la station pour un rejet des effluents dans le fleuve a été fait en tenant compte du meilleur site où le débit des eaux à la confluence de la Garonne et de la Baise est le plus élevé.

5 Composition du dossier

Le dossier de mise à l'enquête publique a été réalisé par le Bureau d'Etudes du Syndicat EAU 47 dont le siège est 997, avenue du Dr Jean Bru, Bâtiment B- 47031 AGEN CEDEX.

❖ **Le dossier d'enquête publique est composé d'une pièce unique ;**
« Notice pour la modification du zonage communal d'assainissement »

Elle comprend 17 pages (non compris les annexes) qui répertorient notamment :

- L'état de lieux avec la présentation de la commune, sa situation géographique, la vulnérabilité du milieu et les dispositifs existants,
- La mise à jour des techniques d'assainissement, l'urbanisation et les problématiques actuelles,
- Le document d'urbanisme,
- Le principe de mise en place du réseau d'assainissement,
- La zone desservie par le réseau de collecte des eaux usées,
- La mise en place d'une station de traitement des eaux usées,
- L'analyse financière relative à l'assainissement collectif,
- L'analyse financière,
- La participation et raccordement des constructions existantes,
- La participation et raccordement des immeubles à construire après la mise en service du réseau,
- La facturation du service,
- Les propositions de modification de la carte de zonage des techniques d'assainissement.

En résumé :

Le dossier d'enquête publique qui m'a été remis par le pétitionnaire regroupe tous les éléments rappelés aux articles R.121-1 à R.714-2 du code l'environnement.

Le 18 février 2025, le pétitionnaire m'a communiqué le dossier papier d'enquête publique et des compléments m'ont été fournis le 12 mars suivant.

Je me suis assuré de l'insertion du dossier papier sur le site dématérialisé :
www.eau47.fr

Le dossier tel qu'il est présenté est conforme aux prescriptions du code de l'environnement.

5.1 Incidences des contraintes locales sur le projet

TABLEAU RECAPITULATIF DES INCIDENCES	
1. Le milieu physique	<p>Le sol argilo sableux est défavorable à certaines filières. La majorité des sols sont constitués de formation d'origine détritique et d'alluvions transportés par les cours d'eau.</p> <p>La commune est de topographie plate (altitude 22 m à 34m) et homogène qui nécessite des installations spécifiques de protection des eaux pour limiter le risque inondation.</p> <p>Le choix du rejet des effluents tient compte des difficultés rencontrées</p>
2. Le milieu hydrogéologique	Bassin aquitain caractérisé par des formations sédimentaires de molasses avec des aquifères alluviaux et calcaires
3. Le réseau hydrographique	La Garonne reçoit les affluents de 3 cours d'eau qui traversent la commune perpendiculairement d'ouest en est.
4. Le milieu urbain	La commune ne subit pas d'évolution notable de sa population. Faible population avec 155 habitants en correspondance avec l'activité locale qui inscrit son évolution dans la réglementation de l'urbanisation (PLU).
5. Le risque technologique	Inondation par submersion en cas ruptures des barrages de Sarran et Granval.
6. Le milieu naturel	<p>Le territoire n'est pas protégé par 1 ZNIEFF de type 1 ou II mais est situé dans une 1 zone Nature 2000 directive habitats à proximité sur la commune voisine et protégé par un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)</p> <p>La commune est marquée par un RGA d'aléa faible ou moyen mais a été classée en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par la sécheresse</p> <p>Son risque de sismicité est en aléa faible.</p>
7. Les risques naturels inondation et RGA	<p>Le risque inondation est majeur. Certaines parties du territoire communal sont susceptibles d'être affectées par le risque inondation par débordement de cours d'eau, notamment la Garonne la Baise et la Gaubège</p> <p>La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les</p>

	<p>inondations et coulées de boues survenues en 1982, 1990, 1999, 2009 et 2021</p> <p>Les mouvements de terrains susceptibles de se produire sur la commune sont des glissements de terrain et des tassements différentiels</p>
--	---

5.2 Déroulement de la procédure d'élaboration du projet

Le 06 décembre 2022 la Commune de Saint Léger a émis « un avis simple favorable sur le projet ... et a pris note de la procédure de révision du zonage d'assainissement.

5.3 Concertation et Bilan

Sur la compétence (Cf. mémoire en réponse Eau47 ; page 2 paragr. 2.1) :

La concertation en amont et préalable à la présentation du projet a été établie sur le principe de délégation accordée par la commune au syndicat EAU47.

Sur le respect des procédures administratives (Cf. mémoire en réponse Eau47 ; page 2 paragr. 2.1) :

Plusieurs rencontres ont été organisées depuis 2018 entre les élus, le délégataire et les services publics de l'Etat. Chaque service s'est exprimé sur les thèmes suivants :

-La commune : définition du besoins, emprise des parcelles à desservir, recherche de terrain pour l'implantation de la STEP)

-La Communauté de communes : définition du besoin, prise en compte de l'urbanisation.

-La DDT : politique et qualité de l'eau, dimensionnement des ouvrages, validation du dossier de conception en application de la réglementation en vigueur selon l'arrêté du 21 juillet 2015, autorisation de rejet des eaux traitées,

-La DREAL : pas d'étude environnementale nécessitée,

-VNF : Demande de réalisation de travaux en lit mineur Garonne..., convention d'occupation ..., redevance.

Les élus représentants des administrés ont estimé le travail de réflexion trop long et sans succès immédiat. En réalité, la difficulté rencontrée tenait à la spécificité topographique de la commune quasi entièrement inondable et au coût conséquentiel des travaux à réaliser.

5.3.1 L'organisation de la préparation de l'enquête publique et son déroulement

Avec le pétitionnaire :

- Deux réunions de préparation avec le commissaire enquêteur, ont eu lieu au siège du Syndicat pétitionnaire.
- Cette préparation a été complétée par les échanges courriels et téléphoniques nécessaires à la compréhension et complétude du dossier.

Avec la Communauté de commune :

- Deux rencontres téléphoniques ont eu lieu avec apport de documents complémentaires.

Avec la commune :

- Deux rencontres téléphoniques ont eu lieu pour préparation des permanences.
- Une rencontre préalable avec le maire a eu lieu. Elle a été suivie, au cours de l'enquête, d'une rencontre avec deux adjoints.
- Plusieurs contacts téléphoniques ont eu lieu avec les services de la mairie avant et durant l'enquête.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du Syndicat EAU47:

- *Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles ont ensuite été spécialement ouverts pour cet objet, après avoir été cotés et paraphés par le Commissaire Enquêteur :*
 - *l'un disponible au siège de l'enquête,*
 - *l'autre à la Mairie de Saint Léger.*
- *Toute personne a pu prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur les registres d'enquête ou les adresser par écrit au Commissaire Enquêteur qui les a, en tant que de besoin, visés et annexés auxdits registres.*
- *Toutes les observations pouvaient lui être adressées à l'adresse du siège administratif du pétitionnaire : 997 avenue du Dr Jean Bru-Bâtiment B-47031 Agen Cedex.*
- *L'accès au dossier ainsi que les observations pouvaient être également formalisées par voie numérique, à l'adresse suivante :*

w.w.w.eau47.fr- Rubriques « NOS ACTIVITES » Sous rubrique « Enquêtes publiques »

- *Le dossier était visible sur le site tel que présenté ci-dessous :*

LES ENQUÊTES EN COURS

LAFITTE SUR LOT

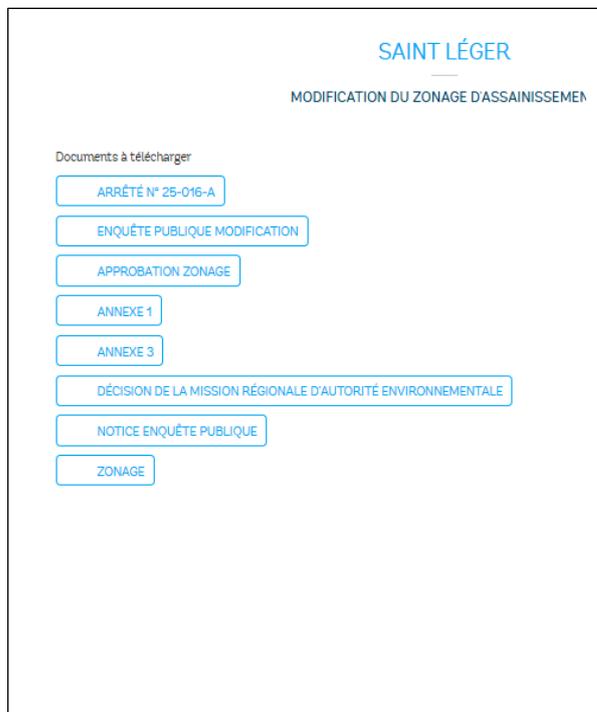
Modification du zonage d'assainissement

LUSIGNAN PETIT

Modification du zonage d'assainissement

SAINT LÉGER

Modification du zonage d'assainissement



LES ENQUÊTES TERMINÉES

AURIAC SUR DROPT

Modification du zonage d'assainissement

CASTILLONNÈS

Modification du zonage d'assainissement

CONDEZAYGUES

Modification du zonage d'assainissement

FUMEL

Modification du zonage d'assainissement

GRANGES SUR LOT

Modification du zonage d'assainissement

LAUGNAC

Modification du zonage d'assainissement

LÉVIGNAC DE GUYENNE

Modification du zonage d'assainissement

LOUBÈS BERNAC

Modification du zonage d'assainissement

MONSEMPRON LIBOS

Modification du zonage d'assainissement

MONTAYRAL

Modification du zonage d'assainissement

RIVES

Modification du zonage d'assainissement

SAINT VITE

Modification du zonage d'assainissement

VILLENEUVE DE DURAS

Modification du zonage d'assainissement

VILLERÉAL

Modification du zonage d'assainissement

Encart du site le 27/03/25

Déroulement de l'enquête :

- L'affichage accompagné des documents associés a été effectué sur les deux sites (mairie et EAU47) conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le projet de modification du zonage d'assainissement a été tenu à disposition du public durant toute la période et jusqu'à la fin de l'enquête publique ;
- Cinq observations écrites ont été portées sur le registre d'enquête de la mairie de St Léger ;
- Il n'y a pas eu d'observations portées sur le registre tenu au siège du pétitionnaire ;
- Il n'y a pas eu d'observations émises par voie numérique ;
- Le commissaire enquêteur n'a pas reçu de courrier ni à son adresse (postale et numérique) ni du pétitionnaire, ni de la mairie ;
- Le commissaire enquêteur a porté 12 questions sur le Procès-verbal des observations remis au pétitionnaire le 28 avril 2025.

5.3.2 Publicité et publications :

Compte tenu d'une part, de la parution uniquement semestrielle du bulletin municipal et, d'autre part, des reports plusieurs fois renouvelés de l'avancement du projet, la mairie n'a pas pu porter l'information d'ouverture d'enquête publique, sur ce support de communication locale.

Toutefois le maire et ses adjoints ont pu largement communiquer oralement cette information aux administrés, compte tenu de la petite taille de la commune.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- L'annonce du projet a été effectuée par voie d'affichage en mairie et sur les sites photos (voir annexe)
- La publication effectuée dans deux journaux locaux :
 - La dépêche le vendredi 07 mars 2025 -1^{er} avis ; et vendredi 28 mars 2025 -2^{ème} avis ;
 - Le Sud-Ouest Le 07 mars 205 -1^{er} avis et vendredi 28 mars 2025- 2^{ème} avis.

5.3.3 Bilan de l'enquête publique:

Les observations ont été consignées sur les registres papier et les supports numériques (voir supra) .

Ces observations confirment une attente très forte des administrés à la réalisation du projet conformément aux réflexions conduites lors de la concertation préalable à l'enquête publique, par le pétitionnaire avec les élus de la commune et les services associés.

C'est dans ce contexte que le pétitionnaire a tiré le bilan de cette concertation lors de l'arrêt du projet de zonage d'assainissement.

Ces observations ont été confirmées, également, par les déclarations du maire et de ses adjoints entretenus durant l'enquête (voir infra).

En résumé :

Les démarches de réflexions engagées pour la réalisation des infrastructures projetées sont de longues dates et leur aboutissement dans le cadre de la concertation et du bilan est même jugé tardif selon les élus et administrés.

Le bilan de concertation est conforme à la réglementation (Cf. mémoire en réponse Page 3, paragr. 2.2)

Le bilan de l'Enquête publique est conforme à la réglementation dans sa préparation et réalisation :

-Publicité et publications/affichages sont conformes.

Le projet d'assainissement participe, indubitablement, à la sécurité et à la salubrité et santé publique des administrés tout comme à la protection de l'environnement et à la biodiversité. Il fait l'objet d'une forte attente des administrés.

6- Avis de l'Autorité Environnementale et des Personnes Publiques Associées

Conformément à l'article L. 123-9 du code de l'urbanisme, Le Syndicat Eau 47 a transmis, pour avis, le projet de zonage d'assainissement aux personnes publiques associées indiquées dans le tableau récapitulatif ci-après.

Sur une période comprise entre 2022 et l'ouverture de l'enquête publique la commune a été associée à ce projet dont les réflexions se sont déroulées à partir de

réunions réunissant le maire ou des membres du conseil municipal. Deux études ont été conduites par le Bureau d'Etudes ALTEREAU pour être ensuite analysées du point de vue de la faisabilité technique comparée au coût des travaux.
Un troisième étude alternative a permis de d'apporter une solution favorable recevant l'accord des parties.

Voies Navigables de France (VNF) a été également associé à l'étude concernant la canalisation de rejet entre la station de traitement des eaux et son aboutissement en berge de Garonne . Plusieurs échanges dans le cadre de la réalisation des travaux en lit mineur du fleuve et visites sur le terrain .

« *Le point de rejet fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial avec paiement d'une redevance annuelle selon le volume d'eau usées traitées rejetées en Garonne* ». (Cf. mémoire en réponse Eau47, page 4 paragraphe 2.2). »

Dans sa décision en date du 15 novembre 2024, la MRAe estime **le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de l'article R122-18 du code de l'environnement.

Toutefois, elle fait remarquer fait remarquer que la décision ne dispense pas des obligations auxquelles ce projet peut être soumis par ailleurs . De même qu'elle ne dispense pas les projets permis par ce plan des autorisations administratives auxquelles ils sont soumis.

Elle rappelle qu'une demande au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées est exigible.»

Le tableau ci-dessous récapitule les différentes observations obtenues en retour des PPA et les avis préliminaires de la commune.

Services/Thèmes	Avis, observations, recommandations, rendus des Personnes Publiques Associées et autres Partenaires Personnes Associées	Commentaires, suites à donner
LA DREAL Décision 2024 DKNA91 en date du 15 novembre 2024	<i>Article 1^{er} : « En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, le projet (...) n'est pas soumis à évaluation environnementale. »</i> <i>Cf. Supra</i>	Voir mémoire en réponse : <i>Eau47 Cf. page 4 Parag.2.2</i>
LA COMMUNE	Associée au projet	Voir mémoire en réponse : <i>Eau47 Cf. page 3 Parag.2.2</i>
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES	Associée au projet	Voir mémoire en réponse : <i>Eau47 Cf. page 3 Parag.2.2</i>
LA DDT	Associée au projet	Voir mémoire en réponse : <i>Eau47 Cf. page 3 Parag.2.2</i>

PREFECTURE LOT-ET-GARONNE DDT DDT	Avis favorable en date du 05 mai 2023 Sans dépôt de demande d'autorisation d'urbanisme 	<i>Projet de conception transmis à DDT pour validation conception projet. Confirmation mémoire en réponse page 3, paragr. 2.2</i>
CONSEIL REGIONAL NOUVELLE-AQUITAINE	Non consulté	RAS : Pas d'étude environnementale DREAL. <i>Confirmation mémoire en réponse</i>
CONSEIL DEPARTEMENTAL 47	Non consulté	RAS : Pas d'étude environnementale DREAL. <i>Confirmation mémoire en réponse</i>
VNF	Consulté dans le cadre du rejet en berge de Garonne	Voir mémoire en réponse : Convention occupation DP et redevance annuelle à VNF <i>Eau47 Cf. page 4 Parag.2.2</i>

En résumé :

Dans le cadre des réunions qui ont eu lieu entre les différents services tout au long de l'instruction du dossier qui a duré plusieurs années, il apparaît, à partir des contacts entretenus par mes soins avec ces services durant l'enquête (ex DDT), que le pétitionnaire, EAU47, a pris bien pris acte des conseils et observations **de tous ces services** (Personnes Publiques Associées et de l'Etat) . **Le mémoire en réponse du Syndicat Eau47 en témoigne.**

B-ORGANISATION et Déroulement de l'enquête

1 Désignation du commissaire enquêteur et arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Par délibération en date du 19 juin 2017 le conseil municipal le maire de Saint Léger en son conseil municipal, a approuvé l'adhésion de la commune au Syndicat Eau 47 ainsi que le transfert de la compétence assainissement collectif.

Par délibération du 06 décembre 2022, le maire, en son conseil municipal, a émis un avis simple favorable au projet d'assainissement des eaux usées sur la commune de Saint Léger tel que proposé par le Syndicat Eau 47 en intégrant les modifications suivantes :

- *assainissement collectif : Le Bourg*
- *assainissement non collectif : le reste de la commune*

Par lettre enregistrée au tribunal administratif de Bordeaux le 29 janvier 2025, le **Président du Syndicat Eau 47** a demandé « la désignation d'un commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur le projet de modification de zonage d'assainissement pour la commune de Saint Léger (Voir annexes, PJ)

Par décision portant le numéro E 25000018/33 du 20/01/25 le président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. (Voir annexes, PJ)

Par arrêté n° 25-016-A en date du 19 février 2025, Madame La Présidente du Syndicat des Eaux 47 a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT LEGER. (Voir annexes, PJ)

Cette enquête s'est déroulée du lundi 24 mars au lundi 28 avril 2025 inclus au siège de la commune de Saint Leger .

Un registre papier et un registre dématérialisé avec poste d'accès au site

www.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

a été ouvert, au début de l'enquête, au siège du Syndicat des eaux « EAUX 47 » rue du Dr Jean BRU à AGEN.

Il mettait également à disposition les documents papier.

L'arrêté rappelle :

- L'objet et la durée de l'enquête, (article 1),
- Les modalités d'intervention et le rôle du Syndicat des eaux et de la Commune de Saint Léger, (article 2)
- Les modalités de consultation et le lieu, siège de l'enquête, (article 3)
- La consultation du dossier d'enquête publique (article 3),
 - Les jours et heures où les pièces du dossier sont consultables à la mairie de Saint Léger et au siège du Syndicat Eau 47 de l'enquête
- La mise à disposition du public, du commissaire enquêteur, de deux registres d'enquête papier (siège enquête et mairie) et d'un site numérique de consultation du dossier et de dépôt d'observations (siège enquête) et toutes les conditions qui s'y rapportent. (Article 3),

Adresse du site numérique ouvert au siège de l'enquête Syndicat Eau 47:

www.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.,

Le public pouvait disposer d'un poste informatique conformément à l'article 3 de l'arrêté 25-016-A.

- La désignation et l'identité du commissaire enquêteur et les horaires de permanence (article 4),
- Les modalités de déroulement et le suivi de l'Enquête publique (article 5)
- L'accueil du public avec les dates et horaires de permanences (article 5),
- Les modalités du déroulement de l'enquête de fin d'enquête et les décisions susceptibles d'être adoptée à son terme (article 5),
- La consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article 5),
- La diffusion de l'information à l'issue de l'enquête (article 5),
- La publicité de l'enquête publique sur les journaux locaux (article 6),
- Les dispositions prises à l'issue de l'enquête publique ; délibération par le conseil municipal de Saint Leger et le Conseil communautaire de la communauté de communes (article 7),
- La clôture de l'enquête (article 8),
- L'exécution du présent arrêté (article 9),
- La liste de diffusion du présent arrêté (article 10).

Le dossier d'enquête publique m'a été remis au siège du Syndicat de EAU 47 le 18 février 2025 par le pétitionnaire

Les dates et heures des permanences devant se tenir à la mairie de Saint Léger ont été arrêtées d'un commun accord avec le Syndicat EAU 47 et la mairie de Saint Leger, tel que présenté ci-avant.

J'ai ensuite réceptionné de nouveaux éléments, coté et paraphé les dossiers le 12 mars 2025 ainsi que le registre d'enquête publique mis à disposition au siège du Syndicat EAU 47 ce même jour.

2 Modalités de l'enquête

❖ Préparation et organisation :

Fixation des permanences, contacts préalables et visites des lieux

J'ai reçu la décision de désignation du tribunal administratif de Bordeaux datée du 29 janvier 2025 et pris, à la suite, l'attache des services du Syndicat EAU47 .

❖ Rencontres avec le maître d'ouvrage et les élus locaux.

Le 18 février et le 12 mars 2025 , j'ai pris possession des documents mis à l'enquête publique puis reçu une version numérique du dossier .

Avant le commencement de l'enquête publique, j'ai tenu en fonction des besoins, les réunions téléphoniques avec le Syndicat Eau 47, la mairie de Saint Leger, et la Communauté de commune nécessaires à la complétude du dossier d'enquête.

Le 18 février 2025 et le 12 mars 2025, j'ai rencontré , au Siège du Syndicat Eau 47 la représentante du pétitionnaire à Agen qui m'a remis une partie du dossier et exposé les circonstances, nécessitant la tenue de l'enquête publique.

La représentante a sollicité de ma part les instructions propres à l'enquête publique.

Durant cette même journée, j'ai effectué une visite des différents sites sur la commune de Saint Léger.

J'ai coté et paraphés les dossiers et préparé les registres sur les 2 sites , et me suis assuré du bon déroulement de la préparation de l'enquête.

Lors de nouveaux échanges la représentante du Syndicat EAU47 m'a communiqué la version numérique du projet.

J'ai ensuite pris attache de la Communauté de communes du Confluent et des côteaux de Prayssas et de la commune de Saint Léger.

La Communauté de communauté de communes m'a adressé des documents utilisés et reproduits dans ce rapport concernant les dispositions prises et les compétences déléguées.

J'ai tenu en fonction des besoins des entretiens téléphoniques nécessaires complétés par des échanges courriels avec le Syndicat, la communauté de communes et la mairie.

Le mardi 25 mars 2025, j'ai rencontré le maire de la commune de St Léger avec lequel j'ai eu un entretien complet sur l'historique t l'aboutissement du projet.

J'ai pu m'entretenir avec les deux autres adjoints le lundi 31 mars 25 et le mardi 8 avril 25.

Mme le Maire et ses deux adjoints m'ont expliqué, en détail les tenants et les aboutissants du projet qui m'ont été confirmés, au cours de l'enquête, par les différents services territoriaux ainsi qu' au cours des auditions qui ont suivi.

Présentation du projet dans le contexte communal par les élus:

Mme Le Maire explique qu'elle aurait souhaité une réalisation du projet plus rapide dans un contexte où l'assainissement devient une urgence pour la salubrité de la population ainsi que dans un souci de respect des normes environnementales.

Mme Le Maire fait remarquer que la population de la commune est consciente de cette urgence

Le 3eme adjoint de la commune conforte les propos de Mme Le Maire et rappelle le travail de très grande importance déjà réalisé.

Equipement et services-réseaux :

Le ramassage des ordures ménagères est organisé par le SMICTOM Lot-et- Garonne-Baïse qui accompagne la commune dans la valorisation des déchets par le tri en trois catégories et par un passage hebdomadaire pour le relevage des déchets ménagers déposés sur un« point d'apport volontaire » situé route de la vieille église.

Les autres déchets (encombrants) peuvent être transportés à Damazan pour tri et valorisation.

Urbanisation future :

La faible urbanisation, ne laisse pas supposer un développement important dans la décennie à venir, par suite, d'une part, d'un nombre limité de terrains ouverts à l'urbanisation et, d'autre part, d'une volonté politique de maîtrise de l'évolution. Le développement urbain demeurera donc facilement contenu à l'échelle communale.

Avec un taux d'occupation de 2,2 env., la majorité de l'habitat est représenté majoritairement par des maisons et constitué de résidences principales dont 90 % environ sont propriétaires et le reste occupé par quelques locataires. Les logements inhabités sont peu nombreux.

Si la commune saura encadrer l'urbanisation future, la municipalité souhaite, par sa politique, continuer à donner à la fois une vitalité économique à ce petit village en apportant à la fois, confort et paisibilité à sa population.

L'étude conduite à travers le schéma d'assainissement devrait y participer au fil des années mais en tenant compte des moyens budgétaires locaux conjugué au soutien possible de l'intercommunalité.

3 Concertation-Information effective du public

❖ Publicité légale et autres actions d'information

- **Affichage** (voir annexes) :

- L'information de la population a été effectuée au moyen de l'avis d'enquête format A2, à partir du mardi 18 mars 2025 et jusqu'à la fin de l'enquête ; le lundi 28 avril 2025 inclus.

Cet avis a été mis en place par le pétitionnaire, sous forme d'encart de format A2 en caractères noirs, gras, sur fond jaune sur le panneau d'affichage de la mairie ainsi que sur les différents sites

La conformité de l'affichage a été vérifiée à l'occasion de chacune de mes permanences et visites sur place.

- **Insertion dans la presse** (voir annexes) :

Le public a légalement été informé de l'enquête dans deux journaux de la presse quotidienne régionale à deux reprises.

Publications :

- La dépêche le vendredi 07 mars 2025 ; 1^{er} avis et vendredi 28 mars 2025 ; 2^{ème} avis ;
- Le Sud-Ouest Le 07 mars 2025 ; 1^{er} avis et vendredi 28 mars 2025 ; 2^{ème} avis.

-**Autres actions d'information** :

- Présentation du projet sur le site numérique du pétitionnaire,
- Courrier d'information orale de la part de Monsieur le Maire lors des rencontres avec ses administrés avant et durant l'enquête publique.

- Réunion publique :

Les éléments en réponse à mes questionnements, m'ayant été fournis par les différents services, je n'ai pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

En résumé :

J'ai pu :

- **obtenir tous les renseignements et documents utiles au projet auprès des différents services du Syndicat Eau47,**
- **m'entretenir avec le maire et les élus** locaux de la commune,
- de même : **obtenir les informations complémentaires** ou associées auprès des services de la Communauté de communes, de la DDT, du service VNF (23/04/25) et de la Préfecture...

4- Dates, lieu et registre d'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 24 mars 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus, soit pendant 36 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête tel que décrit précédemment, les délibérations du conseil municipal, les avis des personnes publiques associées, ainsi que les registres d'enquête publique (papier et dématérialisé) étaient consultables par le public pendant toute cette période, au Syndicat EAU47 siège de l'enquête (rue du Dr Jean BRU à AGEN) et à la mairie de Saint Leger aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les dates de permanences du commissaire enquêteur à la mairie ont été fixées au :

- Lundi 24 mars 2025, de 09h30 à 12h30,
- Lundi 31 mars 2025, de 09h30 à 12h30,
- Lundi 08 avril 2025 de 09h30 à 12h 30,
- Lundi 28 avril 2025 de 09h30 à 12h30,

Elles ont été organisées de manière à faciliter le plus possible l'accès du public. Conformément à l'article 6 de l'arrêté de mise à l'enquête publique, deux dossiers ont été ouverts :

- ✓ L'un à la mairie de Saint Léger avec un dépôt de registre papier,
- ✓ L'autre au siège de l'enquête publique du Syndicat EAU 47, (997 ; av du Dr Jean Bru, 47031 AGEN Cedex) sur registre papier et à partir du lien du site :

w.w.w.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Je me suis, régulièrement, assuré du bon fonctionnement du site.

Les registres version papier ont été ouverts, paraphés et cotés par mes soins, ainsi que tous les documents afférents.

5 Conditions d'accueil du public et d'intervention du commissaire enquêteur

La salle de réunion du conseil municipal assurant les facilités de travail et d'accès été mise à ma disposition pour l'accueil au public. Les pièces du dossier m'étaient remises avant chaque début de permanence.

L'accueil du public a été assuré dans les conditions réglementairement préconisées et dans un climat favorable et serein.

Lors de cette enquête, Mme le maire, la secrétaire de mairie et les adjoints ont toujours été attentifs à mes demandes d'informations. Il n'a été noté aucune difficulté d'accueil du public et aucun incident n'a été relevé.

6 Clôture de l'enquête et modalités de transfert des supports

A la fin de l'enquête, le lundi 28 avril 2025 à 12h30, j'ai clos le registre d'enquête situé à la mairie et celui situé sur le site du passionnaire le même jour à 12h35.

Le certificat d'affichage, établi le 29 avril 2025 par la mairie de Saint Léger m'a été remis en main propre et le même jour, adressé par e-mail par le pétitionnaire EAU47. Ils sont reproduits en pièces jointes.

Aux termes de la rédaction du présent rapport, lors de sa remise au représentant du pétitionnaire (Syndicat EAU47), le registre des observations et les différentes pièces y afférentes lui ont été restitués, conformément aux prescriptions de l'article 8 de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Le lundi 20 mai 2025 à 14h00, j'ai remis mon rapport sous forme papier, accompagné d'un support numérique à l'autorité organisatrice et transmis une copie papier au Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

7 Notification d'un Procès-verbal de synthèse des observations et mémoire en réponse

En application de l'article 8 de l'arrêté n° 25-016-A du pétitionnaire EAU 47 prescrivant l'enquête publique ; les dispositions suivantes ont été prises :

- Le lundi 28 avril 2025, j'ai rendu compte, au pétitionnaire de la rédaction des observations écrites et orales recueillies pendant l'enquête, par déposition du procès-verbal, en sollicitant un mémoire en réponse dans le délai réglementaire de quinze jours et j'ai obtenu en retour une notification de réception du même jour de son représentant .
- Le mercredi 7 mai 2025 , j'ai pris possession du mémoire en réponse, qui m'a été communiqué en version papier et numérique par la pétitionnaire.
- La réponse du pétitionnaire est intégrée dans les analyses et commentaires du chapitre suivant du rapport (voir annexes).

Ce mémoire en réponse est un document unique, de sept pages, accompagné de 3 autres documents :

- dossier de conception du BE ALTEREO (en date de mai 22 et de juillet 23)
- plan de secours inondation
- mise en place d'un système collectif dans le bourg...

Le mémoire en réponse répond aux observations et aux questionnements pour lesquels j'avais demandé des éléments de réponse.

C- ANALYSE DES OBSERVATIONS

1 Analyse comptable et récapitulatif des observations

- **Au cours de l'enquête publique: cinq observations** au total, ont été consignées **sur le registre papier de la mairie de Saint Leger:**
- **Sur le registre dématérialisé**

Le registre dématérialisé, clos par le système à la fin de l'enquête, n'a pas **comptabilisé de visites, ne compte pas d'observations ni téléchargements.** (Cf. attestation de EAU47 en PJ).

Le pétitionnaire et la mairie, m'ont signalé ne pas avoir reçu d'autre observation ni courrier par quelque autres moyens.

2 Analyse et commentaires du commissaire enquêteur au regard des réponses du maître d'ouvrage.

-Première permanence du lundi 24 mars 2025 de 09 heures 30 à 12heures 30 : Néant ;

-Deuxième permanence du lundi 31 mars 2025 09 heures 30 à 12 heures 30 : 3 observations ;

-Troisième permanence du mardi 08 avril 2025 09 heures 30 à 12 heures 30 : 2 observations (dont une hors permanence) ;

- Quatrième permanence du lundi 28 avril 2025 de 09 heures 30 à 12 heures 30 : Néant.

Synthèse des observations :

Observation n° 1 :

Madame ANDREOTTI Michelle demeurant 277, rue Garonne 47160 Saint Léger, manifeste le fait que cette « enquête aurait dû avoir lieu depuis bien longtemps » car « les installations ne sont pas aux normes et que les effluents qui sentent très mauvais se font directement dans la Garonne car personne ne fait vidanger les fosses. Ainsi conclue t'elle « ça ne coûte rien à personne. »

Elle fait remarquer qu'elle fait vidanger sa fosse 3 à 4 fois par an et que ce coût de revient(600€/an) est à considérer pour estimer le réel coût de l'abonnement au futur réseau puisqu'il viendra en déduction de ce dernier.

Réponse du Syndicat EAU47

Voir mémoire en réponse du pétitionnaire en page 4, paragr.3.

Remarque du CE :

Commentaire général dans le Titre II et III du rapport. Toutes les explications sont fournies par le Syndicat dans son mémoire en réponse.

Observation n° 2 :

M. GILBERT Dominique ,demeurant 376 rue Garonne 47160 Saint Léger que ce projet qui est à l'étude depuis 2018 est indispensable pour ce petit village.,

Réponse du Syndicat EAU47

Voir mémoire en réponse du pétitionnaire en page 4, paragr.3.

Remarque du CE :

Commentaire général dans le Titre II et III du rapport. Toutes les explications sont fournies par le Syndicat dans son mémoire en réponse.

Observation n° 3 :

Mme SAUBOI Annie demeurant 21 rue du centre 47160 Saint Léger souhaite que ce projet dont on débat « depuis 2018 soit mis en place rapidement pour éviter les odeurs nauséabondes qui se dégagent devant sa porte d'entrée ».

Réponse du Syndicat EAU47

Voir mémoire en réponse du pétitionnaire en page 4, paragr.3.

Remarque du CE :

Commentaire général dans le Titre II et III du rapport. Les attentes des administrés généralement reçues au cours de l'enquête sur ce point et les précédents justifient pleinement l'intérêt du projet.

Observation n° 4 :

M. CHANQUOY Jean-Jacques , élu municipal, demeurant 63 rue Garonne Saint Léger dépose l'observation à partir de laquelle :

- il regrette : que ce projet n'ait que trop duré (2018) conduit à partir « d'un processus trop long » qui n'a fait qu'accroître le coût du projet à partir « des études révisées encore et encore .

-il demande : de « maintenir les frais d'installation à leur niveau initial 1400€ », faisant remarquer que « les habitants n'ont pas à supporter l'inertie administrative »

-il demande que soit fourni « un memento pour informer les habitants des aides financières dont ils pourraient bénéficier » et pour cela, il propose « d'effectuer un appel d'offre pour désigner un entrepreneur proposant un coût réduit pour les travaux », à réaliser en domaine privé et revenant à la charge des usagers ... ;

« tranchées de plus de 50 m parfois ».

Réponse du Syndicat EAU47

Voir mémoire en réponse du pétitionnaire en page 5 paragr.3.2, et page 6 paragr. 4.2.

Remarque du CE :

Les délais d'études et de remaniement des projets conduisant à une prise de décision finale, au-delà d'être chronophages, sont consommateurs de coûts.

La proposition de regrouper le coût des branchements individuels, organisée autour sinon « d'un appel d'offre », du moins de la « meilleure proposition » au mètre linéaire, par un intervenant unique, conduirait certainement à diminuer le coût de chaque branchement individuel et décharger chaque administré d'un tracas administratif. **Sans doute, cet accompagnement conduirait-il à une meilleure adhésion au projet.** La commune pourrait se charger de cet accompagnement ; le choix de la « contractualisation » finale demeurant de la responsabilité unique de chaque administré.

Observation n° 5 :

M. MARQUES Fernando 3eme adjoint signale « qu'il y a plus de 5 ans que l'eau est rejetée directement à Garonne et qu'elle est consommée ainsi dans le vie de tous les jours »

Il s'insurge contre la durée de ce projet qui ne permet pas aux usagers de prendre une décision rapidement entre le choix d'une installation de fosse toutes eaux et l'attente trop longue d'un réseau collectif.

Il fait remarquer que de nombreuses maisons d'habitations ne sont ainsi pas mise à la location pour éviter les difficultés rencontrées des installations individuelles bouchées.

Réponse du Syndicat EAU47

Voir mémoire en réponse du pétitionnaire en page 4, paragr.3.1.

Remarque du CE :

Dont acte ; le constat est sans appel. Remarque habituellement formulée qui dénote du sens de responsabilité des administrés.

3 Conclusion :

3.1.Opportunité du projet sur coût financier

L'attente des administrés reste forte et c'est ici le signe d'une responsabilité comprise et assumée pour une amélioration de la salubrité publique au plan local en particulier et de l'environnement écologique en général.

3.2.Impacts - choix économiques et sociaux

Plusieurs contraintes techniques (notamment l'inondabilité du secteur) ont dû être prises en compte lors des études.

Ses contraintes ont conduit à plusieurs études et à une révision renouvelée du dimensionnement des ouvrages .

Le souhait que soit inclus au projet le raccordement du quartier de la mairie a nécessité à nouveau de nouvelles études et à un allongement des délais.

L'implantation de l'unité de traitement, la station de relevage et les modifications de l'environnement obligées (hauteur d'enrochement...) ont été autant de sujets contraignants conduisant à des délais incompressibles et à des coûts sortant de l'enveloppe budgétaire.

Les consultations interservices ont été multipliées mais toujours dans la perspective de satisfaire un intérêt local, bien justifié, conforme et convergeant avec l'intérêt général.

3.3. Bilan/mesures compensatoires

Au final, c'est un choix optimal qui a été fait , prenant en considération le risque inondation, la difficulté technique de réalisation, le coût du projet pour la collectivité et le reste à charge pour les administrés.

Résumé :

-Cinq observations traduisant les « opportunités/choix/bilan » ci-avant présentées, ont été consignées sur le registre papier de la commune. Les entretiens avec les élus confortent ces appréciations.

-Aucune observation n'a été déposée sur le registre du Syndicat EAU47.

-Le commissaire enquêteur a formulé 12 questionnements.

-Je n'ai reçu **aucune demande ou courrier ou courriel de la part de la mairie, ou de la part du Syndicat EAU47.**

-Le site numérique du , n'a fait l'objet d'aucune visite, ni chargement (Cf. attestation EAU47 en annexe) .

-Les observations au nombre de 5, ainsi que les questionnements du commissaire-enquêteur au nombre de 12, trouvent une réponse dans le mémoire en réponse du Syndicat EAU47 (Cf. PJ).

Fait à FALS - le 20 mai 2025

Le commissaire enquêteur
Jean-Paul NOIUHAUD

Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas
30, rue Thiers 47190 AIGUILLON

Commune de Saint Léger
(Lot-et-Garonne)

**PROJET DE MODIFICATION ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

PETITIONNAIRE : Syndicat EAU47
997, Avenue du Dr Jean BRU-Bât B -47031 AGEN CEDEX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 24 mars 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CONCLUSION MOTIVEES Titre II et AVIS Titre III



II - CONCLUSIONS MOTIVEES
III- AVIS

Destinataires (Art 129-19 code de l'environnement) :

-Madame La Présidente du Syndicat EAU47 (original : dossier complet papier et numérique)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux (copie papier : rapport- conclusions et avis)

- Archives : M. Jean Paul NOUHAUD ; Commissaire enquêteur

jeanpaul.nouhaud@orange.fr

Sommaire

TITRE II – CONCLUSIONS MOTIVEES

MODALITES DE L'ENQUETE

II-1. Objet de l'enquête- éléments essentiels-contexte 62

II-2. Analyse bilancielle :avantages/inconvénients/observations 62

Analyse technique

Faiblesses du projet

Atouts du projet

Conclusion sur la concertation 53

Les observations du public

Description des enjeux et des objectifs

Conclusion sur la conformité du dossier 52

Conformité du dossier aux règles

Conclusion sur la décision de l'Etat et les avis des PPA 54

Observations de l'Etat

Avis des PPA

Remarque sur les aides et subventions

Conclusion sur les informations et observations du public 55

Conclusion sur la remise du PV de synthèse 55

Conformité aux règles

Conclusion sur la réponse du maitre d'ouvrage 55

Conformité aux règles

CONCLUSION GENERALE 53

Conformité du projet aux règles

TITRE III - AVIS

Recommandations 57

Avis

II-CONCLUSIONS MOTIVEES

II-1. Objet de l'enquête- Eléments essentiels- Contexte

L'enquête portait sur le « *projet de zonage d'assainissement pour les communes de Saint Léger (47)* ».

L'enquête s'est déroulée sur une période de 36 jours soit du lundi 24 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus.

Démarche administrative :

Par décision du Tribunal Administratif de BORDEAUX N° E2500018/33 du 29 janvier 2025 et par arrêté du président du Syndicat EAU 47 n° 25-016-A du 19 février 2025 portant ouverture d'une enquête publique, j'ai été désigné comme commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Contrôle du respect de l'information au public :

Les règles de forme, de publication et d'affichage de l'avis d'enquête, de mise à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête complétés par la démarche dématérialisée, de présence du commissaire enquêteur dans la mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observations des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

II-2. Analyse bilancielle : avantages/inconvénient/observations-Bilan

Thèmes/ Observations	Aspects positifs	Aspects négatifs ou d'attention	Suite donnée ou observation	Bilan
Respect des règles législatives et réglementaires notamment : -Loi sur l'eau du 03/01/1992 (DCE) -Art L2224-10 du CGCT	L'étude conduite par le maître d'œuvre répond, conformément aux règles précitées, par son analyse, dans un dossier simple mais suffisamment précis pour répondre au besoin d'information de la population. L'intérêt de préservation des écosystèmes et de protection de la qualité des eaux dans un souci de salubrité publique et de préservation de la santé a été observé.	Les contraintes évoquées sont identifiées au titre du PPRi dans un contexte où la commune se situe en zone rouge foncé sans trame du PPRi Garonne approuvé en janvier 2019. Cette zone correspond à la zone d'exposée à un aléa fort avec hauteur d'eau	Voir documents de l'enquête publique et mémoire en réponse du pétitionnaire	Positif (*) Le projet s'inscrit clairement dans les directives (européennes et françaises) de mise œuvre des équipements pour une « atteinte de bon état des eaux en 2021 » (fixé par la DCE).

	<p>la zone, de sa topographie, de l'habitat.</p> <p>Les coûts économiques prennent en compte les spécificités évoquées.</p>			
Choix du mode assainissement	<p>Les différents modèles ont été instruits par la Cabinet ALTEREO et présentés au pétitionnaire qui les a discutés notamment avec les élus locaux et les représentant de l'Etat.</p> <p>L'information auprès des administrés a largement circulé par contact direct compte tenu du faible nombre de la population.</p>	Pas de remarque	Pas de remarque	Positif
Préservation des milieux récepteurs, des écosystèmes, des paysages et de l'environnement	<p>Le projet représente incontestablement une amélioration de la situation existante.</p> <p>a) La démarche par le choix de la technique au cas par cas (assainissement collectif ou non collectif) conduira à une sensibilisation de la population, (en zonage non collectif), à un meilleur entretien des installations privées.</p> <p>b) Le pétitionnaire sera plus à même par sa délégation de compétence et son service associé (SPANC) de faire respecter les directives de mise aux normes des installations existantes et futures dont la réglementation sera rappelée au moment de la phase d'urbanisation et de changement de propriétaire.</p>	Pas d'aspect négatif dans un contexte d'application de la réglementation au moment de l'aboutissement du projet	Sans objet	Positif
Protection de la santé	<p>La démarche s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code la Santé Publique</p>			Positif

Prise en compte des risques naturels	Cas de la ZNIEFF et de la zone Natura 2000	Pas d'incidence démontrée	Respecter les directives sur l'environnement	Positif
Satisfaction des attentes du public et information : -au moment des études -sur le projet et le déroulement de l'enquête	Déroulement des réflexions conduites depuis 2019 a permis de sensibiliser largement la population. Information sur la phase enquête : satisfaisante	Pas de point négatif à souligner	Sans objet	Positif
Lisibilité des documents graphiques et des pièces écrites	Documents clairs et lisibles	Pas de point négatif à souligner	Sans objet	Positif Sans remarque spécifique

Conclusion sur la concertation :

La bonne connaissance du public quant à la démarche de zonage d'assainissement, m'a paru ne pas nécessiter de mesures complémentaires tel que la prolongation du délai d'enquête, l'organisation de réunions d'information du public, ou l'adjonction de pièces supplémentaires au dossier.

Au regard de la faible taille et de la commune et de sa ruralité, le projet a suscité un intérêt limité au moment de l'enquête publique mais l'association des administrés a bien eu lieu depuis 2019.

La plupart des personnes qui se sont déplacées sont venues à titre d'information et se sont contentées de consulter les documents, d'autres ont exposé leur situation personnelle et manifesté leur compréhension de projet. Les administrés se sont informés des différentes techniques d'assainissement et de leur coût au cours des permanences tenues.

A la clôture, le registre comporte **cinq dépositions écrites**.

Les observations du public ne soulevaient pas de difficulté particulière, au-delà de celles à répondre spécifiquement à l'attente de chaque déposant.

Elles ont été détaillées ou reprises en conclusion dans le rapport qui précède. Elles trouvent une issue favorable dans leur compatibilité avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et la réglementation en vigueur sur la protection de la santé et de l'environnement.

Le pétitionnaire a décrit les enjeux et les objectifs de son projet de zonage d'assainissement, sur la base d'un diagnostic précisément établi par le bureau d'études. Les souhaits du pétitionnaire et des élus locaux tiennent compte des intérêts et moyens locaux et s'inscrivent dans le cadre des directives sur la mise en œuvre de l'assainissement dans un souci de santé et de salubrité publique.

Conclusion sur la conformité du dossier :

Le projet de zonage d'assainissement est conforme. Les pièces contenues dans le dossier étaient suffisamment fournies pour l'examen du zonage. Il a recueilli une bonne compréhension de la part des administrés qui sont venus présenter leur situation spécifique et des élus de la commune.

Conclusion sur la décision de l'Etat et les avis des PPA :

- **La MRAe Région Nouvelle-Aquitaine**, dans son avis (MRAe 2024 DKNA91 en date du 15 novembre 2024 a estimé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation gouvernementale. Elle conclut notamment, que le projet « n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001 /42/CE du 1^{er} juin 2001 ... »
- La MRAe estime que le projet intègre utilement le constat de dysfonctionnement de 75% des 84 installations contrôlées.

Les autres Personnes Publiques Associées (PPA) :

- Le mémoire en réponse du pétitionnaire explicite la conduite de la concertation administrative qui est conforme à la réglementation et à l'intérêt des administrés (Cf. page 4, paragr.2.2).

Conclusion sur l'information du public :

L'information du public a été effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté précité de mise à l'enquête publique par le pétitionnaire EAU47 et l'affichage a été réalisé à la mairie de Saint Léger et au siège du Syndicat EAU47 ainsi que le site.

L'information est parue :

- dans la presse régionale :
 - La dépêche le vendredi 07 mars 2025 ; 1^{er} avis et vendredi 28 mars 2025 ; 2^{ème} avis ;
 - Le Sud-Ouest Le 07 mars 2025 ; 1^{er} avis et vendredi 28 mars 2025 ; 2^{ème} avis.
- Par affichage sur les panneaux de la mairie de Saint Léger et implantés dans la commune sur les sites passagers et fréquentés habituellement durant la période réglementaire prévue (Cf. PJ) ;
- Sur le site numérique du pétitionnaire EAU47 (pour consultation possible et dépôt d'observations sur registre papier) (Cf. PJ) ;
- Sur démarche personnelle complémentaire dans les rapports de la mairie avec ses administrés.

D'une durée de trente-six jours entiers et consécutifs, du 24 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus, l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions avec une mobilisation du public en pourcentage conforme à la taille de la commune.

Après vérification sur place et dans les journaux, je déclare avoir constaté la régularité de l'affichage et le respect de la procédure définie de l'arrêté de mise à l'enquête publique précité.

Conclusion sur la remise du procès-verbal de synthèse

Conformément à l'arrêté prescrivant l'enquête publique, j'ai communiqué, le 28 avril 2025 au pétitionnaire EAU47 un dossier de synthèse des observations consignées dans le procès-verbal joint en annexe.

Conclusion sur la réponse du maitre d'ouvrage

Conformément aux délais prescrits, le mémoire en réponse m'a été adressé en version papier par voie postale et numérique par e-mail, le mercredi 7 mai 2025 par la Syndicat EAU47, pétitionnaire.

Ce document répond aux remarques et observations du public, comme aux avis de l'Etat, des personnes publiques associées et aux questionnements du commissaire enquêteur.

Le pétitionnaire EAU47 apporte une réponse satisfaisante dans la conduite de la démarche d'enquête publique.

Il souligne l'attention qu'il a porté à la préparation du dossier et de sa mise à l'enquête publique, ainsi que dans l'application des dispositions réglementaires d'une manière générale.

Conclusion générale :

Cette enquête s'est déroulée sans incident. Il s'agit d'une concertation qui a mobilisé la population de manière proportionnée à la taille de la commune, dans un climat de sérénité et un contexte d'intérêt local réel porté au dossier.

Le projet d'élaboration de zonage d'assainissement est conforme :

- **A l'article 123-1 modifié du code de l'environnement ;**
- **Aux articles L.110 du code de l'urbanisme.**

En conséquence, je considère que le bilan du projet d'élaboration de zonage d'assainissement est positif. L'intérêt de sa réalisation est évident.

Il répond à un souhait local fortement exprimé tout en respectant les orientations et objectifs déclinés dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

III-AVIS

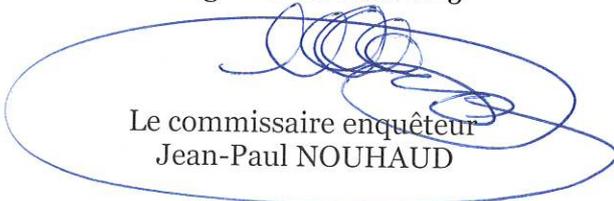
A l'issue de cette enquête, après avoir :

- **Constaté la conformité du dossier** et le respect de l'article 123 et suivants du code de l'environnement ainsi que la régularité des procédures d'information du public ;
- **Pris acte des observations du public** et relevé un appui au principe d'élaboration du zonage d'assainissement ;
- **Dressé un bilan** en évaluant les avantages et inconvénients du projet ;
- **Observé que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement répond à un souhait de santé, salubrité publique** et de protection de l'environnement.
- **Pris en compte les réponses apportées par le pétitionnaire** aux questionnements de l'Etat et du commissaire enquêteur ;
- **Relevé que les remarques de l'Etat ont bien été prises en considération par le pétitionnaire et la mairie.**
- **Je recommande à la mairie**, Collectivité locale, de continuer de porter une aide aux administrés pour la gestion de la réalisation des travaux qui restent à charge en domaine privé de chacun, afin de contribuer à une adhésion complète et finale au projet par un abonnement du plus grand nombre. Ainsi l'objectif à remplir par le projet sera pleinement atteint.

En conséquence et pour les raisons exposées précédemment ;

- j'émet un **AVIS FAVORABLE**, au projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint Léger tel que présenté dans le dossier d'enquête publique et approuvé par le conseil municipal en séance du 06 décembre 2022.

Fait à Agen le 20 mai 2025


Le commissaire enquêteur
Jean-Paul NOUHAUD

IV. ANNEXES

(Article 123-19 du Code de l'Environnement)

- Procès-verbal des observations**
- Mémoire en réponse**

Communauté de Communes du Confluent et des Côteaux de Prayssas
30, rue Thiers 47190 AIGUILLON

Commune de Saint Léger
(Lot-et-Garonne)

**PROJET DE MODIFICATION DU ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF**

PETITIONNAIRE : Syndicat EAU47
997, Avenus du Dr Jean BRU-Bât B -47031 AGEN CEDEX

ENQUÊTE PUBLIQUE

Du lundi 24 mars 2025 au lundi 28 avril 2025
RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
CONCLUSION MOTIVEES Titre II et AVIS Titre III



PROCES-VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ECRITES ET ORALES

Destinataires (Art 129-19 code de l'environnement) :

- Madame La Présidente du Syndicat Départemental de Lot-et-Garonne EAU47 : (original du dossier complet de l'EP + rapport et conclusions motivées en version numérique)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux (copie papier du rapport et conclusions et avis).
- Archives : M. Jean Paul NOUHAUD ; Commissaire enquêteur jeanpaul.nouhaud@orange.fr
1042, Route de Layrac 47220 FALS

I- CADRE JURIDIQUE ET OBJET DE L'ENQUETE

Par décision n° E25 000018/33 , en date du 20/01/25, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative au projet de modification du zonage d'assainissement collectif et non-collectif de la commune de Saint Léger (47)

Par arrêté n° D2022-33 , en date du 06 décembre 2022, Monsieur Le maire, en son conseil municipal :

- a prescrit par avis simple « la révision du zonage d'assainissement des eaux usées » qui comprend l'assainissement collectif -Le bourg- et l'assainissement non collectif - le reste de la commune.
- prend note du déroulement de l'enquête publique « réalisée et prise en charge par EAU47 ».

Par arrêté n° 25-016-A en date du 19 février 2025 en date du 19 février 2025, Madame la Présidente du Syndicat EAU47 a prescrit l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint Léger (47).

II- RAPPEL SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête publique d'une durée de, 36 jours consécutifs s'est déroulée du lundi 24 mars 2025 au lundi 28 avril 2025 inclus pour une durée de 36 jours.

Le public a été informé, notamment, par voie d'affichage et par voie de presse et autres moyens de la collectivité.

Les dates de permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Grayssas ont été fixées au :

- Lundi 24 mars 2025 de 09h30 à 12h30,
- Lundi 31 mars 2025 de 09h30 à 12h30,
- Lundi 08 avril 2025 de 09h30 à 12h30,
- Lundi 28 avril 2025 de 09h30 à 12h30,

Le dossier d'enquête a pu être consulté, aux heures d'ouverture de l'accueil soit, au siège du pétitionnaire, soit à la mairie de Saint Léger.

Un registre à feuillets non mobiles permettait de recevoir les observations du public sur chacun des sites précités.

Dans le cadre de la dématérialisation, l'accès au dossier et le dépôt d'observations étaient réalisables par voie numérique via le lien :

w.w.w.eau47.fr

Les observations et propositions du public pouvaient également être adressées au siège administratif du pétitionnaire EAU47 997, avenue Dr Jean BRU 47031 AGEN CEDEX.

Après collecte, sur les lieux précités, des observations orales et écrites formulées durant l'enquête publique, reçues ou apposées dans les registres, le commissaire enquêteur, qui dispose d'un mois pour remettre son rapport à Monsieur Le Président Du Syndicat EAU 47, a clos le registre d'enquête papier et consulté le registre dématérialisé.

Sur le registre papier de la Mairie de Saint Léger, il était fait mention de cinq observations.

Le registre papier au siège du pétitionnaire était sans déposition et le site numérique a simplement fait l'objet de consultations. Le commissaire enquêteur n'a reçu aucune remarque orale ou par écrit ni de la mairie ni du siège de l'autorité organisatrice.

Conformément à l'article **R123-18 du Code de l'Environnement** qui stipule que :

« Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le Président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme, et lui communique les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme, dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles » ;

En conséquence, je vous propose, Madame La Présidente, de produire, par écrit, un mémoire en réponse aux observations exposées dans ce procès-verbal, dans le délai fixé règlementairement jusqu'au **mardi 13 mai 2025 inclus**.

III- PRESENTATION DU PROJET

Le projet de modification du zonage d'assainissement a fait l'objet, avant mise à l'enquête publique, d'une information pour avis aux personnes publiques associées.

Les habitants de la commune se sont déplacés pour prendre connaissance du dossier, s'informer de son impact sur le plan économique, de l'environnement et du développement durable.

Quelques personnes ont consulté le dossier sans déposer et cinq administrés ont porté une observation sur le seul registre de la mairie de Saint Léger. Le site numérique a été consulté sans observation.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier et aucune observation, ni de la mairie, ni du Syndicat EAU47.

IV- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

.....
Observation n° 1 :

Madame ANDREOTTI Michelle demeurant 277, rue Garonne 47160 Saint Léger, manifeste le fait que cette « enquête aurait dû avoir lieu depuis bien longtemps » car « les installations ne sont pas aux normes et que les effluents qui sentent très mauvais se font directement dans la Garonne car personne ne fait vidanger les fosses. Ainsi conclue t'elle « ça ne coûte rien à personne. » Elle fait remarquer qu'elle fait vidanger sa fosse 3 à 4 fois par an et que ce coût de revient(600€/an) est à considérer pour estimer le réel coût de l'abonnement au futur réseau puisqu'il viendra en déduction de ce dernier.

Réponse du pétitionnaire :

Observation n° 2 :

M. GILBERT Dominique ,demeurant 376 rue Garonne 47160 Saint Léger que ce projet qui est à l'étude depuis 2018 est indispensable pour ce petit village.

Réponse du pétitionnaire :

Observation n° 3 :

Mme SAUBOI Annie demeurant 21 rue du centre 47160 Saint Léger souhaite que ce projet dont on débat « depuis 2018 soit mis en place rapidement pour éviter les odeurs nauséabondes qui se dégagent devant sa porte d'entrée ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation n° 4 :

M. CHANQUOY Jean-Jacques , élu municipal, demeurant 63 rue Garonne Saint Léger dépose l'observation à partir de laquelle :

- il regrette : que ce projet n'ait que trop duré (2018) conduit à partir « d'un processus trop long » qui n'a fait qu'accroître le coût du projet à partir « des études révisées encore et encore .
- il demande : de « maintenir les frais d'installation à leur niveau initial 1400€ », faisant remarquer que « les habitants n'ont pas à supporter l'inertie administrative »
- il demande que soit fourni « un mémento pour informer les habitants des aides financières dont ils pourraient bénéficier » et pour cela, il propose « d'effectuer un appel d'offre pour désigner un entrepreneur proposant un coût réduit pour les travaux » , à réaliser en domaine privé et revenant à la charge des usagers ... ;
- « tranchées de plus de 50 m parfois ».

Réponse du pétitionnaire :

Observation n° 5 :

M. MARQUES Fernando 3eme adjoint signale « qu'il y a plus de 5 ans que l'eau est rejetée directement à Garonne et qu'elle est consommée ainsi dans le vie de tous les jours »

Il s'insurge contre la durée de ce projet qui ne permet pas aux usagers de prendre une décision rapidement entre le choix d'une installation de fosse toutes eaux et l'attente trop longue d'un réseau collectif.

Il fait remarquer que de nombreuses maisons d'habitations ne sont ainsi pas mise à la location pour éviter les difficultés rencontrées des installations individuelles bouchées.

Réponse du pétitionnaire :

V- SYNTHÈSE DES REMARQUES DE L'ÉTAT et AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

Pour exhaustivité, il convient de se reporter aux documents officiels ainsi qu'aux pièces originales qui figurent dans le dossier de consultation publique

V-1 DECISION APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS (MRAe 2024 DKNA91 du 15 novembre 2024)

1°) Article n° 1 «*le projet d'élaboration du zonage d'assainissement n'est pas soumis à évaluation gouvernementale*».

Dans son considérant la MRAe fait remarquer que «*les contrôles et le suivi des installations d'assainissement autonome ont identifié des dysfonctionnements pour 75% des installations d'assainissement non collectifs contrôlés.*»

V-2 Question du commissaire-enquêteur :

N°1- Sur la conformité des installations :

Quelles dispositions souhaitez-vous prendre pour améliorer la conformité des installations individuelles ? Date de création du SPANC et nombre d'installation contrôlées sur parc total ?

Réponse du pétitionnaire :

D'une manière générale

N°2-Quelles sont les PPA consultées (pour avis) et notamment VNF et quelles sont réponses apportées le cas échéant ?

N°3-Comment a été conduite la concertation :

- avec les autorités locales?
- avec l'autorité environnementale?

N°4- Quelle est la réponse apporté par VNF, notamment par rapport au rejet de la station dans la Garonne.

N°5- Ce projet étant, à ce stade soumis à Enquête Publique, quels sont les critères de la réflexion qui ont conduit à un aboutissement avec report à plus long terme ?

N°6- Quels sont les éléments à retenir

- sur la "vulnérabilité" de la commune de St Léger (inondation, RGA...,) par rapport au projet ? (station, poste de relevage..)
- sur le dimensionnement de la station (90EH) et l'évolution (stable) de la population.
- sur le choix (clairement exprimé dans la notice) du lieu du rejet .
- sur le choix du mode et des différents types de filières.
- sur la nécessité du poste de relevage à Birols.

N°7- Qui sera responsable du contrôle des nouvelles installations individuelles et du respect de la mise aux normes des installations anciennes lors des changements de propriétaires?

N°8- Qui finance le projet ?

N°9-L'acte de délégation du Conseil municipal de St Léger (2017) au Syndicat EAU47 ne fait référence qu'à "l'assainissement collectif".

N°10- La plupart des habitants se plaignent de la durée du projet par suite :

- de la remise en cause incessante des études,
- de l'allongement des délais qui ont accru le coût du projet,
- des aides financières auxquelles les usagers auraient pu prétendre à l'origine.

Qu'est ce qui a présidé à cet état de fait ?

N°11- Quelles sont les aides financières auxquelles les habitants pourront désormais prétendre.

- Quel est l'organisme en charge de les délivrer?
- Quelle sera leur nature ?

N°11- Quelles sont les aides financières auxquelles les habitants pourront désormais prétendre.

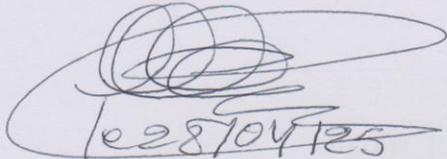
- Quel est l'organisme en charge de les délivrer?
- Quelle sera leur nature ?

N°12- Sera t- il possible d'organiser un appel d'offre général pour la réalisation des travaux de branchements individuels aux fins de diminuer le coût de participation des usagers ?

V-3 Conclusion :

Dont Procès-Verbal clos, à Fals ; le 28 avril 2025 pour être notifié à Madame la Présidente du Syndicat EAU47-ou son représentant- au siège de l'Etablissement, 997 avenue du Dr Jean Bru Bâtiment B- 47031 AGEN Cedex.

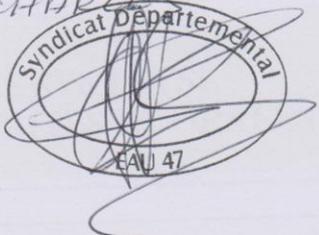
Jean-Paul NOUHAUD
Commissaire Enquêteur



1028/04/25

Reçu notification de Mme La Présidente (ou de son représentant) du Syndicat EAU 47.

Mme CHARPENTIER





SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

997 avenue du Docteur Jean BRU
47031 AGEN cedex
Tél : 05.53.68.44.00

Modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger

**Mémoire en réponse au procès-verbal des
observations émises pendant l'enquête publique.**

Mai 2025



Sommaire

1. Préambule	3
2. Observations concernant la procédure.....	3
2.1. Procédures administratives.....	3
2.2. Concertation administrative	3
3. Observations concernant les délais allongés suite aux difficultés techniques du projet ..	4
3.1. Contraintes techniques et allongement des délais.....	4
3.2. Coûts du projet.....	5
4. Observations concernant les installations d’assainissement non collectif et les coûts à la charge des particuliers	5
4.1. Conformité des installations d’assainissement non collectif.....	5
4.2. Parcelles raccordables au réseau d’assainissement collectif.....	6
5. Conclusion	6

1. Préambule

Ce mémoire apporte les éléments de réponse aux observations émises pendant l'enquête publique qui a concerné le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger. Cette enquête s'est déroulée du 24 mars au 28 avril 2025 inclus.

Les observations ont été émises par des particuliers, des élus, et par M. Nouhaud, commissaire enquêteur nommé pour cette enquête, et ont été compilées dans le procès-verbal rendu le 28 avril 2025.

Les observations et remarques peuvent être regroupées en 3 catégories : d'une part celles concernant la procédure et le montage du projet, d'autre part les difficultés techniques rencontrées et l'aboutissement technique du projet, et enfin les réponses à apporter aux particuliers concernant les installations privées.

2. Observations concernant la procédure

2.1. Procédures administratives

La commune a transféré la compétence assainissement au Syndicat EAU47, avec la demande que le Syndicat mène à terme le projet de création d'un système d'assainissement collectif du bourg.

Ce qui explique que la délibération de 2017 concerne uniquement l'assainissement collectif (**question n°9**). En effet, le syndicat de Damazan-Buzet à qui la commune avait transféré les compétences eau potable et l'assainissement non collectif continuait de gérer ces deux services sur le territoire communal.

Lors de la dissolution du syndicat de Damazan-Buzet, la communauté de communes a alors transféré les compétences eau potable et assainissement, au syndicat EAU47 au 1^{er} janvier 2018.

2.2. Concertation administrative

Lors de l'élaboration du projet, de nombreuses personnes publiques ont été associées au projet (**questions n°2 et 3**). En effet :

- La commune : dans le cadre de la définition du besoin, de l'emprise des parcelles à desservir par le futur réseau, la recherche d'un terrain propice à l'implantation de la future station de traitement des eaux usées etc.
- La communauté de communes : dans la définition du besoin et la prise en compte de l'urbanisation à venir
- La direction départementale des territoires, unité politique et qualité de l'eau, pour le dimensionnement des futurs ouvrages et qui a validé le dossier de conception, répondant à la réglementation en vigueur pour la création des systèmes d'assainissement, selon l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à



l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

- La direction départementale des territoires, unité gestion des milieux aquatiques, pour l'autorisation de création du rejet des eaux traitées dans la berge de Garonne,
- La DREAL, qui a établi que le projet ne nécessite pas d'étude environnementale, en réponse à la demande d'examen au cas par cas,
- Voies Navigables de France (VNF), dans le cadre de la création de la canalisation d'eaux usées traitées pour le rejet en berge (**question n°4**). En effet, suite à plusieurs échanges et visites sur site, VNF a été consulté dans le cadre du dossier de demande de réalisation de travaux en lit mineur du cours d'eau. Le point de rejet sera référencé, et fera l'objet d'une convention d'occupation du domaine public fluvial, avec paiement d'une redevance annuelle à VNF selon le volume d'eaux usées traitées rejetées en Garonne.

3. Observations concernant les délais allongés suite aux difficultés techniques du projet

3.1. Contraintes techniques et allongement des délais

Le projet de création de l'assainissement du bourg de Saint-Léger a dû prendre en compte différentes contraintes techniques.

En effet, le bourg de la commune est situé en rive gauche de la Garonne, et donc en zone inondable. Les sols sont soumis au retrait et gonflement des argiles, les berges de la Garonne sont classées en zone Natura 2000.

La prise en compte de ces contraintes, ainsi que le dimensionnement des futurs ouvrages, ont été décrites dans les documents joints en annexes 1 et 2 : dossier de conception, dossier Natura 2000.

De plus la commune et EAU47 ont souhaité que soit étudié le raccordement du quartier de la mairie, ce qui a nécessité des compléments d'études techniques et financières.

La prise en compte des contraintes, et notamment l'inondabilité du site, a conduit à revoir plusieurs fois le projet et notamment l'implantation et les dispositions constructives de l'unité de traitement (implantation de l'ouvrage et hauteur d'enrochement notamment).

Pour la réalisation de travaux, EAU47 en tant que collectivité territoriale, se doit de respecter le code de la commande publique. Des délais réglementaires et incompressibles doivent être respectés afin de satisfaire pleinement aux règles de mise en concurrence.

Les différentes modifications du projet et les niveaux de prix largement au-dessus de l'enveloppe budgétaire prévue par EAU47 ont nécessité le lancement de plusieurs consultations. Cela a conduit à un allongement des délais. (**questions n°5 et n°10**)

Le projet présenté dans les documents en annexe a été validé par les services de l'Etat, avec la localisation de la station de traitement, du poste de relevage, le dimensionnement des



ouvrages, le type de filière, la prise en compte de l'inondabilité par la rédaction d'un plan de secours inondation (annexe 3), et le lieu de rejet des eaux usées traitées. **(question n°6)**

3.2. Coûts du projet

La commune ayant transféré la compétence assainissement au Syndicat EAU47, le financement de ces travaux est assuré par EAU47. Ce sont les recettes prélevées via les factures des abonnés au service de l'assainissement des 163 communes du syndicat qui permette, grâce à la mutualisation des moyens financiers, de réaliser des travaux de ce type. Ces travaux feront également l'objet d'une demande de subventions auprès de l'Agence de l'Eau Adour Garonne (AEAG), dont le montant n'est pas défini à ce jour. **(question n°8)**
Dans le cadre de son douzième programme, l'AEAG pourra aider au financement de ce projet à hauteur de 2000 € par branchement.

Il est à noter qu'EAU47 prend également en charge le coût des travaux de pose des boîtes de raccordement pour l'ensemble des nouveaux abonnés bien que ceci ne soit pas une obligation pour la collectivité. En revanche EAU47 facture la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) comme précisé au paragraphe 4.2 ci-dessous.

4. Observations concernant les installations d'assainissement non collectif et les coûts à la charge des particuliers

4.1. Conformité des installations d'assainissement non collectif

Les installations individuelles sont gérées par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Suite au transfert de la compétence ANC au syndicat EAU47, c'est désormais le SPANC d'EAU47 qui a la gestion du contrôle de ces installations. Ce service a été créé en 2004.

Le nombre d'installations sur la commune est actuellement de 84.

En cas de création de nouvelles installations d'assainissement individuel sur la commune, le SPANC est en charge du contrôle de conception et de réalisation **(question n°7)**. Les installations existantes font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement.

Les particuliers ont à charge de maintenir la conformité de leurs installations. Les élus du syndicat ont choisi d'inciter à l'entretien et la rénovation des installations, par le dialogue lors des contrôles et non par des pénalités financières. **(question n°1)**

La mise aux normes des installations lors d'une vente immobilière est à la charge de l'acquéreur du bien **(question n°7)**. Conformément à la réglementation, l'acquéreur dispose d'un délai d'un an à compter de la signature de l'acte authentique de vente pour procéder aux travaux de mise en conformité.

4.2. Parcelles raccordables au réseau d'assainissement collectif

Les particuliers dont les parcelles seront desservies par le réseau d'assainissement collectif auront à leur charge les coûts de réalisation de la partie privative du raccordement, et la participation aux frais à l'assainissement collectif (PFAC).

Par délibération syndicale n° 24_067_C en date du 12/09/2024 le montant de la PFAC est fixé à 1800 € par unité de logement. Toutefois en fonction du type d'activité de l'abonné le montant de la PFAC pourra varier (cf. délibération jointe en annexe 4).

Le montant exigible par EAU47 auprès des propriétaires est celui en vigueur au moment du raccordement de l'immeuble sur le nouveau réseau d'assainissement. Aussi, les tarifs ayant évolué en 2024 ce sont ces tarifs qui seront appliqués et non celui de 2017 en vigueur au moment du démarrage des études du projet.

Il est à noter que l'établissement d'une PFAC, par la collectivité gestionnaire du service de l'assainissement collectif, est obligatoire (Article 1331-7 du code de la santé publique).

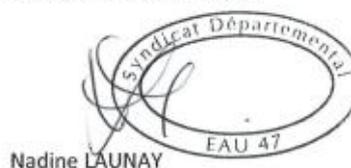
Concernant les branchements en domaine privé, leur réalisation est à la charge des propriétaires. Ceux-ci peuvent se grouper pour négocier des tarifs préférentiels auprès d'entreprises de leur choix. Il est conseillé de faire établir au moins trois devis pour permettre une bonne comparaison des offres. Malheureusement EAU47, en tant que collectivité territoriale, ne peut pas accompagner les propriétaires dans le cadre de travaux situés en domaine privé. **(question n°12)**

D'autre part, il n'existe pas d'aides financières pour les futurs usagers de l'assainissement collectif **(question n°11)**. L'allongement des délais n'a donc pas supprimé d'aides auxquelles les particuliers auraient eu droit **(question n°10)**.

5. Conclusion

Ce rapport présente les réponses aux observations émises pendant l'enquête publique qui a concerné le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger. Les services du syndicat EAU47 restent disponible pour tout complément d'information concernant ce projet.

Pour la Présidente,
La Directrice du Syndicat EAU47,



Nadine LAUNAY



ANNEXES

ANNEXE 1 : Dossier de conception

ANNEXE 2 : Dossier Natura 2000

ANNEXE 3 : Plan de secours inondation

ANNEXE 4 : Délibération PFAC

Syndicat EAU47
Mémoire en réponse au procès-verbal des observations émises pendant l'enquête publique pour la modification du zonage
d'assainissement de la commune de Saint-Léger

7

V. PIECES JOINTES

(Article 123-19 du Code de l'Environnement)

- Décision TA de désignation du Commissaire enquêteur
- Délibération du Conseil municipal Commune St Léger
- Délibération de la Communauté de Commune Confluent, Coteaux de Prayssas
- Approbation du projet de zonage par EAU47
- Arrêté de prescription de l'Enquête publique EAU47
- Décision de la MRAe
- Bilan de concertation :
 - o Compte rendu de séance réunion du 05 mai 2023- Préfecture 47 ;
 - o Courrier DDT du 13 octobre 2023, validation du projet
- Publication locale : 2 avis dans 2 journaux locaux
- Certificats d'affichages : Mairie St Léger et Syndicat EAU47
- Attestation de non réception de demande par EAU47
- Avis d'enquête affichage sur sites
- Avis d'enquête affichage : au siège EP mairie et St Léger et EAU47

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX

29/01/2025

N° E25000018 /33

Le président du tribunal administratif

E- Décision désignation de commissaire du 29/01/2025**CODE : 3**

Vu enregistrée le 29/01/2025, la lettre par laquelle M. le Président d'Eau 47, SIAEPA de Lot et Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

modification du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Saint-Leger ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R.123-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2224-6 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Paul NOUHAUD est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean KLOOS est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à M. le Président d'Eau 47, à Monsieur Jean-Paul Nouhaud et à Monsieur Jean Kloos, copie sera transmise à la commune de Saint-Léger.

Fait à BORDEAUX, le 29/01/2025

le président,

Gil CORNEVAUX

Pour expédition conforme à l'original
Pour le Greffier en Chef et par délégation
Le Contrôleur des services techniques



Xavier BESSE des LARZES

Envoyé en préfecture le 12/12/2022
Reçu en préfecture le 12/12/2022
Affiché le
ID : 047-214702508-20221206-D202233-DE

D2022-33

DEPARTEMENT DE LOT-et-GARONNE
COMMUNE DE SAINT LEGER



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal de la Commune
de SAINT LEGER

Nombre de Conseillers : L'an DEUX MILLE VINGT DEUX le six décembre
En exercice : 11 Le Conseil Municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en
Présents : 11 séance ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard SAUBOI, Maire,
Votants : 11
Date de la convocation du Conseil Municipal : 29 novembre 2022

Étaient présents : M. SAUBOI Bernard, Mmes DEMONIN Catherine, FARINA Karine, PONCHARREAU
Isabelle, MM. CHANQUOY Jean-Jacques, DA CUNHA MARQUES Fernando, DOMINICI Gilbert,
DUBOURG Frédéric, ZORZI Patrice,
Absent : BRETON Patrice, LARRIEU Maud à DUBOURG Frédéric

Madame DEMONIN a été élue secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION :

Révision du zonage d'assainissement des eaux usées : avis simple sur le projet de zonage

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2224-10,
VU le projet de zonage établi par les services d'Eau47.

Considérant que le projet de modification de zonage d'assainissement élaboré et proposé par le syndicat
Eau47 requiert pour sa procédure un avis simple de la collectivité.

Monsieur le maire demande à l'Assemblée de bien vouloir émettre un avis simple sur le projet de zonage.

*Le Conseil Municipal,
Avec 10 voix Pour, 0 voix Contre et 0 Abstention,*

► **ÉMET un avis simple favorable sur le projet de zonage d'assainissement** des eaux usées sur la
commune de Saint-Léger, tel que proposé par le syndicat Eau47 et détaillé dans la carte jointe en annexe,
et intégrant les modifications suivantes :

- Assainissement collectif : le bourg,
- Assainissement non collectif : le reste de la commune ;

► **PREND NOTE** que la procédure de révision du zonage d'assainissement à suivre est la suivante :

- Arrêt du projet de zonage et lancement de l'enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47 ;
- Déroulement de l'enquête publique (réalisée et prise en charge par Eau47),
- Avis simple du conseil municipal par délibération sur le zonage après enquête publique,
- Approbation du zonage après enquête publique par délibération du Bureau syndical d'Eau47.

Fait à SAINT LEGER 09/12/2022

Le Maire, Bernard SAUBOI

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour copie certifiée conforme.





SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

DÉCISION DU BUREAU N°24_042_B

BUREAU SYNDICAL
SÉANCE DU JEUDI 12 SEPTEMBRE 2024
À 10 H AU TEMPLE-SUR-LOT

Nombre de délégués en exercice	Nombre de délégués présents	Suffrages exprimés
27	19	19

Date de la convocation : 6 septembre 2024

Secrétaire de Séance : Julie CASTILLO

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Présidente		
Geneviève LE LANNIC	X	P
Vice-Présidents Territoriaux		
Françoise LABORDE	X	P
Jean-Pierre VICINI	X	P
Julie CASTILLO	X	P
Jean-Pierre MOULY	X	P
Pierre SICAUD	X	P
Pierre IMBERT	X	P
Christine SATTÀ		

Délégués		
Yann BIHOUE		
Thierry BOZZELLI	X	P
Thierry BROUILLARD	X	P
Alain BROUILLET		

NOM DES MEMBRES	Présence	VOTE
Jean-Jacques CAMINADE	X	P
Joël CHRÉTIEN	X	P
Alain DALLA MARIA	X	P
Jacques DUBICKI		
Gilbert DUFOURG	X	P
Jean-François GUILLOT	X	P
Bernard LAVERGNE		
Jean-Louis MOLINIÉ		
Pascal MOURGUES	X	P
Alain PASCAL	X	P
Bernard PARISSOU		
Gérard RÉGNIER	X	P
Françoise RIVETTA		
Aldo RUGGERI	X	P
Jean-Noël VACQUÉ	X	P

(X = Présent, P = Pour, C = Contre, A = Abstention)

Formant la majorité des membres en exercice.

DÉCISION DU BUREAU n° 24-042-B

Objet : APPROBATION PROJET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT COMMUNE DE SAINT LEGER ET LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE

VU l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les obligations des communes et leurs groupements en matière de zonage d'assainissement,

VU l'article R 123-14-3° du Code de l'Urbanisme aux termes duquel les schémas d'assainissement doivent figurer en annexe des Plans Locaux d'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement et plus particulièrement son article R.122-3 ayant pour objet d'examiner au cas par cas les projets en fonction de l'impact et l'évaluation environnementale du projet sur l'environnement ou sur la santé,

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT LEGER en date du 19 juin 2017 confirmant le transfert de sa compétence "Assainissement Collectif" au Syndicat Eau47,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas en date du 04 décembre 2019 confirmant le transfert de sa compétence "Assainissement Collectif" au Syndicat Eau47,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°47-2017-12-22-002 du 22 décembre 2017 et n°47-2019-12-27-009 du 27 décembre 2019 portant extension du périmètre du Syndicat Eau47 et actualisation des compétences transférées ;

VU la délibération du Comité syndical n° 21_064_C en date du 25 novembre 2021 déléguant au Bureau le pouvoir de prendre toutes décisions concernant une partie de ses attributions selon l'article L.5211-10 du CGCT et notamment en matière de modification des zonages d'assainissement,

VU le projet de zonage établi par les services techniques du Syndicat EAU47 sous réserve de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement (DREAL) à intervenir,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT LEGER en date du 06 décembre 2022 émettant un avis simple sur la modification des zones d'assainissement en assainissement collectif dans le bourg de la commune, et assainissement non collectif sur le reste de la commune,

Considérant que pour se faire une enquête publique est nécessaire.

Sur proposition de Mme la Présidente,

Après en avoir délibéré,
le Bureau Syndical :

à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le principe de la modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT LEGER tel que matérialisé sur la carte de zonage figurant au dossier :

- Assainissement collectif : voir plan annexé
- Assainissement non collectif : voir plan annexé

DECIDE d'engager la procédure de lancement de l'enquête publique correspondante pour la commune de SAINT LEGER, sous réserve de l'avis de la DREAL dans le cadre de l'examen au cas par cas, conformément aux dispositions de l'article R122-3 du code de l'Environnement.

DONNE POUVOIR à Mme la Présidente pour signer la présente délibération et assurer son exécution.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits

Convocation	Affichage
Le 06 / 09 / 2024	Le

Pour copie conforme
La Présidente

G. LE LANNIC

Nombre de membres du conseil : 46
En exercice : 45
Présents à la réunion : 36
Pouvoirs de vote : 3
Quorum : 23

Date convocation : 28/11/19
Date d'affichage : 16/12/19

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CONFLUENT ET DES COTEAUX DE PRAYSSAS

Séance du 04 décembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le quatre décembre, à dix-sept heures quarante-cinq, les conseillers communautaires se sont réunis à la salle de réunion 17 avenue du 11 novembre à AIGUILLON, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Locales.



Étaient présents : SAUVAUD Jean-François (départ à 19h20), LEVEUR Brigitte, PEDURAND Michel, AYMARD Hélène, MOSHION Nicole, GIRARDI Christian, LARRIEU Catherine, LAFOUGERE Christian, CASTELL Francis, PILONI Béatrice, PERCHOC Ronan, BETTI Robert, MASSET Michel, LAMBROT Sylvie, GENAUDEAU Michel, PALADIN Alain, LAPEYRE Pierre, BOÉ Jean-Marie, CASSAGNE Sophie, JEANNEY Patrick, LAGARDE Philippe, DARQUIES Philippe, ARMAND José, SEIGNOURET Jacqueline, COLLADO François, KHERIF William, GAUTIER Françoise, DUMAIS Jacques, HANSELER Véronique, MERLY Alain, CLAVEL Etienne, MAILLE Alain (arrivée à 18h05), CAZENOVE Sylvestre (départ à 19h30), YON Patrick, VISINTIN Jacques, RESSEGAT Claude, CHAUBARD Nadine.

Pouvoirs de vote : LASSERRE Gabriel à SAUVAUD Jean François (départ à 19h20), LLORCA Jean-Marc à LAGARDE Philippe, CLUA Guy à KHERIF William.

Absents excusés : De LAPEYRIERE Michel.

Absents et non représentés : DE MACEDO Fabienne, GUINGAN Sylvio, SAMANIEGO Catherine, LAFON Thierry.

A été nommé Secrétaire de séance : ARMAND José.

Assistaient à la séance : MAURIN Philippe (Directeur Général des Services), DELMAS Lucie (responsable du pôle Economie et Tourisme), CHARRE Adeline (responsable du Pôle Habitat et cadre de vie), ROMA Fabien (responsable du pôle Interventions Techniques), JUCLA Corinne (responsable du pôle Ressources et administration générale).



Délibération n°174-2019

Gouvernance

Transfert des compétences
« EAU POTABLE » et «
ASSAINISSEMENT (COLLECTIF
ET NON COLLECTIF) » au
Syndicat EAU47 –
Installations des délégués

Acte rendu exécutoire après le
dépôt en Préfecture : 16.12.2019
Publication : 16.12.2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier :

- les articles L.5211-18 et L.5211-20 concernant les modifications relatives au périmètre et à l'organisation,
- les articles L.5214-16 et L.5214-21 concernant les compétences des communautés de communes,
- les articles L.2224-7, L.2224-8 et suivants relatifs aux compétences eau potable et assainissement ;
- l'article L.5711-3 concernant les modalités de représentation d'un EPCI-FP au sein d'un syndicat mixte ;

VU la modification des statuts de la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas relative à la prise des compétences suivantes « Eau potable » et « Assainissement (collectif et non collectif) » à compter du 1er Janvier 2020,
VU les Statuts du Syndicat Eau47, validés par Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2018 portant actualisation des compétences transférées, et notamment :

- l'article 1 des statuts relatif notamment à la forme juridique du syndicat,
- l'article 2.2. des statuts relatif à la gestion des services de l'eau potable et/ou de l'assainissement collectif et/ou non collectif (compétences optionnelles à la carte),

CONSIDÉRANT que, sur les 29 communes de la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas :

- 28 sont déjà adhérentes au syndicat Eau47, auquel elles ont déjà transféré la (ou les) compétence(s) « eau potable » et/ou « assainissement » et qu'elles sont rattachées au Territoire du Sud du Lot, pour AMBRUS, DAMAZAN, SAINT LEGER, SAINT PIERRE DE BUZET au Territoire de Porte des Landes, pour NICOLE au Territoire du Nord du Lot, pour RAZIMET au Territoire du MAS D'AGENAIS ;
- SAINT LEON adhérente au SI DAMAZAN-BUZET dont le transfert à Eau47 est prévu au 1er Janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que sur les secteurs gérés en DSP, les compétences s'exercent au travers de contrats de délégation de service public confiés :

- **pour l'eau potable :**

- Eau47 : à VEOLIA Eau et SAUR (échéance des contrats fixées à fin 2031)
- SI Damazan-Buzet : à VEOLIA Eau (échéance du contrat fixée à fin 2027)

- **pour l'assainissement :**

- Eau47 : à VEOLIA Eau et SUEZ Environnement (échéances des contrats à fin 2019)

CONSIDÉRANT qu'à l'issue des pourparlers entre les deux parties, il est convenu que le transfert est présidé par les principes et accords suivants :

- Transfert des compétences avec effet au 1er janvier 2020 ;
- Maintien (ou rattachement le cas échéant) des communes dans leurs territoires respectifs dotés d'une Commission territoriale et présidée par un Vice-Président territorial élu par l'assemblée sur proposition de la Commission Territoriale correspondante ; la commune de SAINT LEON à son intégration sera rattachée au Territoire Portes des Landes

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas de transférer à Eau47 la totalité de l'exercice des compétences eau potable/ AC/ANC sur le territoire de ses communes membres, afin de garantir la continuité des services et d'en harmoniser la gestion, etc. ;

CONSIDÉRANT :

- les règles de représentativité des membres d'Eau47 au sein du Comité syndical, définies par l'article 4 de ses statuts ;
- que le nombre de délégués qui représenteront la CDC du Confluent et des Coteaux de Prayssas devra être égal à la somme de ceux dont disposaient l'ensemble des communes déjà membres d'Eau47 avant la substitution (soit 29 titulaires au total pour les 28 communes gérées à ce jour par Eau47 à laquelle doit s'ajouter 1 délégué supplémentaire pour la commune de Saint Léon qui portera le nombre de titulaires à 30 pour un nombre de 29 communes) ;
- que la CDC peut désigner comme délégués des membres du conseil communautaire ou des conseils municipaux, et peut reconduire les personnes jusqu'alors désignées par les communes au sein d'Eau47 ;

Où l'exposé du Président,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré

39 Voix pour - 0 Voix contre - 0 Abstention

APPROUVE le principe du transfert à Eau47 de(s) compétence(s) « Eau potable » / « Assainissement (collectif et non collectif) » de la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas au titre de ses 29 communes dans le cadre de l'article 2.2. des statuts d'Eau47, à effet du 1er janvier 2020 ;

SOLLICITE l'accord du Syndicat Eau47 pour le transfert concernant ces 29 communes ;

DIT que ce transfert s'effectuera selon les dispositions susvisées par représentation-substitution :

- de droit sur les communes ayant déjà transféré la(les) compétence(s) à Eau47 (périmètre et les compétences identiques à l'existant) ;
- après accord du Syndicat Eau47 sur les communes où la(les) compétence(s) n'est actuellement pas exercée par Eau47 ;

DIT que ce transfert sera entériné par Mme la Préfète de Lot-et-Garonne, sollicitée par le Syndicat Eau47, pour établir l'arrêté d'extension du périmètre d'Eau47 à l'issue de la consultation des collectivités membres d'Eau47 ;

PRÉCISE que le transfert de compétence ne concerne pas :

- la gestion des eaux pluviales,
- la gestion de la sécurité incendie,

qui restent de compétence communale ;

PRÉCISE que les engagements financiers éventuels pris par les communes envers le syndicat Eau47, avant la date d'effet du transfert de compétence, restent à la charge desdites communes, quel que soit le plan d'étalement du paiement ;

PRÉCISE que le mode de gestion des services Eau Potable et assainissement sera choisi par l'Assemblée délibérante d'EAU47 après avis des Commissions Territoriales respectives des communes concernées ;

APPROUVE la désignation des 30 (trente) délégués (autant de titulaires que suppléants) qui représenteront la Communauté de Communes du Confluent et des Coteaux de Prayssas auprès du syndicat Eau47,

TERRITOIRE SUD DU LOT

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AIGUILLON	Daniel GUIHARD	Gabriel LASSERRE
	Sylvio GUIANGAN	Patrick PIAZZON
BAZENS	Christine BIELLE	Alain UNAL
BOURRAN	Jean-Jacques TURC	Claudine MARTY
CLERMONT DESSOUS	Ronan PERCHOC	Patrick DUPONT
COURS	Sylvie COSTA	Robert BETTI
FREGIMONT	André DULIN	Alain PALADIN
GALAPIAN	Pierre LAPEYRE	Alain RIGAL
GRANGES-SUR-LOT	Frédéric JOLY	Jean-Pierre PEROLARI
LACEPEDE	Jean-Jacques BEAUCÉ	Sophie CASSAGNE
LAGARRIGUE	Patrick JEANNEY	Daniel CACHAU
LAUGNAC	Alain GIBRAT	Christine POUGET
LUSIGNAN PETIT	Alain WIDEMANN	Cyrille CAVE
MADAILLAN	Christian LAMY	Pascal MIKOLAJESYK
MONTPEZAT D'AGENAIS	Patrick CARRÉGUES	Cyril BENOIST
PORT-SAINTE-MARIE	Laurent CUBERTOU	Michel WEHR
PRAYSSAS	Aldo RUGGERI	Patrick FREYCHE-MOUGAT
SAINT-LAURENT	Guy CLUA	Christian MARY
SAINT-SALVY	André FERNANDEZ	Jean-Marc BRIE
SAINT-SARDOS	Eric DEMARIA	Marie-Thérèse MEROT
SEMBAS	Daniel RENTENIER	Véronique JOUFFRAIN

AR PREFECTURE

047-200068922-20191204-1742019-DE
Regu le 16/12/2019

TERRITOIRE PORTE DES LANDES

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
AMBRUS	Christian LAFOUGERE	Dominique GALLO
DAMAZAN	Michel MASSET	Stéphane ROSSATO
PUCH D'AGENAIS	Jean-Michel LAFFARGUE	Virginie RAFFAELLO
ST LEGER	Michel De LAPEYRIERE	Isabelle BIARD-PONCHARREAU
SAINTE PIERRE DE BUZET	Grégory CAMARA-GONZALES	Guillaume De TRETAINNE

TERRITOIRE MAS D'AGENAIS

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
MONHEURT	André MESSINES	Christian DUPUY
RAZMET	Christelle PELLEGRIN	Sébastien PESSOTTO

TERRITOIRE NORD DU LOT

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
NICOLE	Maurice PIERRE	Christian BODET

SI DAMAZAN BUZET

COMMUNE	TITULAIRE	SUPPLÉANT
SAINTE LEON	A désigner	A désigner

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents arrêtant les conditions du transfert des compétences (avenants aux contrats, marchés et conventions, etc.), y compris les avenants de transfert et procès-verbal de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice de la compétence ;
PRÉCISE que le Conseil communautaire sera appelé à se prononcer ultérieurement sur la reprise des éléments financiers définitifs ;
DONNE POUVOIR à Monsieur le Président pour signer la présente délibération ainsi que toute pièce s'y rattachant, et en assurer son exécution.

Ont signé au registre les membres présents
 Pour copie certifiée conforme,
 Le Président,
 Michel MASSET



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

ARRÊTÉ n°25-016-A

Prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT LEGER.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2224-8, L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L120-1 et suivants et R 123-9 et suivants,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

Vu le décret n°2011-2018 du 29 septembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu l'ordonnance n°2016-1060 en date du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2022-12-27-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 01^{er} janvier 2023 portant actualisation des compétences transférées au Syndicat Eau 47 et modification de ses statuts,

Vu les notes techniques élaborées par les services du syndicat EAU47 en septembre 2024 déterminant le zonage d'assainissement de la commune de **SAINT LEGER**,

Vu les décisions de la Mission Connaissance et Evaluation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine en date du 15/11/2024 dispensant le Syndicat EAU47 de produire une évaluation environnementale dans ces dossiers,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de **SAINT LEGER** en date du 06/12/2022 rendant un avis simple favorable sur le projet de zonage proposé,

Vu les décisions du Bureau Syndical d'EAU47 n° 24_042_B en date du 12 septembre 2024, visée le 26 septembre suivant approuvant le principe de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de **SAINT LEGER** et décidant le lancement de l'enquête publique,

Vu la décision n° E25000018/ 33 du Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 29 janvier 2025 désignant **Monsieur Jean-Paul NOUHAUD** Directeur Régional France Télécom en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et **Monsieur Jean KLOOS** en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

La Présidente du Syndicat Départemental EAU47,

ARRÊTE

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de :

SAINT LEGER

du Lundi 24 Mars 2025 au Lundi 28 Avril 2025 inclus

(soit une durée de 36 jours consécutifs).

Article 2 :

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical approuvant le zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Article 3 :

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie de **SAINT LEGER** aux jours et heures habituels d'ouverture soit comme suit :

Les Lundi, Mardi et Vendredi de 09h30 à 12h30.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et/ou contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au commissaire-enquêteur, soit par écrit à son attention à la mairie par voie postale soit par courriel à l'adresse ci-après :

SAINT LEGER 194 route des Landes 47 160 (mairie-st.leger@wanadoo.fr)

Syndicat Mixte EAU47 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN (n.coupeau@eau47.fr)

L'information du public par voie dématérialisée sera effectuée par la mise en ligne du dossier d'enquête publique ainsi que les différentes pièces afférentes au dossier, sur le site internet du Syndicat EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr → Nos activités → Rapport/Enquêtes publiques.

Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat EAU47, situé au 997 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN Cedex, afin de consulter le dossier numérique de l'enquête publique contenant toutes les informations relatives à celle-ci.

Article 4 :

Monsieur Jean-Paul NOUHAUD Directeur Régional France Télécom en retraite, siègera en qualité de commissaire-enquêteur en mairie de **SAINT LEGER**, afin de recevoir le public pour recueillir les observations, propositions et/ou contre-propositions aux jours et horaires suivants :

Le commissaire-enquêteur recevra à la Mairie :

Lundi 24 Mars 2025 de 9h30 à 12h30	Lundi 31 Mars de 09h30 à 12h30	Mardi 08 Avril 2025 de 9h30 à 12h30	Lundi 28 Avril de 09h30 à 12h30
---------------------------------------	-----------------------------------	--	------------------------------------

Article 5 :

L'enquête publique sera annoncée quinze (15) jours au moins avant son ouverture, par des avis apposés à la porte de la mairie et aux endroits habituellement prévus à cet effet, sur le site des zones concernées ainsi qu'au siège du Syndicat EAU47.

A l'issue de l'enquête le Maire certifiera cet affichage.

Cet avis, en forme d'affiche (format A2 sur fond jaune) en caractères apparents, précisera la nature de l'enquête, ses dates d'ouverture et de clôture, le nom du commissaire-enquêteur, et fera connaître les jours et heures où celui-ci recevra les observations des intéressés, ainsi que les lieux où le dossier pourra être consulté.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité quinze jours (15 jours) au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, par insertion dans deux journaux locaux (SUD OUEST et DÉPÊCHE), par voie d'affichage sur les panneaux de la commune réservés à cet effet, et par voie dématérialisée sur le site internet du Syndicat EAU47 : www.eau47.fr
→ Nos activités → Enquêtes publiques.

Ces formalités devront être justifiées par un exemplaire certifié des publicités qui sera annexé au dossier.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Les observations devront impérativement parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le Lundi 28 Avril 2025, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération. Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra dans la huitaine, à Madame la Présidente du Syndicat EAU47, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours au maximum, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur lui transmettra ensuite le dossier et le rapport avec ses conclusions motivées, dans les trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et des conclusions et avis motivés sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 :

Après la clôture de l'enquête, copies du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de SAINT LEGER au siège du Syndicat EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr, pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

Monsieur le Maire de SAINT LEGER, la Présidente du Syndicat EAU47 et le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

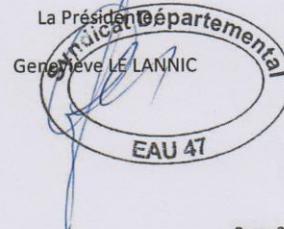
Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne (M.I.S.E.)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de SAINT LEGER
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Agen, le 19/02/2025

La Présidente Départementale
Geneviève LE LANNIC
EAU 47



Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité quinze jours (15 jours) au moins avant le début de l'enquête publique, et dans les huit (8) premiers jours de celle-ci, par insertion dans deux journaux locaux (SUD OUEST et DÉPÊCHE), par voie d'affichage sur les panneaux de la commune réservés à cet effet, et par voie dématérialisée sur le site internet du Syndicat EAU47 : www.eau47.fr
→ Nos activités → Enquêtes publiques.

Ces formalités devront être justifiées par un exemplaire certifié des publicités qui sera annexé au dossier.

Article 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur.

Les observations devront impérativement parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le Lundi 28 Avril 2025, faute de quoi elles ne pourront être prises en considération. Le commissaire-enquêteur examinera les observations consignées et annexées au registre.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur remettra dans la huitaine, à Madame la Présidente du Syndicat EAU47, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze (15) jours au maximum, un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur lui transmettra ensuite le dossier et le rapport avec ses conclusions motivées, dans les trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de ce rapport et des conclusions et avis motivés sera transmise à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 8 :

Après la clôture de l'enquête, copies du mémoire en réponse, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront tenues à la disposition du public en mairie de SAINT LEGER au siège du Syndicat EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr, pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

Article 9 :

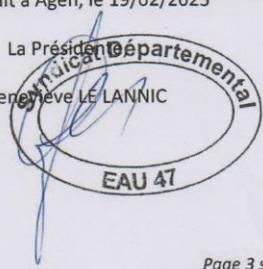
Monsieur le Maire de SAINT LEGER, la Présidente du Syndicat EAU47 et le commissaire-enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne (M.I.S.E.)
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux
- Monsieur le Maire de SAINT LEGER
- Monsieur le Commissaire-enquêteur

Fait à Agen, le 19/02/2025

La Présidente départementale
Geneviève LE LANNIC

EAU 47

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger (47) portée par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47

n°MRAe 2024DKNA91

Dossier KPP-2024-16572

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 du 16 juin 2022, du 19 juillet 2023 et du 5 juillet 2024 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 9 juillet 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47, reçue le 29 septembre 2024, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger (47) ;

Décision n°2024DKNA91 rendu par délégation
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

1/3

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2024 ;

Considérant que le syndicat départemental d'adduction d'eau potable et d'assainissement Eau 47, compétent en matière d'assainissement, souhaite modifier le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger, 138 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 579 hectares ;

Considérant que le projet de modification a pour objet de classer le secteur du bourg en assainissement collectif, à la suite des contrôles des installations autonomes indiquant un taux de non-conformité de 75 % sur 84 contrôles ;

Considérant que la commune envisage l'implantation d'une station d'épuration (STEP) sur la parcelle n° OB268, située au sud-est du bourg, de type filtre planté de roseaux, d'une capacité de 90 équivalents habitants (EH), suffisante pour les raccordements envisagés ;

Considérant que les rejets de la STEP en projet sont prévus dans le fleuve de la Garonne, site Natura 2000 ; que des mesures compensatoires sont prévues dans le dossier loi sur l'eau en raison de l'implantation de la canalisation de rejet des eaux de la STEP dans le lit mineur de la Garonne ;

Considérant que la totalité du territoire communal est couverte par un plan de prévention des risques inondation (PPRI) approuvé le 28 janvier 2019 ; que le projet d'implantation de la STEP a fait l'objet d'une consultation de la direction départementale des territoires (DDT) ; que l'ouvrage de traitement bénéficie d'un plan de secours inondation établissant les mesures à mettre en place en cas de crue ;

Considérant que la création de la STEP évitera les rejets des assainissements non collectifs non conformes dans le milieu naturel ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger (47) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger (47) présenté par le Syndicat Départemental d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Eau 47 **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Léger (47) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégué

Signé

Patrice Guyot

Décision n°202409NA91 rendu par délégation
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Madame la Présidente de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.

Projet de création d'une station de traitement des eaux usées sur la commune de Saint-Léger

Réunion du 05 mai 2023

Compte-rendu de séance

Liste des participants en annexe

1) Présentation du projet

La commune de Saint-Léger ne dispose pas de système d'assainissement collectif et relève à ce jour intégralement de l'assainissement non collectif (ANC). 75 % des installations d'ANC ne sont pas conformes et se rejettent directement en Garonne.

Le syndicat Eau 47, porteur de la compétence d'assainissement collectif, projette la mise en place d'un système d'assainissement collectif comprenant le réseau de collecte des habitations du bourg, ainsi que la création d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité de 90 équivalent-habitants, selon une filière de traitement par filtre planté de roseaux à un étage.

2) Contraintes identifiées au titre du PPRi

La parcelle prévue pour l'implantation de cette unité de traitement se situe en zone rouge foncé sans trame du PPRi Garonne, secteur des confluent, approuvé en janvier 2019. Cette zone correspond aux zones d'expansion de crue exposées à un aléa très fort avec hauteurs d'eau supérieures à 2 m.

Dans cette zone, le règlement du PPRi autorise les projets de stations d'épuration, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- réaliser une analyse préalable des solutions alternatives hors zone inondable ou dans une zone de moindre risque
- placer au-dessus de la cote de référence les biens vulnérables et les produits polluants ou toxiques, à l'exception de ceux qui sont étanches
- placer les organes de fonctionnement et les installations de stockage des boues au-dessus de la cote de référence ou dans une enceinte étanche

Le syndicat Eau 47 présente les solutions alternatives étudiées :

- raccordement des eaux usées de Saint-Léger à la station d'épuration de Damazan : cette solution ne peut être retenue car elle nécessiterait des travaux importants (création d'un réseau de transfert de plus de 3 km sous route départementale). La station de Damazan est dimensionnée pour répondre aux besoins de la ZAC.
- raccordement à la station d'épuration d'Aiguillon : contraintes techniques et financières importantes liées à la mise en œuvre d'un forage dirigé pour traversée de la Garonne, et linéaire important de canalisations

3) Projet retenu

L'application des prescriptions du PPRi relative aux stations d'épuration imposerait la surélévation du filtre planté de roseaux de 3,50 m par rapport au terrain naturel. La DDT estime que cette surélévation constituerait un remblai en zone inondable, ce qui est contraire au principe de libre écoulement des eaux imposé par le PPRi.

Par ailleurs, en cas de crue importante, l'ensemble du système d'assainissement ne sera plus en fonctionnement et l'impact du lessivage des lits sera négligeable d'un point de vue qualitatif et quantitatif.

Au vu de ces éléments, la DDT s'exprime favorablement sur le projet présenté par Eau 47, avec filtre planté de roseaux comprenant une revanche de 1m à 1m50.

4) Suites à donner

Eau 47 transmettra à la DDT le dossier de conception modifié intégrant les différents paramètres actualisés (caractéristiques de la filière de traitement et localisation du point de rejet).

Ce projet ne nécessite pas le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme.

Le directeur départemental des territoires adjoint



Philippe LEGRET



**PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement
Politique et Qualité de l'Eau
Affaire suivie par : Alice DUSTRIT
Tél : 05 53 69 34 40
Mél : alice.dustrit@lot-et-garonne.gouv.fr

Réf. : 47-2023-00112

Direction départementale
des territoires

Agen le 13 OCT. 2023

Le Préfet

à

Madame la Présidente du Syndicat EAU 47
997 Avenue du Docteur Jean Bru
47031 AGEN Cedex

A l'attention de Mme Barbara LACOSTE

Objet : Mise en place d'un système d'assainissement collectif sur la commune de SAINT-LEGER avec la création d'une station de traitement des eaux usées

Dossier de conception reçu le 10 août 2023 et complété le 02 octobre 2023

P.J. : Une annexe

Le dossier de conception relatif à la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, à Saint-Léger, a fait l'objet d'une instruction de la part de mes services et de demandes dont vous avez tenu compte.

Il en résulte que le dossier de conception est officiellement validé.

Je vous rappelle que l'arrêté de prescriptions générales du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020 s'applique, ainsi que les engagements formulés dans le dossier de conception, notamment ceux rappelés en annexe.

Enfin, je vous rappelle également qu'un dossier loi sur l'eau doit être déposé auprès de l'unité gestion et entretien des milieux aquatiques, pour tous travaux de modification du profil du cours d'eau et qu'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial devra être faite.

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef de Service,

Stéphane BOST

1722 avenue de Colmar – 47916 AGEN CEDEX 9
Téléphone : 05.53.69.33.33 - <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

ANNEXE :
Caractéristiques et engagements
relatifs à la station de traitement des eaux usées à SAINT-LEGER

La commune de Saint-Léger ne dispose actuellement pas d'assainissement collectif et relève de l'assainissement non collectif (ANC). La plupart de ces ANC sont aujourd'hui non conformes.

La commune a sollicité le syndicat Eau 47 pour examiner la faisabilité de créer une station de traitement des eaux usées (STEU).

Le syndicat départemental EAU47 a donc décidé de lancer une mission d'études de projet pour créer un système d'assainissement du bourg de Saint Léger. La nouvelle STEU, de type filtres plantés de roseaux à étage unique, sera d'une capacité de 90 EH.

Le réseau ne collectera aucunes eaux claires parasites (ECP). En effet le réseau étant neuf, il ne collectera pas les eaux claires parasites permanentes (ECPP), ni les eaux claires parasites météoriques (ECPM) car les eaux pluviales sont gérées en séparatif.

1. Localisations :

La station de traitement des eaux usées sera mise en œuvre sur la parcelle cadastrée OB 268. La parcelle est la propriété de la commune. Celle-ci se situe en zone inondable. EAU47 a donc rédigé un plan de secours inondation afin d'étudier les risques encourus.



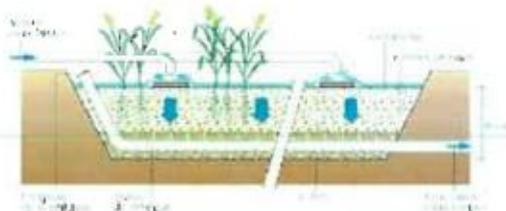
	Projection X (Lambert 93)	Projection Y (Lambert 93)
Future STEU	486162,7	6357637,3
Rejet	486240	6357812

Il est à noter que les nouveaux ouvrages seront construits dans la zone rouge foncé du PPRI. Pour faire face au risque « inondation », la station de traitement des eaux usées sera surélevée à la cote d'une crue décennale, qui s'élève à 32.50 mNGF.

La cote de référence est de 34.50 m. Les équipements vulnérables (armoires électriques) seront placés au-delà de cette cote. La cote décennale moyenne s'élève à 32.50 m. Le haut des talus périphériques seront positionnés à cette cote altimétrique pour éviter toute submersion en cas de crue décennale. La station sera donc implantée sur un tertre de 1.50 m de haut avec des talus de 2/1 conformément au rapport d'étude géotechnique réalisé dans le cadre du projet.

2. Descriptif du système de traitement projeté

Le projet prévoit la construction d'un filtre planté de roseaux à 1 étage.



Le projet prévoit également la création d'un poste de relèvement et un poste de refoulement. Tout le réseau sera en gravitaire.

Le tracé retenu par EAU47 permet de récolter les eaux usées de tous les abonnés du bourg. Le tracé est détaillé ci-dessous :



Figure 8 : Tracé prévisionnel de la zone de collecte



3. Dimensionnement de la station de traitement des eaux usées

Paramètres	Valeurs
Capacité de traitement	90 EH
Débit journalier	11 m ³ /j
Débit de pointe horaire	2 m ³ /h
DBO5	5,4 kg/j
DCO	10,8 kg/j
MES	8,1 kg/j
NTK	1,35 kg/j
Pt	0,23 kg/j

4. Engagements du maître d'ouvrage sur les performances de traitement de la station de traitement des eaux usées

Les performances attendues sont celle de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié :

Paramètres	Concentration maximale en sortie (mg/l)	Valeurs réductrices (mg/l)	Rendement minimum (%)
DBO5	35	70	60
DCO	200	400	60
MES	-	85	50

Les performances sont à respecter en concentration ou en rendement.

5. Modalités de contrôle et suivi

Le maître d'ouvrage doit respecter l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par arrêté du 31 juillet 2020.

Le syndicat départemental EAU47 s'engage également à réaliser un bilan d'autosurveillance tous les deux ans afin de s'assurer du bon fonctionnement de l'installation.

Le syndicat départemental EAU47 s'engage à réaliser un curage des lits tous les 5 ans de façon préventive et de façon à limiter la pollution en cas de crue.

Cette annonce (Réf : LDDM498675, N°203872) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 47**

Date de parution : 28/03/2025

Fait à Toulouse, le 19 Février 2025

Le Gérant



Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur www.legales-online.fr; www.actulegales.fr: loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».
L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

midi.legales
L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC evelyme
Rue du Mas de Grille - 34408 Seint-Jean-de-Vedas Cedex
RCS Montpellier 401 010 209 - Code AFE: 73327 - Siret: 404 010 209 00017
N° TVA intracommunautaire: FR22401020209

evelyme.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER

Par arrêté n° 25_016_A en date du 19/02/2025 Madame LE LANNIC, Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT LEGER.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêtés en date du 15 novembre 2024.

Par décision du 29 janvier 2025 le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean-Paul NOUHAUD Directeur Régional France Télécom en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête, Monsieur Jean KLOOS étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en Mairie de SAINT LEGER, du 24/03/2025 au 28/04/2025 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie: Les lundis, mardis et vendredis de 09h30 à 12h30.

Le public veillera à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) ainsi que les mesures de distanciation physique conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Le Commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la Mairie :

- Lundi 24 Mars 2025 de 9h30 à 12h30
- Lundi 31 Mars de 09h30 à 12h30
- Mardi 08 Avril 2025 de 9h30 à 12h30
- Lundi 28 Avril de 09h30 à 12h30

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr, Nos activités, Rapport/Enquêtes publiques. Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47-997 avenue du Docteur Jean Bru - 47031 AGEN Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie, soit par courriel à l'adresse ci-après :

SAINTE LEGER 194 route des Landes 47 160 (mairie-st.leger@wanadoo.fr)
Syndicat Mixte EAU47 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN (n.coupeau@eau47.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT LEGER, au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

La Présidente
Geneviève LE LANNIC

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2500823
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Lot et Garonne

Département : 47

Date de parution : 7 mars 2025

Fait à Bordeaux, le 20 février 2025

L'éditeur du Groupe SUD OUEST



Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et
d'assainissement de Lot-et-Garonne

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la modification du zonage
d'assainissement de la commune de Saint-Léger

Par arrêté n° 25_016_A en date du 19 février 2025 M^{me} LE LANNIC, Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêtés en date du 15 novembre 2024.

Par décision du 29 janvier 2025 le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné **M. Jean-Paul NOUHAUD**, Directeur Régional France Télécom en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête, **M. Jean KLOOS** étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en Mairie de Saint-Léger, du **24 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie: Les lundis, mardis et vendredis de 09 h 30 à 12 h 30. Le public veillera à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) ainsi que les mesures de distanciation physique conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Le Commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la Mairie :

- **Lundi 24 mars 2025 de 9 h 30 à 12 h 30**
- **Lundi 31 mars de 9 h 30 à 12 h 30**
- **Mardi 08 avril 2025 de 9 h 30 à 12 h 30**
- **Lundi 28 avril de 9 h 30 à 12 h 30**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-avant.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr (Nos activités, Rapport / Enquêtes publiques). Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47, 997 avenue

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2500823
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Lot et Garonne

Département : 47

Date de parution : 7 mars 2025

Fait à Bordeaux, le 20 février 2025

L'éditeur du Groupe SUD OUEST

du Docteur Jean Bru, 47031 Agen Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie, soit par courriel à l'adresse ci-après :

• Saint-Léger, 194 route des Landes, 47160 (mairie-st.leger@wanadoo.fr)

• Syndicat Mixte EAU47, avenue du Docteur Jean Bru, 47031 Agen (n.coupeau@eau47.fr).

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif.

Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Léger, au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

La Présidente, Geneviève LE LANNIC.

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

RELATIVE A LA MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER

Par arrêté n° 25_016, A en date du 19/02/2025 Madame LE LANNIC, Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de SAINT LEGER.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêtés en date du 15 novembre 2024.

Par décision du 29 janvier 2025 le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné Monsieur Jean-Paul NOUHAUD Directeur Régional France Télécom en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête, Monsieur Jean KLOOS étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en Mairie de SAINT LEGER, du 24/03/2025 au 28/04/2025 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie: Les lundis, mardis et vendredis de 09h30 à 12h30.

Le public veillera à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) ainsi que les mesures de distanciation physique conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Le Commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la Mairie :

- Lundi 24 Mars 2025 de 9h30 à 12h30
- Lundi 31 Mars de 09h30 à 12h30
- Mardi 08 Avril 2025 de 9h30 à 12h30
- Lundi 28 Avril de 09h30 à 12h30

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr, Nos activités, Rapport/Enquêtes publiques. Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47-957 avenue du Docteur Jean Bru - 47031 AGEN Cedex, pour consulter le dossier.

Le public pourra consigner ses observations et/ou propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser au Commissaire-enquêteur, soit par écrit à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie, soit par courriel à l'adresse ci-après :
SAINT LEGER : 194 route des Landes 47 160 (mairie-st.leger@wanadoo.fr)
Syndicat Mixte EAU47 avenue du Docteur Jean Bru, 47031 AGEN (j.l.coupeau@eau47.fr)

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, se présentera sous la forme d'une décision du Bureau Syndical d'EAU47 approuvant la modification du zonage d'assainissement après enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune émettra au préalable, un avis simple consultatif. Les rapports et les conclusions motivées du Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public en mairie de SAINT LEGER, au siège du Syndicat mixte EAU47 ainsi que sur son site internet à l'adresse www.eau47.fr pendant un an à compter de la fin de l'enquête.

La Présidente
Geneviève LE LANNIC

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce
Réf. : L2500823
est commandée pour paraître,
sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : Sud Ouest / Edition Lot et Garonne

Département : 47

Date de parution : 28 mars 2025

Fait à Bordeaux, le 20 février 2025

L'éditeur du Groupe SUD OUEST



**Syndicat départemental d'adduction d'eau potable et
d'assainissement de Lot-et-Garonne**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

**Relative à la modification du zonage
d'assainissement de la commune de Saint-Léger**

Par arrêté n° 25_016_A en date du 19 février 2025 M^{me} LE LANNIC, Présidente du SYNDICAT MIXTE EAU47 a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de modification du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Léger.

Ce projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, ainsi qu'en a décidé le Préfet de Lot-et-Garonne, autorité compétente en matière d'environnement, suivant arrêtés en date du 15 novembre 2024.

Par décision du 29 janvier 2025 le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux a désigné **M. Jean-Paul NOUHAUD**, Directeur Régional France Télécom en retraite, en qualité de Commissaire-enquêteur pour réaliser cette enquête, **M. Jean KLOOS** étant désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

L'enquête publique se déroulera en Mairie de Saint-Léger, **du 24 mars 2025 au 28 avril 2025 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie: Les lundis, mardis et vendredis de 09 h 30 à 12 h 30. Le public veillera à respecter les gestes barrières (port du masque obligatoire) ainsi que les mesures de distanciation physique conformément aux lois et règlements en vigueur au moment de la visite.

Le Commissaire-enquêteur tiendra ses permanences à la Mairie :

- **Lundi 24 mars 2025 de 9 h 30 à 12 h 30**

- **Lundi 31 mars de 9 h 30 à 12 h 30**

- **Mardi 08 avril 2025 de 9 h 30 à 12 h 30**

- **Lundi 28 avril de 9 h 30 à 12 h 30**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non-mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-enquêteur, seront consultables en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture mentionnés ci-dessus.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet du Syndicat mixte EAU47 à l'adresse suivante : www.eau47.fr (Nos activités, Rapport / Enquêtes publiques). Le public pourra disposer d'un poste informatique au siège du Syndicat mixte EAU47, 997 avenue

Cette attestation vous est adressée sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure. Le journal peut être amené à vous adresser une attestation de parution modifiée après vérification des données saisies (modification de date de parution, de périodicité du journal...)

L'usage des rubriques Petites annonces des journaux doit être conforme à leur destination. Le groupe SUD OUEST s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du journal et ne respectant pas les conditions générales de vente.

La présentation de l'annonce est à titre indicatif. Elle permet de valider les éléments du texte. Selon le support choisi, la présentation peut être différente.

Page 1/2



S.A.P.E.S.O. 23, Quai de Queyries - CS 20001 - 33094 BORDEAUX Cedex
Service des Annonces Officielles et Légales
Tél : 05.35.31.31.31 - e-mail : contact-legales@sudouest.com
Capital 268 400 € / R.C.S Bordeaux 456.204.940
SIRET 456.204.940.00542 / Code NAF 5813 Z / Code TVA : FR 254.56.204.940

**MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE**

ENQUETE PUBLIQUE

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Le Maire de la commune de SAINT LEGER

certifie:

Procéder à l'affichage **le 10 mars 2025 jusqu'au 28 avril 2025** inclus, en la forme habituelle, à la porte principale de la Mairie et aux lieux accoutumés, l'arrêté syndical n° 25_016_A du 19 février 2025 et son avis prescrivant l'enquête publique sur la modification du zonage de l'assainissement de la commune de **SAINT LEGER**.

Fait à SAINT LEGER , le 10 mars 2025

Le Maire,





SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**MODIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DE LA COMMUNE DE SAINT LEGER.**

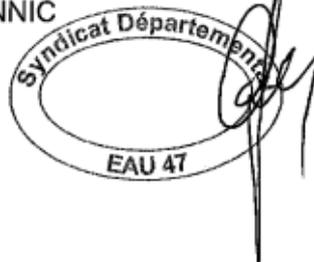
ENQUETE PUBLIQUE
CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE

Je soussigné, Geneviève LE LANNIC, Présidente du Syndicat
EAU47, certifie et atteste :

Avoir procédé à l'affichage **du 10 mars 2025 jusqu'au 28 avril 2025** inclus, en
la forme habituelle, à la porte principale du Syndicat et aux lieux accoutumés,
l'arrêté syndical n° 25_016_A du 19 février 2025 et son avis prescrivant
l'enquête publique sur la modification du zonage de l'assainissement de la
commune de **SAINT LEGER**.

Fait à AGEN, le 10 mars 2025

La Présidente du Syndicat EAU47,
Geneviève LE LANNIC



Nathalie COUPEAU 05/05/25 09:56

FIN EP ST LEGER

à : Jean Paul NOUHAUD

Monsieur NOUHAUD,

Voici notre enquête publique terminée, aussi je vous prie de trouver ici les attestations d'affichage attendues.

De même, le Syndicat EAU47 confirme par la présente :

- N'avoir aucune observation inscrite dans le registre de notre enquête publique mis à disposition du public au sein de notre siège -AGEN- au 29 avril 2025.
- N'avoir reçu aucun courrier ni courriel lié à notre enquête au siège EAU47 – AGEN au 29 avril 2025
- N'avoir enregistré aucune demande liée à notre enquête par le biais du site internet EAU47 au 29 avril 2025

Vous en souhaitant bonne réception,

Bien cordialement.



Nathalie COUPEAU

Gestionnaire Affaires Foncières

Service Gestion Foncière

05 53 68 48 49

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ADDUCTION

D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT

997 Avenue du Docteur Jean Bru

Bâtiment B – 47031 AGEN Cedex

Plus d'infos sur
www.eau47.fr

Pièces jointes (3)

- EP ST LEGER certificat publication EAU47.pdf (49 KB)
- Certif pub commune.pdf (302 KB)
- REGISTRE EAU47.pdf (72 KB)





